

Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

L'Etat belge au banc des accusés

Le gouvernement belge est convoqué devant un tribunal d'opinion chargé de juger la politique belge en matière d'enferment d'enfants en centres fermés[1] *.*

La persistance de l'enfermement d'enfants et de familles ayant pour seul tort de ne pas disposer des autorisations de séjourner dans le pays, malgré l'arrêt «Tabitha» du 12 octobre 2006 de la Cour européenne des droits de l'homme, imposait l'installation de ce tribunal.

Un «tribunal d'opinion» se donne pour mission de dénoncer, sous une forme juridique, des actes ayant porté atteinte aux droits des peuples sur la base d'une plainte venant d'une ONG ou de particuliers. Il est compétent pour se prononcer sur tout crime international, sur toute infraction aux droits fondamentaux, sur les violations graves et systématiques des droits et des libertés des individus. Il diffère d'un «tribunal» étatique car en cette espèce, le droit et la justice ne peuvent lui être confiés.

Le «tribunal d'opinion» se compose de personnalités à la réputation incontestable, reconnues pour leur compétence dans le sujet traité qui deviennent juges et jury. Il émet, après avoir entendu toutes les thèses - y compris celles des Etats accusés, des jugements pour le retour à des situations de droit. Les «sentences» prononcées ne peuvent prendre effet mais le sérieux des avis émis, souvent largement diffusés dans l'opinion publique, est reconnu. Le premier tribunal d'opinion est celui que Russell organisa avec Jean-Paul Sartre contre les crimes survenus pendant la guerre du Viêt-Nam. Par la suite d'autres tribunaux d'opinion furent créés sur le Sahara 0ccidental, l'Argentine, l'Erythrée, les Philippines, le Salvador, l'Afghanistan…

Particularité de ce tribunal d'opinion-ci, à côté du jury d'adultes, siègera un jury composé d'une douzaine d'enfants de douze à dix-sept ans (encadrés par le projet «What do you think ?» de l'Unicef-Belgique), jury qui émettra son propre jugement, distinct.

Le jury d'adultes est présidé par Jaap Doek, ancien président du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies et composé, en outre, de Eugeen Verhellen, professeur émérite l'université de Gand et fondateur du centre des droits de l'enfant, Nigel Cantwell, fondateur de DEI et consultant en protection de l'enfance pour l'Unicef, Gervais Gatunange, professeur en droits de l'Homme à l'université de Bujumbura au Burundi, Fatna El Bouih, sociologue, enseignante et militante des droits de l'Homme au Maroc, Réginald de Beco, avocat au barreau de Bruxelles et un avocat néerlandophone.

Nouvelle étape dans le combat visant à mettre un terme à cet enfermement ignominieux.

Benoît Van Keirsbilck

---

1 *Cette audience se tiendra les 17 et 18 janvier 2008, de 9h00 à 17h30 à la « Maison des associations Internationales » située 40 Rue de Washington à 1050 Bruxelles. L'audience est publique et l'entrée gratuite. L'arrêt sera prononcé le 19 janvier 2008, au même endroit, à 14h00.*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 270 — décembre 2007

Articles

1 **Éditorial :** L'Etat belge au banc des accusés,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

Table ronde JDJ
«*Municipalisation du social*»

3 «*Municipalisation du social*»,
par ***Jacqueline Fastrès***

7 «*Municipalisation*» du social et luttes cognitives,
par ***Jean Blairon***

12 Insécurité. Jeunes et espaces publics,
par ***Ingrid Gilles***

18 Existe-t-il un droit à la sécurité ?,
par ***Julien Pieret***

32 Débat - Les parents, l'école, la police et le parquet : quelle articulation autour de l'enfant ?
par ***Céline Olivier***

Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'Homme - 18 janvier 2007 – Affaire Zavrel c. République Tchèqque - Requête n° 14044/05 (extraits)

Autorité parentale - Droit de visite et d'hébergement - Aliénation parentale - Respect de la vie familiale - Art. 8 de la convention (violation)

33

Trib. trav. Bruxelles – 16 octobre2007

Enfants placés par le SAJ (aide volontaire) – Inopportunité d'une proposition d'accueil par un centre FEDASIL – Le refus de signer une circulaire proposée par le CPAS, sur les possibilités d'accueil en centre FEDASIL ne peut être considéré comme un indice de non-collaboration – Retour impossible, au moins temporairement pour des raisons administratives, voire médicales (en réalité psychiatriques), juridico-ethniques (séparer la mère des enfants placés serait «*contraire à la dignité humaine*» et scolaires

36

Anvers (ch. Jeunesse) – 21 avril 2005

Droit aux relations personnelles – Art. 375*bis* du Code civil – Personne justifiant virtuellement du droit – «*Seconde mère*» homosexuelle – Intérêt de l'enfant

40

Anvers (13ème ch.) – 3 novembre 2005

Droits humains – Égalité et non-discrimination – Loi du 25 février 2003 – Mise en location d'un logement – Preuve de la discrimination – Partage de la charge de la preuve – Moyens de preuve – Constat d'huissier

40

Corr. Anvers (3ème ch. C) – 16 décembre 2005

Droits humains – Loi du 30 juillet 1981 sur le racisme – Version raciste d'une chanson – Exigences de publicité (art. 444 C.P) – Diffusion par courrier et internet – Diffusion par logiciel de «*netsharing*»

41

Cass. (2ème ch.) – 19 mai 2004

Peine de travail – Prive de remplacement – Amende – Nature – Amende de remplacement – Emprisonnement de remplacement – Illégal - Décimes additionnels

41

Fiche - JDJ

42 Les jeunes face à la police
par ***Caterina Rizzo***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Recours accru à des services dépendant d'un pouvoir communal pour mettre en œuvre une aide sociale

Table ronde *JDJ*

2007 «*Municipalisation du social*»

Analyse de J. Fastrès, RTA [1]

Le 2 mai 2007, le journal* Droit des jeunes *organisait à Bruxelles une table ronde, introduite par Benoît van Keirsbilck et animée par Jean Blairon autour du constat d'un recours accru à des services qui dépendent d'un pouvoir communal pour mettre en œuvre une aide sociale, jusque là, prise en charge par d'autres niveaux de pouvoir. Même si le phénomène est plus large, la réflexion s'est focalisée sur la question à propos des politiques de la jeunesse. La table ronde a réuni des professionnels d'horizons différents. L'objectif était de confronter les points de vue et d'apporter des éclairages croisés sur ce qu'on pourrait nommer «la municipalisation du social».

Chaque participant a été invité à se positionner dans un exposé de cinq minutes, et a ensuite répondu, durant cinq autres, aux questions, demandes de compléments d'information ou commentaires des autres participants. Benoît van Keirsbilck et Christian Defays ont ensuite dégagé quelques grandes lignes de la réflexion.

Nous avons tenté ci-dessous de catégoriser des niveaux de débats mis en avant par les participants. La question générale étant «*qu'est-ce qu'une municipalisation de l'aide sociale pourrait impliquer comme conséquences dans la gestion de celle-ci ?*», ces niveaux de débat vont du plus large (le risque de porte-à-faux de certains fonctionnements démocratiques) au plus spécifique (les missions de l'aide à la jeunesse), en passant par le constat d'un brouillage des pistes aux conséquences sclérosantes, affaiblissantes, mais quasi toujours insidieuses.

La rédactrice a créé ces catégories, qui ont bien sûr été évoquées dans le désordre lors de la table ronde. Elle a essayé de coller au plus près des déclarations des participants, sans les nommer, compte tenu de la tournure très collective qu'a prise la réflexion. La richesse des échanges a permis de construire, on va le voir, une très large exploration des effets constatés de la «*municipalisation de l'aide sociale*» à l'égard de la jeunesse.

Panel

- **Benoît Van Keirsbilck**, directeur du Service droit des jeunes (AMO) de Bruxelles, rédacteur en chef du Journal du droit des jeunes
- **Bernard Devos**, directeur de SOS jeunes (AMO Bruxelles), vice-président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse
- **Christophe Mairesse**, chercheur à l'université de Liège, travaille sur une étude commanditée par la Communauté française qui analyse les partenariats entre associations en vue de pouvoir les faciliter
- **Vincent Macq**, substitut du procureur du Roi jeunesse au parquet de Namur et membre du Conseil supérieur de la justice
- **Frédéric Van Leeuw**, substitut du procureur du Roi à Bruxelles
- **Sophie Luyckfassel**, fonctionnaire de prévention à Watermael-Boisfort
- **Jean-Marie Delcommune**, conseiller de l'aide à la jeunesse au SAJ de Bruxelles
- **Solayman Laqdim**, criminologue attaché au parquet à Liège et à Huy
- **Philippon Toussaint**, directeur de Dynamo (AMO)
- **Christine Mahieu**, le Radian SPEP (service de prestations éducatives et philanthropiques), ancienne directrice de cabinet adjointe de N. Maréchal
- **Manu Lambert**, conseiller juridique à la Ligue des droits de l'Homme
- **Christian Defays**, directeur du CARPE, SPEP (service de prestations éducatives et philanthropiques) à Verviers.

1. - Fragilisation de l'intervention démocratique garantie par la séparation des pouvoirs. Fragmentation des rôles, abâtardisation des législations, schizophrénie de l'État

La municipalisation du social est un **glissement de pouvoirs d'un niveau à l'autre** qui s'inscrit dans un mouvement plus global très inquiétant**.** En effet, la séparation des pouvoirs est une des garanties-clés de la démocratie, qui perd de sa force par ce glissement.

On constate une forme d'impuissance sociétale par rapport à certaines problématiques sociales, «*compensées*» par une approche sécuritaire. La loi sur les sanctions administratives en est un bel exemple. Au départ d'un aveu d'impuissance face à la montée d'un sentiment

(1) *Cette analyse a été réalisée au départ d'un PV conjoint rédigé avec Alexia Jonckheere*

L'arbitraire risque de prédominer

d'insécurité, alimenté par le discours politique ambiant, relayé par la presse, certains bourgmestres ont recours à la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur. Cette solution est présentée comme LA solution, face à la volonté de tranquillité publique et les populations visées sont bien évidemment les mineurs.

Mais quelle compatibilité trouve-t-on entre des amendes administratives et notre modèle de protection de la jeunesse ? Le fait qu'un même acteur aide et sanctionne, cautionne une **concentration de pouvoirs énorme**.

Il est de plus fait appel à des services chapeautés par les contrats de société pour l'application de certaines mesures (prestation d'intérêt général, formations diverses), qui sont des matières personnalisables et donc du ressort des communautés.

Ce glissement pose des problèmes de concurrence, de légitimité, d'assimilations malencontreuses dans l'esprit du public qui, forcément, ne s'y retrouve pas toujours. Les cadres d'intervention se confondent, les jeunes – et les professionnels d'ailleurs – ne savent pas toujours quel est le régime de secret professionnel qui s'applique à ces cadres. Pour des jeunes, la cohérence des adultes est essentielle. Il existe déjà six différentes lois applicables aux délits commis par des mineurs, il semble inutile d'y ajouter d'autres mesures. Les prestations éducatives et philanthropiques sont prévues par le législateur au niveau des communautés et dans le cadre d'une décision judiciaire, pourquoi ne pas s'en tenir à cela, pourquoi y impliquer les communes ? Certaines de celles-ci et même certaines écoles, en dehors de leurs murs, proposent des mesures de diversion pour réparer symboliquement certains faits commis. L'idée peut être intéressante, notamment parce qu'elle permet de ne pas enclencher une machinerie trop lourde et préserve le casier judiciaire, mais le revers de la médaille est un glissement de pouvoir. Puisqu'il existe des moyens légaux, dans l'arsenal existant, pour arriver au même résultat ou à un résultat similaire, ne rajoutons pas de nouveaux moyens.

On assiste à une forme étonnante de déjudiciarisation de mesures contraignantes, notamment au profit du fonctionnaire «*sanctionnateur*». Ceci transforme l'image que le citoyen peut avoir de l'administration sensée être au service du citoyen; or, dans le contexte de la municipalisation, elle est conduite à contrôler et à punir.

Avec l'instauration des sanctions administratives, on peut également parler littéralement d'un **droit pénal dégénéré**. Le fonctionnaire «*sanctionnateur*» habite la commune, il peut être confronté à des personnes qu'il connaît et qu'il doit «*punir*». Ceci pose bien évidemment des questions par rapport à l'indépendance et à l'arbitraire qui risque de prédominer dans la gestion des dossiers.

Il n'y a désormais plus de tiers neutre mais une **intrusion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire**; la séparation des pouvoirs devient assez floue dans ce contexte.

Autre exemple du court-circuitage de la séparation des pouvoirs dans la question des sanctions administratives est le flou sur la personne qui est habilitée à qualifier les faits. En effet il n'est précisé nulle part qui doit ou qui peut le faire. Certains fonctionnaires communaux requalifient des faits déjà qualifiés par le Parquet. In fine, on en arrive à se baser sur la qualification des faits par les policiers. Or on constate des pressions à ce niveau en demandant aux policiers de faire des procès verbaux «*ad hoc*». Quelquefois sur ceux-ci, on peut lire «*sanctions administratives*» : **le plus bas niveau court-circuite alors les autres niveaux** de pouvoir en prenant la décision de la sanction. Cette dérive risque de mener à la possibilité d'une néo-féodalisation, même si tout cela est parti de bonnes intentions.

La médiation réparatrice (art. 119ter [2]) pose question, en termes de **schizophrénie de l'État**.

Avec ce même article, le législateur oublie qu'il a voté une loi sur la médiation qui dit que toute médiation judiciaire doit être réalisée par un service indépendant, reconnu. Or, il n'y a aucun contrôle des règlements communaux. À Bruxelles, un règlement avalisé par la région autorise des perquisitions et il n'y a aucune sanction vis-à-vis de cette commune contrevenante. Il est bien évident que ce n'est pas la mise en place d'une médiation qui est contestable, mais le fait qu'elle soit confiée à des personnes non suffisamment indépendantes.

2.- De l'obsession de l'immédiateté à l'approche managériale du social

Les participants n'en disconviennent pas, le niveau communal offre beaucoup d'avantages en terme de proximité. Cependant, on ne peut tolérer démocratiquement les dérives qui en découlent, renforcées par les tendances municipalistes, dérives également constatées dans le secteur culturel.

Les participants constatent une **multiplication des dispositifs communaux qui se court-circuitent**, qui s'annulent, qui diminuent la visibilité des usagers.

On est en quelque sorte devant une **approche managériale**. On assiste à un effet de bascule dont l'enjeu n'est pas la qualité du travail social, qui est mis au service du politique et plus l'inverse. Le citoyen est chargé de gérer sa sécurité par de la techno-prévention. Cela entraîne un problème d'équité pour les populations de ces communes. Il n'y a pas deux communes qui gèrent de la même façon la politique de la jeunesse, on parle même souvent de clients. Il n'est pas rare d'avoir des familles qui déménagent juste pour s'aérer, avoir peut-être une gestion plus bienveillante de leur situation. Il est important qu'il y ait un pouvoir «*méta*» pour introduire une certaine cohérence.

La proximité du pouvoir politique risque de favoriser des aides, des mesu-

(2) *Cet article dispose que :* «Art. 119ter. - Le conseil communal peut prévoir une procédure de médiation dans le cadre des compétences attribuées par l'article 119bis [Note : qui instaure les sanctions administratives]. Celle-ci est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

La médiation, visée à l'alinéa 1er, a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué».

res partisanes, porteuses au niveau électoral et ne garantit pas une même mixité culturelle et sociale pour tous (exemple : dans certaine maisons de jeunes, il faut pratiquement que les jeunes aient la carte du parti s'ils veulent faire partie du conseil d'administration, alors qu'un quota de ces mêmes jeunes est prévu dans les arrêtés). Même si la politisation existe aussi au niveau communautaire, elle est moins marquée dans les décisions. De plus cette centralisation permet de garantir une certaine équité pour tous les bénéficiaires de la communauté.

Il y a aussi un risque d'une certaine politisation des engagements, alors qu'il est nécessaire d'être très professionnel en la matière.

La durée du mandat, la proximité de l'électeur favorise une vision qui se centre sur le court terme avec une obsession de l'immédiateté. La réponse est de plus en plus dans l'impulsivité du passage à l'acte et implique une vision en terme «*action-résultat*». Les participants insistent pour dire que cette politique à court terme ne mène à aucun résultat si ce n'est une visibilité de la réaction, utilisable uniquement dans un discours électoraliste. Il faudrait oser avoir un discours fort sur l'impact des actions à long terme. Cette obsession de l'immédiateté influence également très fortement le niveau pédagogique et donc le travail des intervenants sociaux (il ne s'agit pas de laisser pourrir les situations pendant deux ans, mais des réactions rapides sans espace de parole produiront probablement l'effet inverse de celui recherché).

Nous constatons également un glissement, très néolibéral, comme cela est déjà le cas pour les demandeurs d'emploi, de contractualisation et d'individualisation de la demande d'aide avec une tendance au renforcement du contrôle social, contrôle effectué par les travailleurs sociaux, mais également par les élus, qui pour certains peuvent devenir des moyens pour assouvir leur besoin de toute puissance.

3. - Généralisation de l'approche sécuritaire, confusion entre lutte contre la délinquance et lutte pour l'émancipation

On peut constater que l'approche répressive se généralise dans les actions des communes pour assurer la tranquillité publique, en lien avec l'article 135 de la nouvelle loi communale [3]. Les exemples se multiplient : couvre-feux pour lutter contre les «*bandes de jeunes perturbateurs*»; rapprochement police-école dans le cadre duquel on assiste à la signature de conventions locales [4], etc. Les participants constatent une certaine systématisation de l'approche sécuritaire.

Cela se marque aussi au niveau des services de l'aide à la jeunesse. En effet la Ministre de l'aide à la jeunesse avait invité à des rapprochements avec les services communaux tant au niveau de la prévention qu'au niveau des services de prestations. Elle a notamment proposé de donner un «*label Communauté française*» à certains services communaux qui travaillent avec les jeunes, pour autant qu'ils respectent notamment le code de déontologie de l'aide à la jeunesse. Mais dans la réalité, quelle est la marge de manœuvre de cette approche ? Il faut déterminer les objectifs, ce qu'on cherche à obtenir. **La lutte contre la délinquance, (vision sécuritaire) et la lutte pour l'émancipation (vision du secteur de l'aide à la jeunesse), ce n'est pas la même chose. Pourtant l'amalgame est fait de plus en plus souvent et** même dans le secteur de l'aide à la jeunesse, cette lame de fond sécuritaire se fait sentir.

Lors de cette table ronde, les intervenants ont fait des ponts entre la question des statistiques de criminalité, l'évolution du sentiment de sécurité et les catégories de travailleurs qui sont appelés à gérer des problèmes sociaux. Comme c'est du sécuritaire, la police y est aussi invitée, ce qui est inquiétant.

Le problème des caméras à Bruxelles est assez emblématique de la question. Un budget énorme a été dégagé pour celles-ci. La première motivation est bien évidemment de donner des images des car-jacking, des agressions dans le métro pour intervenir rapidement.

Ces installations sont autant d'indices de l'intervention des communes dans le sécuritaire. À Ixelles, les caméras sont à Matonge et on a du mal à croire que c'est pour surveiller la circulation. L'impression prévaut que ces caméras, «*vendues*» à l'opinion publique comme moyen de prévention, sont en fait un moyen de répression, et cela pose plusieurs questions dont le déplacement de la délinquance et la dualisation de la ville.

Finalement, la question : «*à qui sert ce discours sécuritaire sur le sentiment d'insécurité* ?» est posée. Pour certains, ce sont les politiciens qui en sont les bénéficiaires; pour d'autres, les médias. L'État avait des sphères d'intervention plus larges autrefois, notamment dans l'économique et sa place n'est plus la même actuellement. Celle qui lui reste, où il peut encore avoir du crédit, c'est la sécurité. Il a là une lourde responsabilité et il conviendrait d'organiser un front commun pour lutter contre cette dérive.

4. - Brouillage des pistes et ambiguïté, saturation du terrain par des services «caméléons». Rapport de force insidieux

Les AMO constatent avec une certaine appréhension la multiplication d'autres services, qui ont une tout autre philosophie que la leur, mais qui font parfois un véritable copié/collé de leur projet pédagogique. Ces services disent faire du travail communautaire, mais avec une autre approche que l'AMO. La sélection du personnel de ces services, par exemple, envisagée dans la logique des «*grands frères*», n'est pas toujours heureuse. Il n'est pas rare que les personnes

(3) *Base de la compétence de police administrative du Bourgmestre ou du Conseil communal.*

(4) *Voir la circulaire du Ministre de l'Intérieur PLP41 qui règle les relations entre la police et l'école et qui instaure un «*point de contact*» pour les écoles au sein des commissariats de police.*

Le travail des AMO devient moins visible, la différenciation moins évidente

engagées n'aient pas spécialement de qualification en travail social. Il y a aussi un «*turn over*» dans le personnel impressionnant, surtout dans le chef des directions.

Il convient aussi de ne pas mélanger **les genres et les objectifs**. Pour les AMO, autant la municipalisation peut être une bonne chose dans l'axe collectif, autant dans l'individuel et dans le communautaire, c'est dangereux. Les services communaux sont bien outillés pour organiser des activités collectives de qualité, ils connaissent bien le terrain, et il y a là un certain intérêt à être encadrés par des «*grands frères*». L'important pour les AMO n'est pas d'organiser elles-mêmes du collectif, mais de pouvoir disposer d'un outil de contact avec des jeunes. Peu importe, en définitive, qui organise l'activité. L'axe collectif n'est d'ailleurs pas obligatoire en AMO.

Mais au niveau de l'axe individuel, la municipalisation pose problème, notamment par rapport au secret professionnel. Le rôle du travailleur social communal est ambigu, sa position n'est pas neutre.

Pour ce qui concerne le communautaire, il y a lieu d'avoir une grande indépendance par rapport au pouvoir local pour avoir la capacité d'être pertinent dans l'analyse des besoins et les recommandations, et pour garder une force d'interpellation qui ne soit pas une mascarade récupérée *in fine* par le politique. Plutôt que de lancer la balle dans le camp des communes, de leur donner plus de moyens, il faudrait **renforcer le rôle d'interpellation des AMO,** avec une obligation du pouvoir local d'écouter les AMO, qui ont cette mission d'observation des problèmes et de relais de ceux-ci, avec la garantie de le faire avec une certaine liberté.

Enfin, il est flagrant qu'on assiste à un écart croissant entre les moyens alloués aux uns et aux autres. À Bruxelles-Ville, on compte cent quarante travailleurs municipaux en matière de jeunesse et dans les rangs de la Communauté française, il y a moins de quarante intervenants. Le rapport de forces qui s'installe est donc très clair. De plus, il est insidieux, parce qu'il **ne se fait pas dans l'affrontement, mais tout simplement par l'occupation du terrain**.

Par exemple, lorsque les contrats de sécurité se sont mis au travail de rue, certaines AMO en ont fait moins pour ne pas brouiller les cartes aux yeux des bénéficiaires. Il s'est passé le même scénario avec la médiation scolaire. Le travail des AMO devient moins visible, la différenciation moins évidente. Même dans le secteur de l'aide à la jeunesse, les gens ne sont pas toujours au courant des réalités. On assiste à une modification des pratiques, pas toujours visible, suite à l'apparition des contrats de sécurité. C'est la politique de la terre brûlée.

5. - Affaiblissement des possibilités d'intervention dans le champ de l'émancipation. Dépendance financière, marges de manœuvre restreintes, partenariats inégaux, déforcement des initiatives existantes

Un des leitmotivs de la municipalisation est la mise en avant de l'autonomie communale, avec les dérives décrites plus haut que cela amène. Or, une des facettes inquiétantes de l'évolution du travail social, c'est le financement des services, des travailleurs. L'argent vient principalement du ministère de l'Intérieur, qui a bien entendu des visées clairement sécuritaires. Ces constats, qui indiquent une certaine forme de dépendance et de contrôle sur le local, indiquent qu'en plus de cette dimensions locale, il y a un **mode de fonctionnement qui est imposé aux communes par un ministère.** L'autonomie communale n'est réelle que par rapport à la région, elle s'effrite toutefois, quand il s'agit du Ministère de l'Intérieur. Ce qui fait que les contrats de sécurité sont de plus en plus orientés vers du sécuritaire et il ne leur est plus permis de faire entre autre de la médiation. Comme l'intérieur a la mainmise sur les contrats de sécurité, nous ne pouvons plus parler de projets propres aux communes. On appâte les communes en leur laissant croire que c'est leur projet, mais si elles ne vont pas assez vers le sécuritaire, on leur retire les budgets, ce qui met les emplois en péril et les travailleurs dans des situations d'instabilité permanentes. Ce personnel se sent bien souvent, à juste titre, maltraité. Quel espace de critique leur reste-t-il dans ce contexte ? L'associatif, financé par la communauté garde-t-il un espace d'indépendance certain par rapport au niveau communal ? Bien que cela ne soit pas (ou plus) aussi clair, rappelons que certaines AMO ont été créées à l'initiative de pouvoirs communaux (malgré un avis négatif en commission d'agrément) avec des enjeux clairement budgétaires. Le risque était grand d'avoir la même chose en matière de stages parentaux, risque à ce jour évité puisqu'un service communautaire a été créé à cet effet.

Dans certaines communes, il y a une forme de résistance administrative qui s'organise. Certains fonctionnaires sanctionnateurs essaient, par exemple, de traiter le moins de dossiers possible, de trouver d'autres solutions quand il s'agit de mineurs. Mais cela relève d'approches individuelles (au risque d'avoir quelques ennuis) ou d'une coordination sociale vigilante qui soutient ces démarches.

La dépendance n'est pas que financière. Il n'est pas toujours facile de savoir si le **code de déontologie de l'aide à la jeunesse** est applicable ou non aux services dépendant des communes. Certains services, sans savoir si formellement ils sont tenus à le respecter, s'y accrochent tant au niveau du discours que des pratiques. Mais quelle est leur capacité de résister à des pressions ou à des injonctions de leur pouvoir organisateur ? Un participant a cité l'exemple d'un service qui, à la veille des élections communales, s'est vu invité par son échevin de tutelle à lui remettre tous ses dossiers. Le responsable a refusé et il a été remercié. La secrétaire de cet échevin est finalement venue chercher les dossiers, sans possibilité pour les travailleurs de s'opposer à cette démarche.

Un même scepticisme est de mise par rapport **aux lieux de coordination**. Pour certaines communes, ces endroits sont des lieux de normalisation et d'allégeance des services, par rapport au politique. Il est toutefois quasi obligatoire d'y participer pour pouvoir prétendre à des subsides. La nécessité du dialogue et

de l'échange n'est certes pas remise en question, mais à condition que chacun puisse garder ses spécificités, dans le respect du cadre déontologique respectif. Pour certains la Coopération peut être intéressante, mais elle est bien différente de la collaboration.

Comment concilier le côté sécuritaire propre aux communes et notamment le volet préventif cher à l'aide à la jeunesse dans ces partenariats imposés ? Un volet va-t-il contrebalancer l'autre ? Entre collaboration et coopération, rapport de force et indépendance, comment va se jouer le jeu au niveau des partenaires ?

6. La place de l'aide à la jeunesse dans le concert : se redonner un «la» qui sonne juste pour sortir de la cacophonie

L'aide à la jeunesse n'est pas l'aide à toute la jeunesse. Elle représente 30 000 jeunes sur 800 000 dans l'ensemble de la Communauté française.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une aide spécialisée, alors que ce secteur et ses travailleurs doivent prendre trop en charge par rapport à une aide générale, qui devrait être plus mobilisée. L'aide à la jeunesse risque de s'essouffler si elle continue à vouloir combler tous les trous de l'aide sociale générale; elle doit donc recentrer ses moyens, retrouver sa place. Soulever la question du manque de moyens, comme cela s'entend souvent n'est qu'une fuite en avant et une tentation d'écouter des sirènes inappropriées.

Certains participants ont insisté pour que l'aide à la jeunesse se recentre sur une méthode, sur une posture à l'égard des usagers sans vouloir prendre et faire le travail des services jeunesse du CPAS, ou d'autres. Il y a certainement des problématiques qui ne sont pas couvertes. Mais il y a une spécificité de l'aide à la jeunesse et il faut s'y tenir. Par exemple, cela a été une erreur fondamentale du décret sur les missions de l'enseignement de 1997 d'avoir voulu donner un rôle central à ce secteur dans la question de l'absentéisme scolaire. Le système a été engorgé et il a bien naturellement dysfonctionné. D'ailleurs l'obligation de signalement n'existe plus dans le nouveau décret «*SAS*». Il faut laisser à l'école le pouvoir d'activer d'abord les compétences qui sont à leur disposition à l'intérieur de l'établissement, comme par exemple les centres PMS. Chacun doit se situer correctement, pour faire au mieux son travail, avec surtout plus de clarté pour les élèves, les parents et les citoyens.

Cette position n'exclut nullement une attitude d'ouverture et de transversalité, bien au contraire. L'aide à la jeunesse gagnerait à collaborer davantage avec d'autres secteurs, comme l'éducation permanente ou les organisations de jeunesse.

«*Municipalisation*» du social et luttes cognitives

Analyse de Jean Blairon, RTA

Le séminaire organisé par le Journal du Droit des Jeunes porte sur des constatations matérielles : la montée en puissance de prises de position politiques qui soutiennent qu'un certain nombre de matières touchant de près les citoyens doivent être gérées au plus près d'eux, à savoir au niveau communal, qui est censé représenter la parangon de la démocratie.

Le raisonnement sous-jacent est ici qu'une démocratie de proximité entre élus et citoyens donne le maximum de garanties à ceux-ci. Parmi les matières concernées par une «*municipalisation*», évidemment, se trouve l'aide sociale, puisqu'elle représente au fond l'engagement des pouvoirs publics à soutenir ceux des citoyens qui sont le plus frappés par des épreuves qui concernent leur vie quotidienne (perte de revenus, absence de logement, difficultés relationnelles et éducatives, etc.).

Cette tendance à privilégier le niveau de pouvoir le plus décentralisé mérite d'être étudiée de multiples façons : respect des droits, efficacité dans la mise en œuvre, cohérence entre niveaux de pouvoir, etc.

Nous avons choisi, pour ce qui nous concerne, de nous situer au niveau de ce qui fonde la **justification** du choix opéré, soit **la stratégie cognitive déployée pour légitimer l'option** qui est prise. Ce niveau cognitif est hautement politique, puisque, comme Pierre Bourdieu n'a cessé de le rappeler en montrant le rôle de la production de rationalités (ou de pseudo-rationalités) dans l'exercice du pouvoir, le pouvoir de la connaissance est aujourd'hui central :

«*On se dirige vers des univers dans lesquels il faudra de plus en plus de justifications techniques, rationnelles, pour dominer et dans lesquels les dominés, eux aussi, pourront et devront de plus en plus se servir de la raison pour se défendre contre la domina-*

Une relation de double clientélisme

tion, puisque les dominants devront de plus en plus invoquer la raison, et la science, pour exercer leur domination» [1] ce qui impose la nécessité d'un recul réflexif et critique sur les conditions de production (dans le champ scientifique), de diffusion (par exemple dans le champ médiatique), d'inculcation des connaissances qui servent les choix du pouvoir en les présentant comme seuls légitimes.

Le contre-pouvoir se voit dès lors contraint d'utiliser lui aussi le travail cognitif pour tenter de déconstruire les conditions de la croyance (en termes de production, de diffusion, d'inculcation) dans des vulgates qui sont parfois planétaires (comme les postulats du néolibéralisme).

Le cas de la «*municipalisation*» est à ce sujet particulièrement complexe puisque certains des argumentaires qui fondent sa légitimité s'appuient sur des positions propres au contre-pouvoir lui-même pour aller à contre-courant (volontairement ou non) des choix que celui-ci a pu défendre ou soutenir, à contre-courant des résistances qu'il a voulu opposer à l'abus de pouvoir.

Nous allons tenter d'identifier trois de ces retournements, sachant que dans la pratique discursive des luttes cognitives, ils sont toujours peu ou prou imbriqués.

Par souci pédagogique, nous allons réduire notre travail à la tentative d'identification des schèmes de raisonnement en question, en isolant, en quelque sorte abstraitement, deux niveaux d'énoncés :

- l'énoncé de contre-pouvoir sollicité;
- son usage (et parfois sa transformation ou son détournement) par le raisonnement municipaliste en matière de politique sociale.

Cette mise en lumière, pour simplificatrice qu'elle soit, nous permettra, nous l'espérons, d'indiquer la teneur principale des effets paradoxaux que peut produire la mise en œuvre d'une politique municipaliste en matière d'aide sociale.

Trois détournements du contre-pouvoir

A. - La critique des politiques technocratiques

Il a souvent été reproché aux États modernes de gouverner à partir d'une technicité inadaptée aux situations vécues (on a même parlé de «*colonisation*» de la vie quotidienne), mais aussi de recourir à une programmation de l'action qui laissait peu de liberté au citoyen et pouvait aller jusqu'à une manipulation de ses besoins.

La critique des politiques technocratiques par le contre-pouvoir, selon de multiples variantes, repose sur deux schèmes reliés :

- la coupure excessive entre les stades de l'action politique, d'une part : la conception, la décision, l'exécution et entre les acteurs qui les réalisent, d'autre part; cette coupure produit essentiellement une perte du sens de l'action chez de nombreux acteurs – et pas seulement chez les citoyens (Bruno Bettelheim l'observe déjà dans les années soixante chez les diplomates américains chargés d'appliquer les décisions de l'administration de Washington);
- l'éloignement produit par la coupure est responsable d'une non-participation des acteurs, d'une «*confiscation*» en cascade de leur emprise sur l'action (opérée en premier chef par les concepteurs, souvent des experts techniciens, puis par les décideurs, souvent les politiciens professionnels).

Le raisonnement municipaliste opéré à propos des politiques sociales, que nous avons rappelé ci-dessus, opère une double transformation de ce schème critique : il privilégie le thème de la proximité en faisant l'impasse sur la question de la coupure; il s'intéresse aux stades de la décision et de l'exécution, mais omet d'agir sur celui de la conception.

En matière de politiques sociales, cette double impasse risque d'entraîner des effets pervers multiples.

Nous en pointons trois.

- La proximité sans action sur la coupure et l'attention à la décision/exécution sans l'intervention sur la conception créent un rapport ambigu entre la position de bénéficiaire d'une action sociale et la position de commanditaire d'une action politique. L'électeur local bénéficiaire d'une aide est placé ainsi en position de dépendance proche de l'élu qui dépend lui-même de son suffrage.

  Le bénéficiaire est ainsi potentiellement abordé en tant que commanditaire, le décideur, en tant que bénéficiaire dans une relation de double clientélisme. L'équidistance dans la dépendance intéressée est confondue avec l'égalité.
- La relation de proximité dans l'aide sociale fait perdre une des caractéristiques protectrices essentielles de l'aide sociale : son anonymat, couplé à son inconditionnalité. Nombreux sont les témoignages qui mettent en avant les utilisations inéquitables d'informations de proximité dans les décisions publiques (par exemple à propos d'un octroi d'aide dans les CPAS).
- Le décideur politique peut être tenté de ne pas prendre de risque par rapport à la «*polarité*» qu'implique toute aide à une personne en difficulté : celle-ci, comme tout être humain, fait preuve de comportements à double face (la volonté de «*s'en sortir*» alternant avec la recherche de «*petits profits*»; la trajectoire d'intégration dans la collectivité alternant avec des comportements de jeu avec les limites, comme chez les adolescents). L'aide publique doit pouvoir inclure ces doubles faces, ce qui est bien plus difficile lorsqu'elle est régie par des politiques de proximité [2].

(1) *P. Bourdieu,* Raisons pratiques, *Paris, Seuil, 1994, p. 167.*

(2) *Pierre Bourdieu en a donné un exemple très éclairant dans son ouvrage* «La misère du monde», *dans le chapitre* «Porte-à-faux et double contrainte», *consacré à l'interview d'un travailleur social municipal cherchant à venir en aide à des personnes toxicomanes.*

Bref, à bien des égards, les politiques sociales de proximité se révèlent souvent moins progressistes que celles qui permettent une distance protectrice (des bénéficiaires; des élus) : régression quant au caractère inconditionnel de l'aide (qui devient une aide conditionnée au comportement méritant); régression quant à la prise de risque qu'implique toute politique émancipatoire.

Le comble est probablement atteint lorsque des initiatives réputées associatives (AMO, Entreprises de Formation par le Travail, etc.) sont mises en œuvre par des institutions publiques de proximité dépendant de majorités politiques (comme les CPAS).

B. - La critique des insuffisances de la démocratie représentative

La démocratie représentative ou délégative fonctionne de manière indirecte : le «*peuple*» délègue ses pouvoirs à des représentants à qui il confie l'administration des affaires de la Cité.

De nombreux reproches ont été adressés par le contre-pouvoir à la démocratie représentative. La professionnalisation excessive de la vie politique (qui conduit certains à mettre en doute jusqu'à la possibilité même d'un «*acte désintéressé en politique*» [3]) est ici la manifestation la plus évidente d'une tendance du champ politique à se fermer sur lui-même, à fonctionner d'une manière confinée, selon des règles que ses protagonistes sont tendanciellement les seuls à comprendre.

La culture si particulière du champ politique, le caractère spécifique de ses lois (par exemple les effets de l'alternance, la recherche des compromis, qui est relativement différente si on a affaire à un système majoritaire à deux tours ou à un système proportionnel) ont tendance à mettre hors jeu les «*profanes*».

Le contre-pouvoir dénonce alors la confiscation du pouvoir par les délégués, la réduction de la participation au rituel électoral, le désintérêt des citoyens pour la chose publique.



La tentation est alors grande de substituer une démocratie directe, réputée plus effective, plus vive, plus créative, à une démocratie indirecte, qui paraît incarner la confiscation du pouvoir et la sclérose de la gestion.

Là encore, le niveau municipal ou communal paraît le plus approprié à l'exercice d'une démocratie directe.

Pour des politiques qui pêchent souvent par leur confinement bureaucratique – ce qui est particulièrement le cas pour les politiques d'aide sociale, on se souvient des critiques acerbes de Michel Crozier à cet égard [4] - l'assimilation «*démocratie directe*»/municipalisation est évidemment fort tentante.

Mais la seule promotion du caractère direct (et surtout sa trop rapide traduction dans le choix du niveau municipal, comme si les deux étaient d'office liés) ne garantit en rien qu'on lutte efficacement contre les effets dommageables du confinement du champ politique.

Dans plus d'un cas, on observe même des effets inverses. Nous en avons constaté deux principaux.

La réduction de l'action politique à la recherche de la satisfaction : la démocratie directe exige en effet la satisfaction directe et les déceptions sont à la mesure du gonflement excessif des attentes. Le constat «*il n'a rien fait pour moi*» est retraduit en «*il n'a rien fait*», ce qui conduit souvent à renforcer le désintérêt ou le rejet, quand ce n'est pas à alimenter la séduction des extrêmes (qui sont de fait des adversaires de toute représentation démocratique).

Le jeu politique est ainsi ramené **au choc des corporatismes**, au point que le «*bien commun*» est réduit à la notion d'un «*gâteau*» dont il convient d'arracher sa part.

Nous nous trouvons alors face à des effets exactement contraires à ceux qui sont recherchés par la critique du confinement, puisqu'augmente le désintérêt pour la chose publique et pour le ca-

(3) *Sur ce point, le travail de déconstruction des évidences (de la «*doxa*») mené par Pierre Bourdieu est remarquable : cfr* «Un acte désintéressé est-il possible ?», *in* Raisons pratiques, Sur la théorie de l'action, *Paris, Seuil, 1994.*

(4) *M. Crozier,* État moderne, État modeste, *Paris, Seuil,*

Des régressions politiques et sociales, au bénéfice des dominants

ractère collectif des décisions. Dans la foulée, les risques de confiscation du pouvoir se révèlent plus importants.

Ces risques sont on ne peut plus présents dans les politiques sociales qui recourent à la démocratie directe, puisque s'y font entendre non pas nécessairement tous les bénéficiaires, mais ceux qui peuvent le mieux faire valoir leurs intérêts, dans des jeux qui s'apparentent à un rapport de forces sans médiation, où les droits de la minorité ne sont même pas pris en compte [5].

C. - La critique de la centralisation des pouvoirs au service des dominants

Une des références centrales du contre-pouvoir dans le domaine politique reste évidemment la Commune de Paris, qui incarne aux yeux de beaucoup la possibilité d'un pouvoir révolutionnaire, c'est-à-dire d'un pouvoir au service de la révolution.

De fait, la Commune représente un soulèvement contre l'État central, en tant qu'il est au service des dominants.

Le municipalisme peut trouver là une de ses sources d'inspiration des plus légitimes, ce qui explique qu'il est souvent prôné par des groupes ou des personnes qui se prévalent d'orientations progressistes.

En termes de recul réflexif et critique, il est donc important d'examiner la doctrine politique de la Commune de Paris – qui est appelée le communalisme – et de la confronter aux options soutenues par les municipalistes, notamment en matière de politiques sociales.

Cette confrontation montre une fois de plus que le municipalisme peut constituer un renversement des orientations du contre-pouvoir dont il prétend plus ou moins explicitement s'inspirer.

La doctrine politique de la Commune de Paris a été exposée fort clairement dans le remarquable travail de Bernard Noël *«Dictionnaire de la Commune»* [6].

Bernard Noël rappelle que le communalisme repose sur trois ordres d'aspirations : le rêve parisien de disposer d'une représentation autonome; la théorie de la fédération élaborée par Proudhon; le souhait du prolétariat d'opérer sa révolution, à l'instar de celle qu'avait menée la bourgeoisie en 89.

Le programme politique qui traduit ces aspirations se résume ainsi : «*reconnaissance de la liberté individuelle, suppression de l'armée permanente et de la police, laïcité et gratuité de l'enseignement, responsabilité et révocabilité des fonctionnaires, assurance pour le travailleur d'être l'entier bénéficiaire des produits de son travail et, bien sûr, autonomie de la Commune*» [7].

Nous ne pouvons évidemment entrer ici dans une longue description des points constitutifs de ce programme; le *Dictionnaire* en fournit d'ailleurs un exposé précis et complet, réparti dans les rubriques «*Association*», «*Autonomie*», «*Communalisme*», «*Fédération*» et «*Union*».

Contentons-nous de remarquer que sont prônés, de manière indissociable, les points suivants.

- la révocabilité permanente des fonctionnaires, au nom de la responsabilité qui leur est confiée, est définie dans un «*mandat impératif*»; celui-ci précise les limites de la délégation de pouvoir et de la mission qui leur est octroyée;
- la suppression des forces armées permanentes et de la Préfecture de police (la surveillance de la Cité est exercée par la Garde nationale, placée sous les ordres immédiats de la Commune);
- une logique «*montante*» de «*fédération*», où le centre de gravité du pouvoir est la singularité locale, qui, en vertu d'un principe de libre association, conjoint ses forces à celles des autres entités locales;
- une volonté de fournir «*au producteur le capital, l'instrument de travail, les débouchés et le crédit, afin d'en finir pour toujours avec le salariat et l'horrible paupérisme, afin d'éviter à jamais le retour des revendications sanglantes et des guerres civiles qui en sont les conséquences fatales...*» (texte de Pierre Denis).

Nous ne trouvons d'office **aucun** de ces points dans le municipalisme, *a fortiori* lorsqu'il est appliqué à l'aide sociale (ce qui ne veut pas dire, évidemment que l'exercice de la démocratie que nous connaissons au niveau des communes ne possède ni vertus ni légitimité).

Le pouvoir y est en effet exercé par des fonctionnaires non révocables et par des élus qui ne reçoivent aucun «*mandat impératif*» (ils définissent eux-mêmes leur programme et le mettent en œuvre de façon relativement peu contrôlée); ces «*mandataires*» sont responsables du maintien de l'ordre et des forces de police, en lien avec l'État central (ce lien étant par exemple incarné par des «*contrats de sécurité*»); la logique est «*descendante*» et non «*montante*»; la révolution sociale n'a pas eu lieu, que du contraire : «l'*économisme*» reconnaît en effet le privilège de l'initiative et de la production de richesse aux seuls détenteurs du capital privé («*ce sont les entreprises qui créent de l'emploi*»).

Le municipalisme n'incarne donc pas d'office les principes révolutionnaires du communalisme et c'est donc d'une manière relativement usurpée qu'il revendique une image progressiste en la matière.

C'est surtout le cas, évidemment, lorsque les politiques d'aide sociale sont conjointes (et donc en partie confondues) avec des politiques sécuritaires.

La municipalisation du social risque donc fort, sous couvert de démocratie et de progressisme, de justifier des régressions politiques et sociales, au bénéfice des dominants.

---

*(5) Nous avons pu l'observer dans certaines expériences de consultation directe des bénéficiaires potentiels du plan «*Habitat permanent*» mis en œuvre par la Région wallonne. La concertation a été bien plus équitable dans des expériences où la médiation a été plus effective.*

(6) B. Noël, Dictionnaire de la Commune, tome 1 et tome 2, *Paris, Flammarion, coll. Champs, 1978.*

(7) B. Noël, op. Cit., *p. 153.*

Quelles revendications pour le contre-pouvoir aujourd'hui ?

Est-ce à dire qu'il suffit aujourd'hui, pour satisfaire aux idéaux de liberté et d'égalité, de «*faire confiance aux institutions*» et de «*laisser tourner la machine*» ?

Évidemment non.

Notre analyse, pour partielle qu'elle soit, indique clairement l'utilité d'au moins trois revendications, qui permettraient à la fois que s'exerce un réel contre-pouvoir par rapport aux politiques (notamment d'aide) et que soient évitées les références abusives qui produisent, au nom du progressisme, des effets inverses de ceux qui sont recherchés.

Il nous semble ainsi que les forces progressistes gagneraient à soutenir trois luttes politiques (qui sont aussi, nous l'avons vu, sous-tendues par des luttes cognitives).

A. - Réunir les conditions d'une réelle indépendance du contre-pouvoir

Nous vivons dans un pays où, fort heureusement, l'État ne traduit pas seulement le rapport de force induit par la domination sociale. Les conquêtes du mouvement ouvrier, en particulier, ont rendu possible que les pouvoirs publics soutiennent des actions de critique sociale, de recul réflexif et critique au bénéfice de la collectivité.

C'est par exemple (virtuellement à tout le moins) le cas des associations d'éducation permanente, des organisations de jeunesse, des services d'aide en milieu ouvert (AMO), qui ont reçu dans la définition de leur mandat public la mission d'assurer la critique des abus de pouvoir et d'interpeller qui de droit par voie de conséquence.

Il appartient au contre-pouvoir de vérifier que les conditions d'une indépendance réelle sont bien réunies en la matière.

En l'occurrence, l'évolution des missions publiques confiées aux AMO peut constituer le contre-exemple de ce qui est souhaitable : on craint de lire dans les projets d'évolution décrétale qui les concernent le risque de disparition des conditions qui rendent l'interpellation indépendante possible, ainsi que l'obligation de concertation avec les institutions qui assurent la sécurité des biens et des personnes (nous sommes dans ce cas au plus loin des orientations prônées par le communalisme).

B. - Assurer une liberté minimum dans les relations de proximité

Beaucoup de faits et d'expériences montrent que la proximité (entre les bénéficiaires et les responsables) n'est pas, loin s'en faut, synonyme de liberté et d'inconditionnalité des droits.

Au contraire, nous avons à connaître, en tant qu'intervenants institutionnels, de trop nombreuses situations où la relation de proximité permet l'exercice d'un pouvoir qui n'a rien à envier aux excès de l'institution totale dénoncée par Goffman.

En particulier, le travail en partenariat et en réseau a souvent pour conséquence inattendue que plus aucun aspect de la vie des bénéficiaires n'échappe au contrôle des professionnels. «*L'institution*» peut être d'autant plus totale que le contrôle qu'elle exerce est «*transversal*», diffus, inassignable à un seul protagoniste.

Dénoncer l'abus de pouvoir éventuellement commis dans le cadre des réseaux de professionnels constitue dès lors une priorité critique pour le contre-pouvoir.

C. - Permettre une concertation effective avec les publics

Loin des paradoxes de la démocratie directe, l'articulation de la démocratie représentative avec les expériences de démocratie dialogique, menées avec la rigueur qui convient, permettrait, nous semble-t-il, de lutter efficacement contre la coupure technocratique et contre les effets non désirés de la profession-nalisation de l'engagement politique.

Distinguer démocratie directe et démocratie dialogique constitue ainsi une priorité pour le contre-pouvoir [8].

Définir les conditions d'un exercice réellement dialogique de la démocratie est une autre nécessité.

Conclusion

Avec la municipalisation du social, nous pouvons avoir affaire à des argumentaires partiels ou retournés qui ne donnent pas les garanties par rapport à ce qu'ils promettent, voire qui servent des causes qui sont contraires aux orientations qu'ils affichent

Certes, diminuer la coupure, le confinement et l'abus de centralisation sont des revendications plus que nécessaires. Mais le municipalisme n'en assure pas d'office, loin de là, la mise en œuvre, surtout en matière de politiques sociales.

Il risque au contraire, sous couvert d'orientations progressistes, de produire plus de clientélisme comme plus de domination, et d'ouvrir la voie à une tutelle plus forte exercée par les corps sécuritaires sur les rares acteurs indépendants de l'aide sociale.



(8) *Cfr l'important travail de M. Callon et al.*, Agir dans un monde incertain, Essai sur la démocratie technique, *Paris, Seuil, 1997.*

Sur l'utilisation abusive de notions trop souvent associées : «insécurité», «jeunes» *et* «espaces publics»

Insécurité ? Jeunes et espaces publics

par Ingrid Gilles *

«La jeunesse d'aujourd'hui est pourrie jusqu'aux tréfonds, mauvaise, irreligieuse et paresseuse. Elle ne sera jamais comme la jeunesse du passé et sera incapable de préserver notre civilisation». ***Trouvé sur une tablette d'argile babylonienne dont l'âge est estimé à plus de 3000 ans*** (In Watzlawick P., Weakland. J., Fish R.., *Changements, paradoxes et psychothérapie*, Seuil, Paris, 1975).

Introduction

Suite à de – trop – nombreux propos stéréotypés entendus maintes fois dans la bouche de nos hommes d'État ou des médias, nous souhaitons au travers de cette contribution vous permettre de poser un regard critique sur l'utilisation abusive de plusieurs notions trop souvent associées : «*insécurité*», «*jeunes*» et «*espace public*».

Aujourd'hui, nous sommes véritablement matraqués par des discours alarmistes. La société civile et ses dirigeants politiques, plongés d'un état de «*stress post-traumatique*» dû à l'affaire Joe Van Holsbeeck, sombrent – à nouveau – dans un délire répressif : il s'agit dans un premier temps de quadriller l'espace public afin, dans un second temps, de le nettoyer (pas encore au Kärcher) de cette poignée de jeunes irréductibles jugés responsables de la poussée paranoïde populaire appelée communément «*sentiment d'insécurité*».

Mais tout cela a-t-il du sens lorsque l'on analyse le contexte socio-pénal actuel avec sang froid ?

Interdit aux moins de dix-huit ans ?

À une époque où l'on fait l'éloge de la jeunesse, il ne fait, pourtant, pas bon être adolescent. Expliquons-nous.

D'une part, la valeur jeunesse se révèle être une qualité incontournable. Les – grandes – entreprises vantent la vitalité, la créativité, la flexibilité, etc., des caractéristiques qui sont celles des fameux jeunes cadres dynamiques. Les «*moins de dix-huit ans*» sont également la cible privilégiée des publicitaires dans une société où la consommation est souveraine. Et ce n'est pas tout, regardons autour de nous, il n'est pas un magazine qui ne montre de jolies nymphettes en nous promettant un look jeune et branché. Sans oublier les promesses de la chirurgie esthétique (injection de botox, lifting, peeling, etc.) ou de l'industrie pharmaceutique (crèmes anti-rides, pilules anti-oxydantes, élixir de jouvence, etc.), la jeunesse est devenue un business, un slogan de marketing extrêmement vendeur.

D'autre part, le mineur d'âge est, lui, source d'anxiété chez le grand public. Les journalistes colportent un descriptif qui est – quasi – exclusivement négatif. Qualifiés de «*racailles*» ou de «*voyous*», les jeunes ne sont pas épargnés par les invectives. D'autant que la «*une*» est réservée exclusivement aux criminels en herbe tandis que pour les autres, c'est-à-dire l'immense majorité des jeunes, c'est le black-out total. Peu à peu, nous nous habituons donc à la vision tronquée que l'on nous distille chaque jour. Persuadés de l'exigence de se préserver de ces bandits en culottes courtes, il devient rare de trouver quelqu'un pour s'opposer aux stratagèmes anti-mineurs.

Depuis quelques années, il est de bon goût de surveiller les jeunes dans leurs déplacements en ville via des dispositifs militaires dignes de véritables guérillas urbaines.

D'abord, il nous faut nous remémorer la présence, les étés précédents [(1)], de couvre-feux mis sur pied par certains bourgmestres zélés dans le but de «*réguler*» la présence d'(ex)-élèves en vacances susceptibles de perturber – voire de détériorer – l'image de leurs bourgades.

Ensuite, ne négligeons pas l'extension perpétuelle du nombre d'installations de télé-vigilance dans les gares, les centres commerciaux et autres artères bien connues.

Plus récemment, à Namur, une ordonnance édictée par le maïeur local – annulée par le Ministre des Affaires intérieures, Monsieur Courard –, et interdisant de consommer de l'alcool sur la voie publique, avait pour objectif de protéger la jeunesse et de prévenir l'alcoolisme précoce.

Sans oublier l'initiative décidée par la STIB [(2)] (la Société de Transport bruxelloise) qui mérite toute notre attention. Il est question de diffuser de la musique classique dans les différentes stations de métro en vue d'éloigner les bandes d'ados dès 20h30 (23h00 le w-e [(3)]) et ce à partir de septembre 2007.

En marge, signalons encore la circulaire PLP 41 concernant les contacts écoles-police; la carte scolaire instaurée pour vérifier les autorisations de sorties des

* *Criminologue au Service droit des jeunes de Namur.*

(1) Cette été, ce dispositif n'a semble t-il pas été renouvelé.

(2) Site du Guide Social (www.guidesocial.be) du 12/07/2007, Actualités, Du classique pour chasser les jeunes.

(3) Il ne faudrait pas perdre cette même clientèle lorsqu'elle se rend en sortie !

étudiants; la réforme de la loi de 65 ainsi que la loi sur les incivilités ou les contrats de prévention et de sécurité.

L'ensemble de ces systèmes – de fortune – ne contribue pourtant pas à la panacée universelle. Car ils appartiennent à la seule prévention situationnelle qui a pour effet de déplacer les difficultés (quand il y en a), de les occulter, voire de les nier. Donc, ces artifices, loin de s'attaquer aux causes c'est-à-dire aux raisons objectives qui poussent les jeunes à «*squatter*» les parcs, les ruelles ou les places, simplifient et réduisent la réflexion à un souci de visibilité et de contrôle. À long terme, ceci n'est pas viable. Tôt ou tard les «*problèmes*» devront être démêlés sous peine de voir (re)surgir le terrible fantôme des émeutes à la française provoquées par le désintérêt d'une classe politique en manque de crédibilité.

En vue d'éclairer le débat, il est intéressant de faire état de plusieurs recherches scientifiques menées en Belgique sur le thème que nous abordons aujourd'hui. Une étude [(4)] menée sur le terrain de la région bruxelloise conclut que les jeunes qui «*traînent le soir*» ont des caractéristiques communes :

- des familiers fatigués par leurs journées de travail (de nuit, à pose, etc.) souhaitant un peu de tranquillité ou omniprésents suite au taux élevé de chômage;
- des activités extra-scolaires ou des distractions à domicile (TV, console de jeu, etc.) inexistantes;
- des logements insalubres, exigus ou non-insonorisés où il est impossible de recevoir ses amis.

Cette frange de la jeunesse ne désire donc pas «*être*» dehors mais accepte cette situation car sa condition socio-économique ne lui laisse qu'un choix restreint.

Suivant une seconde recherche, «*l'absence à l'école n'entraîne pas nécessairement le fait de traîner dans la rue. D'après les réponses, 37% des élèves restent chez eux pendant leurs absences et 22% passent ce temps chez des copains. Seuls 14% des élèves qui sèchent les cours vont traîner dans la rue ou dans un parc pendant que 10% disent passer le temps dans un café* [(5)]».

En conséquence, il est nécessaire de tordre le coup aux idées reçues : les «*brosseurs*» n'envahissent pas les lieux publics ! De plus, ceux-ci ne sont pas forcément des «*décrocheurs*» et ces derniers ne sont pas à leur tour inévitablement des délinquants – réels ou potentiels –. L'amalgame entre ces diverses «*catégories*» (et le sentiment de crainte qui en découle) doit cesser car il est erroné, injustifié tout simplement.

Selon l'Institut national de criminologie et de criminalistique (INCC), les signalements de mineurs aux parquets de la jeunesse en matière d'infractions ont plutôt tendance à diminuer au regard des données disponibles pour les années quatyre-vingt. «*Seuls trois mineurs sur mille sont suspectés de vols avec violence et un sur cent mille, soit un part infime de mineurs, d'implication dans un homicide* [(6)]».

Dès lors, la campagne de discrédit menée à l'encontre des jeunes n'a pas lieu d'être. Il n'est pas profitable de jeter l'opprobre sur ceux-ci car ils constituent l'avenir, un avenir à construire ensemble, non pas à saboter.

Vous avez dit «insécurité» ?

Ce terme démontre à merveille le «*pouvoir mystificateur du langage*». À l'heure actuelle, ce seul mot fait davantage recette que celui de pauvreté [(7)]; d'ailleurs les journalistes le savent et le servent à toutes les sauces afin de doper leurs audiences ou leurs publications en tout genre : quotidiens, revues, magazines, etc.

Paradoxalement, ce concept d'«*insécurité*» est endémique à nos sociétés ultra-sécurisées. «*L'insécurité, en somme, c'est dans une large mesure l'envers de la médaille d'une société de sécurité* [(8)]». Moins il y a de risques réels de se faire «*attaquer*» au sens large, plus ce sentiment a tendance à s'accroître. En fait, nous devenons intolérants à toutes formes de violence lorsque nous vivons de manière relativement paisible. Exemple, il y a cent ans, vous étiez certain d'être agressé au volant de votre carriole à l'orée d'un bois, aujourd'hui, ce n'est plus le cas mais vous vous sentez paniqué à l'idée même de sortir de chez vous ou de prendre le métro.

L'insécurité relève donc de l'ordre du fantasme. Toutefois, ce n'est pas pour autant que celui-ci n'a pas de conséquences matérielles, à savoir tangibles. En effet, le sentiment d'insécurité existe puisque beaucoup en sont victimes : bouffées de stress, palpitations, mains moites, etc. De plus, si de nombreuses personnes choisissent de rester à leur domicile le soir, il y a là un signe de cette «*appréhension*». Avec pour unique conséquence que la probabilité d'être victime augmente proportionnellement à la diminution du nombre de personnes présentes en rue à un moment donné. En bref et de manière très ironique, une notion – purement fabulée – crée de réelles situations de détresse et contribue à renforcer un *a priori* sans le moindre fondement scientifique.

Effectivement, «*malgré les progrès notables réalisés durant la décennie, force est de constater l'extrême faiblesse des connaissances [statistiques] sur l'état de la délinquance et son traitement par le système pénal. Rien donc qui puisse attester l'évolution de la délinquance urbaine ou juvénile, l'évolution du sentiment d'insécurité ou de celui de l'impu-*

---

(4) *Kesteloot Ch. et Walgrave L. (dir.) (2000),* Verstedelijking, sociale uitsluiting van jongeren en straatcriminaliteit*, Brussel, DWTC.*

(5) «61% des élèves prétendent n'avoir jamais eu d'absences injustifiées à l'école au cours de l'année précédente. 21% ont pratiqué l'école buissonnière pendant une journée entière ou plus». *L'enquête concerne 4347 élèves des écoles secondaires de Bruxelles. Walgrave L., et Vercaigne C.*, «La délinquance des jeunes autochtones et allochtones à Bruxelles» *In Brion F., Réa A., Schaut C. et Tixhon A.*, Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck Université, 2000, p. 85-87.*

(6) *Statistiques INCC in Le Soir, le 19 octobre 2007, p. 9.*

(7) *Selon l'indice U.B.M. (Unité de Bruit Médiatique) de T.N.S. Secodip, le thème largement dominant, dans 80 médias français imprimés, radiophoniques ou télévisés, de mars 2001 à mars 2002, a été l'insécurité, loin devant le chômage ou les retraites, qui étaient pourtant, et qui sont toujours les préoccupations centrales des Français. In JESPERS J-J.*, La spirale du silence*, conférence de l'asbl Bruxelles laïque, 6 octobre 2006.*

(8) *Castel R.*, L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003, p. 7.*

Les statistiques ne montrent pas un accroissement de la criminalité mais une diminution du chiffre noir

nité en raison des lenteurs judiciaires (…). Dès lors, contrairement à certains pays voisins, chez nous, la focalisation du discours n'a pu se baser sur aucune donnée statistique ou empirique et, partant, sur aucune analyse sérieuse; c'est donc sur des représentations de sens commun (…) que ce discours s'est construit et se reproduit [9]».

Attention, il faut rappeler que les chiffres issus de sources policières présentent essentiellement l'activité effectuée par les forces de l'ordre (ex : priorités aux infractions liées aux stupéfiants, à la lutte contre le vol dans les véhicules via des autos appâts, etc.) et le comportement des victimes au travers de leurs plaintes (ex : PV en hausse pour certains contentieux suite à la demande des assureurs, à la divulgation plus importante des infractions aux mœurs grâce à l'allégement de la honte sociale, etc.). Ces statistiques ne signifient pas qu'il y a un accroissement de la criminalité mais bien une diminution du chiffre noir (différence entre la délinquance réelle et la délinquance connue) pour certaines infractions à un instant «*T*».

Du reste, soyons vigilants, «*la rhétorique sécuritaire est d'autant plus porteuse électoralement, que le sentiment d'insécurité fait assez peu appel aux arguments rationnels. L'émotionnel et le spectaculaire l'emportent largement dans ce domaine* [10]».

Pourquoi parle-t-on de l'insécurité en 2007 ?

«*L'insécurité est à la mode, c'est un fait* [11]». Cette formule faisait déjà, en France, la première page du journal «*La petite république*» en 1907. Dès lors, il est crucial de recadrer la discussion : il n'y a rien de neuf; depuis des années, ce substantif est utilisé pour haranguer un électorat à fleur de peau.Chaque époque brasse (et a brassé) son lot de figures de l'insécurité : «*les Blousons noirs*», «*les Apaches*», les «*Skinheads*», les «*Hiphoppers* [12]», etc; seuls les profils se modifient. Antérieurement, la presse dépeignait le portrait de jeunes délinquants, blancs, logés dans les quartiers ouvriers; aujourd'hui, ce serait plutôt le jeune immigré (ou illégal) en provenance des cités qui complote contre la démocratie.

Selon P. Mary, «*la sécurité est une question politique qui se pose depuis l'aube de l'humanité (…). Dans nos sociétés, elle serait à l'origine de la constitution des États modernes avec le mythe du contrat social par lequel les hommes auraient abdiqué une parcelle de leur [autonomie] en échange de la garantie de protection de la liberté et de la propriété par l'État. Elle serait ensuite à l'origine de l'État social avec ce que l'on a appelé le contrat de solidarité, par lequel le coût de risques sociaux (accident, maladie, chômage, etc.) est réparti sur l'ensemble de la société et, surtout, par lequel elle devient sociale. De ce point de vue, la sécurité est étroitement liée à la reconnaissance politique et à l'effectivité des droits de l'homme : droit civils et politiques dans un premier temps, conquête libérale institutionnalisée dans l'État de droit; droits économiques et sociaux dans un deuxième temps, conquête sociale-démocrate institutionnalisée dans l'État social* [13]».

Schématiquement, les hommes, désireux d'atteindre le bonheur, ont sans cesse attribué un nombre grandissant de leurs prérogatives à l'État au nom de leur sécurité d'existence. En contrepartie, ce dernier a accru le contrôle social déjà exercé sur chaque individu.

Depuis les années quatre-vingt, la notion de sécurité est peu à peu vidée de sa substance. On assiste à une terrible marche en arrière. «*Poussés par le néolibéralisme qu'ils ont institutionnalisé dans de nombreuses instances internationales* [14]», les gouvernements renient leurs missions socio-économiques. Ils reviennent à leurs seules fonctions régaliennes (*la police, la justice* – dictée par les conventions européennes –, *l'armée* – englobée dans des organes internationaux : ONU, OTAN, etc. – et *la monnaie* – commune à quinze pays –) mais plus particulièrement à l'une d'entre elles : l'exercice de la force publique. Celle-ci est le dernier vestige de l'identité propre de nos États.

Ainsi, les politiques socio-économiques des différents législateurs sont circonscrites par la libre circulation des marchandises et des travailleurs, le marché commun, la concurrence non-régulée. Ceci est tel que les multiples parlements constatent le repli de leurs opportunités légales.

Afin de – toujours – persuader le peuple de leur pouvoir, les États doivent dès lors démontrer leur autorité et pour ce faire il ne leur reste que l'exercice de la sécurité définie limitativement : la protection des personnes et des biens. Pourtant cette spécification est, elle-même, battue en brèche, car on la réduit de plus en plus à ce contentieux très singulier appelé la «*petite délinquance – urbaine –*» pointée du doigt comme la nouvelle menace de nos sociétés.

Prenons un cas concret : la gestion de la fermeture de l'usine Volkswagen-Forest. Monsieur le premier-ministre Verhofstadt a été incapable d'imposer sa volonté face aux priorités de délocalisation de l'usine allemande et ce nonobstant les subsides publics versés à la filiale belge. Au niveau de l'exécutif, il n'a pas non plus été possible de solutionner le drame social. Ici, l'État n'est plus le «*maître*». Néanmoins, celui-ci doit cultiver le respect mais aussi inspirer la crainte dans le chef du citoyen et garder intact son bien-fondé. L'actualité du thème de l'insécurité découle de cette nécessité, c'est «*le*» domaine au travers duquel l'État peut encore se vanter d'exercer sa toute puissance. Cependant, il s'agit avant tout de le faire croire et ce via des politiques racoleuses bien souvent irréfléchies.

D'ailleurs, «*depuis vingt ans, le nombre de dispositifs et de fonctions créés ou projetés est absolument exceptionnel. Mais, à voir les résultats de recherches empiriques qui leur ont été consacrées, leur nombre semble presque inversement proportionnel à leur efficacité ou, plus exactement,*

(9) *Mary P.*, Insécurité et pénalisation du social, *Bruxelles, Éditions Labor, 2003, p. 26.*

(10) *Pfefferkorn R.*, La sécurité : un argument électoral manipulateur , *France, 2001, sur le site Internet : www.amnistia.net (consulté le 23/01/07).*

(11) *Mucchielli L.*, «Apaches», «blousons noirs», sauvageons et autres racailles : la longue histoire de la peur des jeunes délinquants, *(Enquêtes Interdites, n°28, 2002), sur le site Internet : www.amnistia.net (consulté le 23/01/07).*

(12) *En référence à la culture Hip-Hop et au Gangsta rap.*

(13) *Mary P.*, Insécurité et pénalisation du social, *Bruxelles, Éditions Labor, 2003, p. 7.*

(14) *Idem, p.7.*

à leur capacité à rencontrer les objectifs que le discours politique leur assigne. Pour ne prendre que quelques exemples : des contrats de sécurité qui n'ont jamais réussi à mettre en place la politique de prévention intégrée dont ils étaient l'emblème, une médiation pénale qui peine à se maintenir à la marge de la justice, une procédure de comparution immédiate presque morte-née, une surveillance électronique qui se cherche, etc. De ce point de vue, il semble que le discours sécuritaire d'État se suffise à lui-même, indépendamment de ses applications pratiques en ce qu'il servirait d'abord, non la sécurité, mais l'image de l'État, sa légitimité [15]».

En résumé, la Belgique n'est pas en proie à un phénomène de délinquance en hausse ou extrême. Cette vision ne nous est inoculée que pour servir d'autres intérêts : le gouvernement doit maintenir la raison d'État c'est-à-dire être capable de répondre à nos exigences de protection (en échange de notre obédience). Mais à défaut de pouvoir satisfaire à ces demandes justifiées de sécurité – sociale –, l'administration centrale suscite artificiellement un besoin de sécurité – sécuritaire – en vue de détourner notre attention des vraies revendications.

Pour terminer, «*une chose est de reconnaître le problème de la délinquance, une autre est d'y réduire l'insécurité alors que ses sources sont multiples et complexes : délinquance, mais aussi, et souvent surtout, précarité de l'emploi, solitude, dégradation du milieu de vie ou disparition des services de proximité, voire excès de vitesse et déjections canines. Autant de facteurs qui s'entremêlent en une incertitude existentielle et trouvent difficilement à s'exprimer. (…) Si la délinquance urbaine doit être prise au sérieux politiquement, elle ne doit pas devenir l'arbre qui cache la forêt de l'insécurité, ni d'ailleurs celui qui cache d'autres formes de délinquance, comme la délinquance économique ou financière qui, malgré les coûts faramineux qu'elle occasionne, ne semble guère susciter le même intérêt politique* [16]».

Précisons encore que l'un des groupes les plus concernés (les jeunes) par l'épidémie «*insécurité*» est aussi l'un des plus précarisés (on les dit délinquants plutôt que «*peu qualifiés*»); dans le même temps, leur aire de défoulement (l'espace public) est également le plus diabolisé.

«Sauve-qui-peut» *dans l'espace public ?*

«*Il apparaît de plus en plus que l'espace public se conçoit comme un lieu de passage, un lieu de mobilité. Désormais, on l'utilise moins comme un espace de sociabilité, de rencontre, de vie, que comme un espace transitoire, une sorte de no man's land que l'on traverse pour se rendre d'un point à l'autre* [17]».

Les explications de cette mutation sont en vrac : «*le processus d'individualisation, l'accroissement de la mobilité, la multiplication d'espaces de masse hybrides (entre privé et public tels que les galeries, etc.), certaines politiques publiques de l'espace qui contribuent à sa dépublicisation, le développement d'une* «rationalité instrumentale» *au détriment d'une* «raison sociale» [18]».

La conception de l'espace public comme étant une aire de transit impersonnelle ouvre la porte à diverses dérives. Celles-ci sont principalement liées à l'intolérance de certains usagers face à la présence récurrente d'individus – jeunes, SDF – (en dehors de tout mouvement) dans cet endroit qui n'appartient plus à quiconque. Et c'est ce phénomène qui génère alors une crainte de l'espace public.

Les jeunes ont-ils besoin d'espace (public) ?

«*L'existence d'espaces* «privés», *de coulisses, d'*«entre-soi» *est nécessaire dans les processus de socialisation et de construction identitaire de tous les adolescents. La jeunesse est aussi – majoritairement – l'âge de l'exhibition, d'une représentation de soi souvent exacerbée (phénomène de mode); et l'espace public convient très précisément à cette publicisation :* «les jeunes sont dans la place», «faites du bruit»,*etc. Les rassemblements de jeunes, l'adoption d'attitudes propres aux coulisses, le relâchement des rôles, des rites de bienséance, etc. sont autant de moyens de circonscrire des espaces d'entre-soi dans l'espace public* [19]».

À l'inverse, «*l'espace familial n'est sans doute pas le plus approprié pour développer ce type de coulisses. Par ailleurs, il n'est pas certain que les espaces encadrés (de type maison de jeunes) puissent non plus jouer ce rôle. Eventuellement les cafés mais encore faut-il que le patron soit sympa et que les consommations ne soient pas trop chères* [20]».

Il faut par conséquent s'installer dans d'autres lieux. Parmi les possibilités résiduelles, il y a bien sûr l'espace public que les jeunes vont du reste coloniser. Ces derniers s'y établissant d'autant plus qu'il est libre de toute concurrence. Effectivement, hormis eux, personne n'est intéressé par ce nouveau hall de gare des temps modernes.

Néanmoins, cette utilisation du matériel urbain gêne, embarrasse ou importune car actuellement rien ne peut plus se «*produire*» dans cet espace devenu impassible et transparent. La visibilité des jeunes et de leurs rites initiatiques est perçue comme une appropriation indue et outrancière de l'espace public qui n'inspire que la méfiance. Ces ados n'auraient-ils pas intégré la récente coutume : la Ville est un lieu de passage, uniquement ?

Espaces publics spécifiques ?

Stations de métro renseignées sensibles, parcs de tristes renommées, terrains vagues près d'immeubles sociaux, quartiers dit chauds, il y a toujours quelques emplacements où les rendez-vous de jeunes sont vécus comme très problématiques. Plus encore lorsque ceux-ci sont porteurs

(15) *Mary P.*, L'état sécuritaire, un mythe ?, *Journal des tribunaux, 28 avril 2007, n° 6265, p.325-326.*

(16) *Mary P.*, Insécurité et pénalisation du social, *Bruxelles, Éditions Labor, 2003, p. 83.*

(17) *Hubert H-O.*, Espace public et jeunes, *texte écrit pour la table-ronde en province de Namur organisée à l'occasion des journées d'études organisées par le Centre d'étude sur la police sur le thème du* «community policing», *p. 9.*

(18) *Idem, p. 9.*

(19) *Idem, p. 12-13.*

Les villes ressembleront à des déserts où régnera la suspicion à l'égard de chacun

de l'étiquette «*étrangers*», «*délinquants*» ou simplement «*vulnérables*».

Dans ces (re)coins abandonnés (par la foule) et laissés en marge aux exclus, «*le rapport à l'espace est à la fois vécu comme une malédiction (blocage spatial, concentration des problèmes, etc.) mais aussi comme une des dernières ressources à mobiliser et donc à défendre. Les rapports de pouvoir qui se développent autour de l'espace comme enjeu (valeur d'usage et valeur symbolique) sont donc accrus* [21]».

En ce qui concerne les jeunes «*fragilisés*» par le contexte social, ils ne sont pas structurellement distincts des autres jeunes. En effet, ils possèdent les mêmes préoccupations que leurs homologues «*favorisés*» en dehors des inégalités dont ils sont la cible. Toutefois, «*la nécessité d'occuper la scène et d'être visible apparaît plus essentielle pour affirmer une présence et revendiquer une reconnaissance* [22]». Dès lors, ce remède déployé pour exister est singulièrement destructeur pour la réputation de ces jeunes. Ces derniers, en se prévalant des maux qu'on leur attribue à savoir «*l'espace bloqué et le stigmate de la menace* [23]», sont assimilés dans l'imaginaire collectif à un grave danger.

Il serait par conséquent judicieux de réfléchir à une nouvelle conception de l'espace public car, aujourd'hui, nous (misérables citoyens) sommes en droit de nous poser cette question : «*les initiatives de gestion de l'espace public qui reposent principalement (voire parfois exclusivement) sur l'accroissement et le durcissement des interdits ne se révèleraient-elles pas contre-productives ?* [24]».

La tactique actuelle incite spécialement à «*la promotion d'un espace public conçu de plus en plus strictement comme un espace de masse et de mobilité relativement aseptisé; au renforcement de certains acteurs au détriment d'autres davantage laissés pour compte; à l'adoption généralisée d'une attitude individualiste de repli sur soi sous les dehors d'une indifférence* «polie», *peu favorable à une intégration globale de la société et de ses composantes multiples; au maintien du sentiment d'insécurité à un niveau constant, à travers le renforcement d'un espace public [débarrassé de ses individus], où les seuils de tolérance et d'irritabilité se réduisent; à la perte par les individus de leurs compétences à user de l'espace public (production d'individus de plus en plus incapables d'user de l'espace public sans l'accompagnement et l'encadrement de professionnels comme les stewards, les APS, etc.)* [25]».

Il est désormais interdit d'user de l'espace public à sa guise sous peine d'être interpellé par les membres de la police voire suspecté de multiples délits dont le premier serait celui de «*sale gueule*». Il semble donc acquis que «*la rue*» n'est plus à tout le monde, ce n'est plus un lieu de rencontre, d'échange interculturel ou un vecteur d'intégration sociale. À terme, les villes et leurs faubourgs ressembleront à des déserts où la suspicion à l'égard de chacun régnera pleinement à défaut de «*dialoguer*» autour de sa différence et de briser les tabous, les angoisses réciproques.

Rappelons qu'«*il est difficile d'encourager (et sans doute plus difficile encore de forcer) le respect des civilités, dans l'ordre des interactions, quand l'ordre normatif de la société auquel on se réfère est lui-même caractérisé par les inégalités et est pris en défaut de justice sociale, incapable de garantir l'équité* [26]». L'harmonie inter-individus n'est pas le pré-requis qui permet d'assurer la justice sociale; mais, bien l'inverse.

Afin d'éviter les conflits entre citoyens, la société doit avant tout être un modèle de solidarité (et d'équité) pour tous. Car «*un État purement sécuritaire se condamne à creuser une contradiction entre l'exercice d'une autorité sans faille en restaurant la figure de l'État gendarme pour assurer la sécurité civile, et un laxisme face aux conséquences d'un libéralisme économique qui alimente l'insécurité sociale* [27]».

Donc, comme nous l'avons vu, la paix sociale s'effrite, entraînant une rivalité exacerbée entre les différentes classes qui composent la population. Il s'agit de préserver ses avantages même si cela doit s'opérer au détriment d'un autre groupe : actifs, chômeurs, pensionnés, etc. Cette situation conduit donc inéluctablement à l'insécurité *fondamentalement sociale*. Or, au lieu de s'organiser via la lutte syndicale (elle aussi remise en cause) pour se prémunir de ce fléau, les individus, sous l'impulsion étatique versant dans la démagogie («*nous vivons dans un monde hyperviolent*»), commencent à se persuader que les – factices – «*coupables*» c'est-à-dire les drogués, les mineurs (souvent, dit-on, en décrochage scolaire), les étrangers, les pédophiles, etc. doivent être sévèrement punis au vu du climat délétère qu'ils instaurent.

Ne soyons pas dupes, nul doute que les véritables «*délinquants*» sont les responsables du démantèlement de l'État social. Car ceux-ci ont promu un libéralisme débridé où l'entraide n'est plus qu'un vain mot ou un souvenir d'un siècle révolu. «*Cette manière de voir, aux relents gauchistes démodés certes, semble pourtant d'actualité face au constat de plus en plus lourd de la gestion pénale de la question sociale par le développement de politiques sécuritaires qui visent principalement ces fameux* «groupes à risques». *Car ce sont bel et bien eux qui, visés, sont touchés par les réformes les plus récentes, des contrats de sécurité à la construction de prisons en passant par la procédure accélérée* [28]». Exemple, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de l'emploi à de jeunes chômeurs, il faut éviter qu'ils ne profitent du système (contrôle social renforcé selon la logique pénale), qu'ils ne se rebellent ou qu'ils ne «*délinquent*» (escroquerie, vol,etc.).

---

(20) *Idem, p. 13.*

(21) *Idem, p. 14.*

(22) *Idem, p. 14.*

(23) *Idem, p. 15.*

(24) *Idem, p. 15.*

(25) *Idem, p. 15.*

(26) *Idem, p. 16.*

(27) *Castel R.*, L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?, *Paris, Seuil, 2003, p. 56.*

Une «politique spectacle» non pour changer la réalité, mais l'image qu'en ont les gens

L'hypothèse de la pénalisation du social est, ici, pertinente : «*la pénalité va intervenir de plus en plus comme institution de gestion, de régulation dans des sociétés où les autres processus intégrateurs ne jouent plus leur rôle* [29]». Ainsi, «*la pénalité interviendrait dans un nombre croissant de problèmes sociaux, auparavant du ressort d'autres institutions sociales (familles, écoles, monde associatif, monde du travail, etc.) et partant à l'extension et au durcissement du contrôle social, en particulier à l'égard des [publics qualifiés]* «à risques» [30]».

De plus, le modèle US [31] doit nous dissuader d'abonder encore davantage dans cette direction (comme le développement des comités de quartier dédiés à la surveillance, le renforcement du Code Pénal, etc.); tandis que la population américaine se paupérise à vue d'œil, les taux d'enfermement explosent et ce, sans doute, afin de juguler la colère d'un prolétariat (souvent noir et victime du néolibéralisme à tout-va) qui gronde à mesure que leur situation se détériore un peu plus chaque jour.

Pour terminer, il importe de revaloriser la présence en rue, celle-ci ne doit pas être automatiquement synonyme de péril grave. Identifier certains individus – au départ de cette seule présence puis au travers de leur position sociale – comme étant membres d'un «*groupe à risques*», violant aussi bien les prescrits communaux que les lois, est une erreur. Ces hommes et ces femmes essayent uniquement de pallier à leur difficulté première (le besoin de reconnaissance) dans un système qui souhaite les nier tout en les contrôlant alors qu'il ne possède plus la faculté de prévenir l'émergence de tels «*inutiles au monde* [32]» en proposant des conditions sociales humaines.

Conclusion

In fine, il faut donc résister au catastrophisme ambiant, la situation n'est pas critique. L'espace public n'est pas envahi par des «*mineurs fous*» plus violents, plus délinquants ou forcément plus jeunes qu'auparavant qui commettraient des méfaits jamais vus par le passé. Nous ne devons pas céder aux appels d'effrayantes sirènes qui voudraient que nous nous précipitions vers un mouvement (ultra)sécuritaire parce que «*la prévention a échoué*» et qu'il est «*temps de passer à autre chose*» : la coercition pure et dure, autrement dit, la prison.

Nous insistons encore une fois pour rappeler que l'«*on a généralement tendance à réduire la question complexe de l'incertitude existentielle, conséquence du processus de mondialisation, à un simple problème de* «maintien de l'ordre». *On s'aperçoit ainsi que les préoccupations concernant la «sécurité», que l'on réduit le plus souvent au souci de protection du corps et des biens, sont au contraire «surdéterminées» : elles reçoivent tout le poids des angoisses engendrées par un des aspects fondamentaux de l'existence actuelle – l'incertitude* [33]».

Dégageons-nous des discours politiques ou journalistiques qui voudraient nous laisser croire que la détention (ou plus généralement la répression) est le remède miracle aux difficultés d'une société quelle qu'elle soit. C'est faux. Le dénouement de nos angoisses passe par l'amélioration de notre contexte de vie via la certitude d'un travail, d'un pouvoir d'achat (pour assurer la rentrée scolaire de ses enfants, payer sa cuve à mazout ou de façon basique se nourrir, etc.), d'une pension, non pas par les ersatz de l'enfermement de «*méchants*».

Implicitement, le discours politique confirme notre thèse. En effet, il est très interpellant que celui-ci soit «*centré sur la délinquance urbaine sans en savoir grand-chose et multiplie les dispositifs de lutte [à son encontre] sans grande effectivité* [34]».

D'où «*il y a lieu de se demander, au vu du gouffre entre les objectifs assignés par le politique aux dispositifs et leur mise en œuvre pratique, si [les allégations du pouvoir] sur l'insécurité ne se suffiraient pas à elles-mêmes, indépendamment de toute portée pratique, attestant leur relative autonomie vis-à-vis du sentiment d'insécurité* [35]» .

En conséquence, «*la politique devient de plus en plus une* «politique spectacle» *cherchant non pas à changer la réalité, mais bien l'image qu'en ont les gens, de sorte que la politique soit appréhendée moins en termes de production effective de sécurité que sous l'angle de sa capacité à répondre symboliquement à la demande de sécurité et à donner* «l'illusion de la sécurité». *Au point que l'on peut aujourd'hui pertinemment soutenir que l'insécurité est moins un problème qu'une solution* [36]».

Nous sommes de ce fait manipulés par un système étatique pour qui il serait utile stratégiquement que nous ayons peur de l'Autre et qui, en renforçant l'isolement social (marginalisation de la présence en rue, diminution drastique de la solidarité, dislocation des liens inter-générationnels – antagonisme entre les (détestables) jeunes et les majeurs –, etc.), nous rend dépendants de son offre artificielle de protection, l'unique moyen à sa portée dans l'objectif de se ré-approprier notre confiance (et son corollaire, notre docilité) en perpétuant ainsi sa raison d'être.

---

(28) *Mary P.*, Insécurité et pénalisation du social, *Bruxelles, Éditions Labor, 2003, p. 87.*

(29) *Idem, p. 32.*

(30) *Idem, p. 27.*

(31) «Les prisons américaines comptent aujourd'hui 73 détenus condamnés à la perpétuité sans libération conditionnelle possible réelle pour des crimes qu'ils ont commis quand ils n'avaient que 13 ou 14 ans, une situation qui n'existe dans aucun autre pays au monde et interdite par la Convention internationale des droits de l'enfant [non signée par les USA et la Somalie]. La moitié sont noirs, une minorité qui ne représente que 12% de la population» *in La libre Belgique, 19 octobre 2007, p. 14. Le rêve américain en quelque sorte !*

(32) *Expression utilisée par Castel R.*

(33) *Bauman Z.*, Le coût humain de la mondialisation, *Paris, Hachette Littératures, 1999, p. 12-13.*

(34) *Cartuyvels Y., Mary P., Réa A.*, «L'État social-sécuritaire», *in Van Campenhoudt, e.a. (dir.),* Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques, *Bruxelles, Labor, 2000, p. 407 et suivant.*

(35) *Idem, p. 407 et suivant.*

(36) *Van Campenhoudt L.*, «L'insécurité est moins un problème qu'une solution», *Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1999, n°6, p. 724 et suivant.*

Enjeu majeur de la production intellectuelle et de la délibération publique

Existe-t-il un droit à la sécurité ?

par Julien Pieret *

Introduction

Depuis la fin des années 70, la sécurité s'est imposée dans la plupart des pays occidentaux comme un enjeu majeur de la production intellectuelle et de la délibération publique [(1)]. Ce constat est si communément partagé qu'il semble être aujourd'hui la plus triviale des platitudes [(2)]. Quel que soit le domaine envisagé, la dimension sécuritaire occupe désormais la première des préoccupations. Ainsi parlera-t-on de la «sécurité routière» [(3)], de la «sécurité de la chaîne alimentaire» [(4)], ou encore, et entres autres, de la «sécurité de l'emploi» [(5)]. Loin d'embrasser cette emprise tentaculaire du terme «sécurité» dans différents champs sociaux, le présent article s'inscrit au contraire dans une perspective ontologique de la sécurité [(6)]. En effet, si les droits de la sécurité de la chaîne alimentaire, de la sécurité routière ou de la sécurité sociale, pour reprendre les exemples ci-dessus, ont fait l'objet de considérations doctrinales certes importantes mais aux controverses limitées, tel ne semble pas être le cas des débats portant sur un droit à la sécurité en tant que tel et indépendamment d'un qualificatif situant cette notion dans un champ particulier.

Ainsi, dans cette perspective, la sécurité sera définie comme «*l'état résultant de l'absence d'une impression de danger ou la situation objective correspondant à l'absence réelle de danger*» [(7)]. Plus précisément encore, et pour reprendre la distinction opérée par Zygmunt Bauman, on envisagera le terme sécurité comme l'absence d'atteintes à l'intégrité physique d'un individu et à ses extensions, en ce compris les biens de cet individu [(8)]. Comme son intitulé l'indique, cet article vise à questionner l'existence d'un droit subjectif à la sécurité, comprise dans une telle perspective, et ce au regard du droit positif belge.

En effet, l'existence d'un droit à la sécurité semble avérée à en lire les innombrables discours politiques observés ces dernières années. De la gauche à l'extrême droite, pratiquement tous les partis politiques belges l'inscrivent dans leurs programmes électoraux ou leurs communications diverses et ce avec une constance rarement prise en défaut [(9)].

---

* *Assistant au Centre de droit public (ULB)*

(1) *CASTEL R. et HAROCHE C.*, Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi, *Paris, Fayard, 2001, p. 109.*

(2) *BOUTELLIER H., «Veiligheidsutopie»*, in *MULLER E. R. (red.)*, Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 125.*

(3) *Voyez DEHON E. (dir.)*, La sécurité routière. Politiques et pratiques, *Bruxelles, Politeia, 2006.*

(4) *Voyez la loi du 4 février 2000 relatif à la création de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (*Moniteur belge, *18 février 2000), ainsi que le site internet de cette agence http://www.afsca.be/ (consulté le 7 juillet 2007). Voyez aussi DE CHARRETTE H. et HELARD E. (dir.)*, La sécurité alimentaire : entre précaution et responsabilisation. Actes du colloque du 29 avril 2004, *Paris, L'Harmattan, 2005.*

(5) *Voyez GAZIER B.*, L'introuvable sécurité de l'emploi. Repenser la flexicurité, *Paris, Flammarion, 2006.*

(6) *GIDDENS A.*, Les conséquences de la modernité, *Paris, L'Harmattan, 1994, p. 98.*

(7) *ARNAUD A.-J. (dir.)*, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, *Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, p. 544 (v° sécurité).*

(8) *BAUMAN Z.*, In search of politics, *Cambridge, Polity Press, 1999; cité par HUBERT H.-O. (dir.),* Les dimensions de l'insécurité. Rapport à la Fondation Roi Baudouin, *Bruxelles, 2003, p. 5., disponible à l'adresse suivante : http://www.kbs-frb.be/code/page.cfm?id_page=153&ID=393 (consulté le 24 juin 2007). En réalité, d'après Hugues-Olivier Hubert, Bauman distingue trois notions : la sécurité (*the security), *la certitude (*the certainty*) et la sûreté (*the safety*); seule cette dernière notion se rapportant à l'intégrité physique. Cependant, dans les pays francophones, l'idée de protection de l'intégrité physique renvoie davantage à la notion de «*sécurité», *celle de «*sûreté» *visant plus particulièrement la protection contre la détention arbitraire (voyez* infra*). C'est pourquoi j'ai décidé de substituer la notion de «*sécurité» *à celle de «*sûreté» *dans l'analyse de Bauman.*

(9) *Ainsi, le parti écologiste affirmait-il que «*la sécurité est un droit fondamental de chacun» *dans son programme Police pour les élections fédérales 2003; une telle affirmation semble cependant avoir disparu de son programme 2007. Le parti socialiste ne disait pas autre chose – «*la sécurité des citoyens est un droit fondamental» *– dans un communiqué de presse du 9 février 2004 (disponible sur son site internet http://www.ps.be/Source/EventContent.aspx?ParentID=342&MenID=1776&EntID=1 consulté le 15 mai 2007). Le mouvement réformateur (libéraux) prétend également que «*La sécurité est un droit premier du citoyen» *dans la partie de son site internet consacrée à la Justice et à la sécurité (http://www.mr.be/Le-MR-et-vous/Le-MR-en-debat/Dossiers/Justice-et-securite/index.php consulté le 15 mai 2007). Cette phrase apparaît en bonne place dans le programme de ce parti pour les élections fédérales 2007 (voyez la partie F11 de son programme «Une réaction pénale plus rapide et plus efficace» disponible à l'adresse suivante : http://www.mr.be/programme/index.php (consulté le 15 mai 2007). Pour les partis néerlandophones, voyez le programme du VLD (libéraux) aux pages 80 et 81 (disponible sur le site http://www.vld.be consulté le 15 mai 2007), ainsi que le site du parti d'extrême droite Vlaams Belang – pionnier en la matière – et notamment son dossier «La sécurité, un droit de l'Homme» à l'adresse suivante http://www.vlaamsbelang.be/25/4/ (consulté le 15 mai 2007). Plusieurs déclarations de personnalités politiques concluent également à l'existence d'un droit à la sécurité. Voyez, entre autres, le discours d'Antoine Duquesne (MR – ancien ministre de l'Intérieur) du 31 mai 2005 à l'adresse http://www.antoine-duquesne.be/index.php?page=mon_action_politique&art=24 (consulté le 3 novembre 2006); l'éditorial d'Anne-Marie Lizin (PS – ancienne présidente du Sénat) dans le* Périodique du Sénat, *n° 13, été 2006, p. 3; les propos de Rachid Madrane (PS – député bruxellois) en matière d'égalité entre les hommes et les femmes qui évoquent un droit à la sécurité et disponibles sur son site http://www.rachidmadrane.be/index.cfm?Content_ID=268732248 (consulté le 6 novembre 2006); et enfin le* «Contrat pour Bruxelles» *du ministre président de la région de Bruxelles Capitale Charles Picqué (p. 24) disponible sur son site à l'adresse suivante : http://www.charlespicque.be/index.php?fr_project (consulté le 6 novembre 2006). Il semble que la première affirmation d'un droit fondamental à la sécurité soit l'œuvre de Marc Verwilghen, ministre de la justice entre 1999 et 2003, qui ouvrait son* «Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire» *publié en janvier 2000 par l'affirmation selon laquelle le droit à la sécurité est un droit de l'Homme. Ce plan est disponible à l'adresse http://solvay.edu/FR/Programmes/Desmap/documents/police/docs/veiligheid_F.pdf (consulté le 4 juin 2007). Pour un examen critique de ce document, voyez MARY P. et CARTUYVELS Y.*, Le plan fédéral de sécurité. *Bruxelles : courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P., n° 1727-1728 –2001/22-23.*

L'objectif de cet article visera donc à vérifier si, au-delà de ces prises de positions politiques, il est possible de discerner un tel droit à la sécurité dans le droit positif belge.

Outre ces déclarations, il sera tout d'abord intéressant de constater qu'en dehors de toute échéance électorale, l'existence d'un droit à la sécurité est fréquemment mobilisée en vue de justifier plusieurs réformes récentes du droit pénal et de la procédure pénale. Un succinct relevé de telles mobilisations constituera la première partie de cet article (I). Ensuite, le temps sera venu d'examiner rigoureusement ce prétendu droit à la sécurité. Plusieurs questions jalonneront cette analyse.

Premièrement, l'on s'interrogera sur la nature de ce droit. S'agit-il ainsi d'un droit de l'Homme ou d'un droit fondamental comme semble l'affirmer l'ensemble des discours politiques ? L'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme démontrera cependant que si, effectivement, plusieurs droits fondamentaux – le droit à la vie, le droit à la liberté ou le droit à la vie privée et familiale – peuvent impliquer la nécessité de protéger la sécurité des individus, celle-ci ne peut cependant être conçue de façon autonome. Une preuve supplémentaire de cette absence de reconnaissance sera apportée en droit constitutionnel belge. En effet, deux propositions de révision de la Constitution ont récemment été déposées en vue de précisément inscrire un tel droit parmi ceux reconnus par la Constitution belge ce qui tend, *a contrario*, à démontrer qu'un tel droit n'existe pas aujourd'hui dans l'ordre constitutionnel belge (II).

Deuxièmement, et dans la foulée, l'on tentera de discerner quelle pourrait être l'obligation qui incomberait à l'État belge si un tel droit était effectivement reconnu. Au-delà de l'obligation négative – l'État ne peut porter atteinte à la sécurité de ses citoyens – obligation qui semble reconnue en droit belge en vertu du droit à la liberté et à la protection de la propriété, je m'attarderai à la question de savoir si une obligation positive – de faire – peut être également exigée. Le droit à la sécurité pourrait-il prendre la forme d'un droit-créance, d'un droit programmatique à l'instar des droits économiques, sociaux et culturels ?

La question est d'importance dans la mesure où de la réponse à cette question dépend la justiciabilité d'un tel droit, autrement dit la faculté pour le citoyen de le faire valoir en justice. Malgré les tentatives de dépasser cette dichotomie – droit-liberté *vs.* droit-créance –, je verrai qu'il semble extrêmement hasardeux de voir dans le droit à la sécurité un droit subjectif dont le respect serait susceptible d'être exigé devant un juge en toute hypothèse et au-delà de domaines particuliers (III).

Troisièmement, l'on questionnera l'ampleur de ce droit, autrement dit le spectre qu'il pourrait couvrir. Partant de la distinction classique opérée entre la sécurité objective et la sécurité subjective, j'envisagerai si un droit à la sécurité pourrait se limiter à une situation objective d'absence de danger ou s'il doit également inclure au sein de son champ d'application les craintes individuelles, fonction du ressenti personnel. Je verrai que ni les propositions actuellement à l'examen visant à intégrer un tel droit dans l'ordre juridique belge, ni la jurisprudence, extrêmement embryonnaire en la matière, ni même la doctrine, ne permettent de répondre à une telle question. Il apparaît cependant clairement que la reconnaissance d'un droit à la sécurité subjective ne manquerait pas de provoquer des difficultés insolubles dans le cadre de son respect effectif (IV).

Ainsi, et d'un point de vue strictement juridique, non seulement il ne semble pas possible d'identifier aujourd'hui un droit à la sécurité dans l'ordre juridique belge, mais en outre, les incertitudes théoriques et pratiques sont telles qu'une reconnaissance ultérieure de ce droit ne semble pas, *«prima facie»*, imaginable.

On l'aura compris : cet article, et la réponse à laquelle il parvient, s'inscrivent dans une démarche dogmatique, autrement dit dans une perspective disciplinaire consacrée à l'interprétation et la systématisation des normes [(10)]. Mon approche est située à l'intérieur du droit [(11)] et mobilise des critères de validité juridiques [(12)]. Comme l'a dit Kelsen, «*la science du droit vise à comprendre son objet juridiquement, c'est-à-dire du point de vue du droit*» [(13)]. Cependant, ma conclusion sera l'occasion de sortir de la sphère strictement juridique, et ce afin de discerner ce qu'un droit à la sécurité peut révéler sur la société qui le voit naître. Je verrai que la reconnaissance d'un tel droit, si elle pervertit la logique historique des droits fondamentaux, est surtout un indice majeur d'une montée en puissance de la figure de l'État pénal qui substitue à son incapacité d'agir sur le terrain socio-économique un survinvestissement de ses fonctions sécuritaires (V).

I. - Le droit à la sécurité comme justificatif de réformes pénales

Ces dernières années, le nombre de projets de loi dont l'exposé des motifs mobilise un droit à la sécurité est impressionnant. Majoritairement, ces textes portent sur le droit pénal ou la procédure criminelle. Ainsi, en 2000, le ministre de la Justice Marc Verwilghen fit voter une loi prévoyant une procédure de comparution immédiate pour les auteurs de certaines infractions. Lors des débats parlementaires, un sénateur s'exprima comme suit : «*La révolution française avait couplé le «droit à la sécu-*

(10) *Voyez ARNAUD A.-J. (dir.),* Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, p. 540 (v° science du droit).*

(11) *Sur la différence entre le point de vue interne et externe sur le droit, voyez OST F. et van de KERCHOVE M.,*De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002, p. 471.*

(12) *CORTEN O., «Eléments de définition pour une sociologie politique du droit»,* Droit et société*, n° 39, 1998, p. 353.*

(13) *KELSEN H.,* Théorie pure du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1999, p. 77.*

La mise sur pied de tribunaux d'application des peines fut l'occasion de mobiliser un droit à la sécurité

rité» au «droit à la liberté». Nous vivons dans une société qui a rendu l'idée de liberté particulièrement opérationnelle sur le plan juridique, mais qui n'a pas concrétisé suffisamment le droit individuel à la sécurité sur le plan juridique. Il faut réfléchir à la manière de le concrétiser sur le terrain» [(14)]. Evidemment, la concrétisation de ce droit exigeait l'adoption d'une procédure criminelle accélérée [(15)]. Pareillement, l'augmentation du cadre judiciaire semble également une nécessité en vue de garantir le droit à la sécurité. Ainsi, la loi modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire et autorisant temporairement la nomination de magistrats en surnombre [(16)] fait explicitement référence à un tel droit dans ses travaux préparatoires [(17)]. Dans le même ordre d'idées, la récente mise sur pied de tribunaux d'application des peines [(18)] fut également l'occasion de mobiliser un droit à la sécurité, celle des victimes désormais davantage associées à l'exécution des sanctions pénales [(19)]. Trois autres mesures méritent également une attention.

Premièrement, depuis quelques mois, il est possible pour le citoyen de déposer une plainte auprès des services de police *via* son ordinateur – système d'eguichet [(20)]. L'installation d'un tel système fut justifiée par l'idée selon laquelle «*les gens ont droit à la sécurité et à la protection*» [(21)].

Deuxièmement, la Belgique s'est récemment dotée d'une loi réglementant l'installation et l'usage de la surveillance par caméra [(22)]. Les différents rapports explicatifs de cette législation sont truffés de références au droit à la sécurité [(23)]. De façon surprenante, un des parlementaires s'est réjoui du vote de cette loi dans la mesure où, à ses yeux, cette législation consacrait le droit à la sécurité [(24)]. Cette affirmation ne résiste cependant pas à une lecture rigoureuse du texte; aucune disposition ne semble en effet, ne serait-ce qu'implicitement, consacrer un tel droit.

Troisièmement, le législateur a profondément réformé la procédure relative aux attestations et habilitations de sécurité, nécessaires pour exercer une profession particulière ou pénétrer dans un lieu sensible [(25)]. Tout en prenant ses distances avec la thèse selon laquelle il existerait un droit à la sécurité dans l'ordre juridique belge, la ministre de la Justice, à l'initiative de ce projet, a évoqué un tel droit en vue de justifier son texte [(26)].

D'un point de vue plus substantiel, plusieurs parlementaires ont déposé une proposition de loi visant à aggraver les peines pour les auteurs d'infractions commises envers certains professionnels [(27)]. Ces parlementaires ont justifié leur initiative par le fait que ces professionnels «*ont en effet droit à la sécurité*» [(28)]. Cette initiative est cependant devenue sans objet dans la mesure où le gouvernement a déposé un projet de loi au contenu globalement similaire qui, lui, fut adopté [(29)].

Différentes propositions de loi, non adoptées, ont également mobilisé le droit à la sécurité. Citons une proposition de loi visant à augmenter le fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence [(30)], une proposition de loi visant à pénaliser la maternité de substitution [(31)], ainsi qu'une proposition de loi visant à

---

(14) Doc. Parl., *Sénat,* Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, *Rapport fait au nom de la Commission Justice, n° 2-347/3, 21 mars 2000, p. 17.*

(15) *La loi fut votée et publiée au* Moniteur belge *du 1er avril 2000. La Cour constitutionnelle annula cependant l'essentiel de ses dispositions en raison des violations manifestes que cette loi impliquait en matière de droits fondamentaux et de garanties procédurales; voyez l'arrêt n°56/2002 du 28 mars 2002 disponible à l'adresse http://www.arbitrage.be*

(16) Moniteur belge, *19 mars 2004.*

(17) Doc. Parl., *Chambre,* Projet de loi modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire et autorisant temporairement la nomination de magistrats en surnombre, *Rapport fait au nom de la Commission Justice, n° 596/004, 29 janvier 2004, p. 13.*

(18) *Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines;* Moniteur belge, *15 juin 2006.*

(19) Doc. Parl., *Sénat,* Projet de loi instaurant des tribunaux d'application des peines, *Rapport fait au nom de la Commission Justice, n° 3-1127/5, 12 juillet 2005, p. 69.*

(20) *Voyez le site http://www.epol.be/eloket/*

(21) Doc. Parl., *Chambre,* Note de politique générale du secrétaire d'État à l'informatisation de l'État, adjoint au ministre du budget et des entreprises publiques, *n°1371/001, 8 octobre 2004, p. 15.*

(22) Moniteur belge, *31 mai 2007.*

(23) Doc. Parl., *Sénat,* Surveillance par caméra, *Rapport fait au nom de la Commission Intérieur, n° 3-1413/001, 18 avril 2006, p. 84 et 104;* Doc. Parl., *Sénat,* Proposition de loi réglementant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance, *Développements, n° 3-1734/001, 31 mai 2006, p. 2, 7 et 8;* Doc. Parl., *Sénat,* Proposition de loi réglementant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance, *Rapport fait au nom de la Commission Intérieur, n° 3-1734/005, 5 décembre 2006, p. 4. Une initiative précédente, portant sur la même matière, avait également été justifiée par ce droit à la sécurité;* Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de loi relative à l'utilisation de caméras, *n° 0660/001, 18 mai 2000, p. 3 et 8.*

(24) Doc. Parl., *Sénat,* Annales de la séance plénière, *n° 3-192, 7 décembre 2006, p. 11.*

(25) *Loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité;* Moniteur belge, *27 mai 2005.*

(26) Doc. Parl., *Chambre,* Projet de loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, *Rapport fait au nom de la Commission Justice, n° 1598/004, 2 mars 2005, p. 3.*

(27) Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de loi instaurant une circonstance aggravante pour les auteurs d'infractions commises envers des membres du personnel de conduite et d'accompagnement des sociétés de transports en commun et envers des chauffeurs de taxis, *n° 269/1, 9 octobre 2003. Cette proposition avait déjà été déposée lors de la législature précédente; voyez* Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de loi instaurant une circonstance aggravante pour les auteurs d'infractions commises envers des membres du personnel de conduite et d'accompagnement des sociétés de transports en commun et envers des chauffeurs de taxis, *n° 1227/001, 4 mai 2001.*

(28) Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de loi instaurant une circonstance aggravante pour les auteurs d'infractions commises envers des membres du personnel de conduite et d'accompagnement des sociétés de transports en commun et envers des chauffeurs de taxis, *n° 269/1, 9 octobre 2003, p. 5.*

(29) Doc. Parl., *Chambre,* Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes, *n° 51-1843, 7 juin 2005. La loi fut publiée au* Moniteur belge, *12 février 2007. Il semble qu'à l'occasion des débats ayant présidé à l'adoption de cette loi, aucune référence à un droit à la sécurité n'ait été faite.*

(30) Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de loi modifiant la loi du 1er 1985 portant des mesures fiscales et autres, *n° 341/001, 23 octobre 2003, p. 3.*

(31) Doc. Parl., *Sénat,* Proposition de loi complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la commercialisation de la maternité de substitution et à la médiation aux fins de celle-ci , *Développements, n° 3-1319/1, 20 juillet 2005, p. 3.*

instaurer un service minimum en cas de grève du personnel carcéral [32].

Enfin, des initiatives moins normatives et plus politiques furent également l'occasion de rappeler la nécessité de garantir et protéger le droit à la sécurité. Ainsi, citons une proposition de résolution demandant de prendre des mesures fiscales afin d'inciter les entrepreneurs indépendants à investir dans le domaine de la sécurité [33], une proposition de résolution relative à la nécessité de créer un cadre légal pour l'éloignement du domicile familial des auteurs d'actes de violence intrafamiliale [34], et une proposition de résolution relative au renforcement des droits des voyageurs empruntant l'autocar [35].

Ce relevé, sans prétendre à l'exhaustivité, permet cependant de confirmer l'hypothèse selon laquelle l'émergence d'un droit à la sécurité constitue l'influent levier d'une «*sursollicitation*» [36] du droit pénal qui, au regard de ses fonctions symboliques de punition, de rétribution et d'individualisation, est perçu, *a priori*, comme bien plus adapté aux préoccupations sécuritaires contemporaines que d'autres mécanismes de réparation empruntés, par exemple, au droit civil [37]. Reste évidemment, au-delà de l'incantation instrumentale, de vérifier quel pourrait être la nature, le contenu et l'ampleur d'un tel droit…

II. - Le droit à la sécurité : un droit de l'Homme ?

L'introduction et la première partie de cet article ont montré à suffisance que ce droit à la sécurité, dans l'esprit des personnes qui le mobilisent, fait partie des droits fondamentaux. En France, l'article 1er de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité [38] ne commence-t-il pas par les mots suivants : «*La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives*» ? En outre, une décision judiciaire rendue en référé par le tribunal de première instance de Bruxelles semble également ranger le droit à la sécurité parmi les droits fondamentaux [39]. La situation du droit positif belge semble, en réalité, bien plus nuancée. Je constaterai, en effet, qu'un droit à la sécurité ne peut être identifié ni dans le droit international et européen des droits fondamentaux – qui semble refuser toute autonomie à la notion de sécurité ou de sûreté – ni dans le droit constitutionnel belge – au sein duquel d'aucuns souhaiteraient précisément introduire un tel droit.

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 prévoit que : «*Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté*» [40]. Il reprend les termes de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ainsi rédigé : «*Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne*» [41]. Plus tard, l'article 9 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques disposera que : «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne*» [42]. Enfin, même si ce texte n'est pas encore formellement en vigueur, signalons la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et son article 6 : «*Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté*» [43].

Le fait que les termes «*sécurité*» et «*sûreté*» ont la même étymologie [44] et

(32) Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, en vue de garantir la disponibilité du personnel des prisons, *n° 2131/001, 1er décembre 2005, p. 3.*

(33) Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de résolution demandant de prendre des mesures fiscales afin d'inciter les entrepreneurs indépendants à investir dans le domaine de la sécurité, *n° 1962/001, 18 juillet 2002, p. 3. Cette résolution ne fut pas adoptée.*

(34) Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de résolution relative à la nécessité de créer un cadre légal pour l'éloignement du domicile familial des auteurs d'actes de violence intrafamiliale, *n° 2209/001, 20 décembre 2002, p. 4. Cette résolution ne fut pas adoptée. Une proposition similaire, et faisant également référence au droit à la sécurité des femmes et des enfants, fut déposée au Sénat;* Doc. Parl., Proposition de résolution relative à la nécessité de créer un cadre légal pour l'éloignement du domicile familial des auteurs d'actes de violence intrafamiliale, *n° 2-1420, 14 janvier 2003, p. 2. Pas plus que la précédente, cette résolution ne fut adoptée au Sénat.*

(35) Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de résolution relative au renforcement des droits des voyageurs empruntant l'autocar, *n° 2875/001, 29 janvier 2007, p. 7. Cette résolution ne fut pas adoptée.*

(36) *DE HERT P., «Appel à la reconnaissance d'un droit fondamental à la sécurité. Implications pour la police»,* Vigiles, *2002/2, p. 37.*

(37) *DE HERT P., «Een grondrecht op veiligheid : waarom en met welk doel ? Juridische duiding bij een maatschappelijk debat»,* in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 57.*

(38) Journal officiel, *n° 20, 24 Janvier 1995, p. 1249. Pour une lecture critique de cette loi et des ses modifications successives, voyez MUCCHIELLI L., «La loi sur la sécurité intérieure : enjeux idéologiques et effets pratiques»,* Libération, *14 janvier 2003.*

(39) *Première instance, Bruxelles, ordonnance du 29 mars 2004 inédit, N° 04/113/C. L'affaire portait sur l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles national et sur les nuisances que celle-ci cause aux riverains. Le fait que cette décision soit, à ma connaissance, la seule à affirmer l'existence d'un droit général à la sécurité, qu'elle ait été rendue en urgence et sans préjuger du fond, et qu'elle ne s'accompagne d'aucune référence permettant de fonder l'existence d'un tel droit à la sécurité, oblige à en relativiser la portée. Dans un cas similaire – mais relatif à l'aéroport de Deurne et se focalisant sur des prescriptions de sécurité des infrastructures, insuffisantes aux yeux des riverains, un tel droit subjectif à la sécurité fut mobilisé. La cour de cassation n'a cependant pas repris cet argument dans son arrêt; Cass., arrêt du 24 novembre 2006 disponible sur le site*http://www.cass.be

(40) *En néerlandais* «vrijheid en veiligheid», *en anglais* «liberty and security», *en allemand* «freiheit und sicherheit».

(41) *En néerlandais* «leven, vrijheid en onschendbaarheid», *en anglais* «life, liberty and security», *en allemand* «leben, freiheit und sicherheit».

(42) *En anglais* «liberty and security».

(43) *En néerlandais* «vrijheid en veiligheid», *en anglais*, «liberty and security», *en allemand* «freiheit und sicherheit». *Or, et paradoxalement, en français,* «security» *et* «veiligheid» *auront tendance à être traduit par* «sécurité», *alors que d'après Bauman (voyez* supra *note 8) le terme allemand* «sicherheit» *intègre les trois dimensions des termes* «sûreté», «sécurité» *et* «certitude». *Cette difficulté à discerner les nuances entre les différentes langues (voyez RIMANQUE K., «Veiligheid : een fundamendeel recht ?»,* in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 167) ne facilite guère l'analyse et mériterait à elle seule un examen approfondi.*

(44) *REY A. (dir.),* Dictionnaire historique de la langue française, *Paris, Le Robert, 1992, tome 3, p. 3438; VAN ZUILEN R. W., «Veiligheid als begrip : fundering van de rechtorde»,* in *MULLER E. R. (red.),* Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 8; NEE E., «Monsieur le ministre, faut-il assurer la* sécurité *ou la* sûreté *?»,* Chantiers politiques, *n° 5, 1er semestre 2007, p. 65.*

Le droit à la sûreté est intimement lié aux garanties procédurales judiciaires

que dans le sens commun, ils sont généralement perçus comme partiellement synonymes [45], ne doit cependant pas leurrer le juriste. Il existe une différence essentielle entre la «*sûreté*» employée dans ces textes – et la «*sécurité*» dans le cas du Pacte de 1966 – d'une part, et le concept de sécurité tel que compris dans le cadre de cet article et mobilisé dans les revendications d'un droit subjectif qui lui serait propre, d'autre part [46].

En effet, ces dispositions ne visent que le cas de la détention arbitraire; autrement dit, son association avec la notion de liberté renvoie exclusivement à l'hypothèse d'une privation de liberté non justifiée et entreprise par l'État [47]. Même les auteurs partisans de la reconnaissance formelle d'un droit à la sécurité admettent cette limite [48]… ce qui les autorise du reste à redoubler d'énergie dans leur revendication d'une inscription explicite d'un droit à la sécurité en tant que tel parmi le catalogue des droits fondamentaux. Ainsi, le droit à la sûreté est intimement lié aux garanties procédurales d'ordre judiciaire qui exigent de soumettre toute privation de liberté à l'examen d'un juge indépendant et impartial [49]. Cette restriction s'explique, tant historiquement par la volonté de rationaliser la procédure criminelle suite à l'Ancien Régime [50] que par le contexte, emprunt de totalitarisme ambiant, ayant marqué l'adoption des principaux textes protecteurs des droits fondamentaux au cours du XX^{e} siècle [51].

S'agissant plus particulièrement de la Convention européenne, tant les travaux préparatoires de l'article 5 [52], que la jurisprudence subséquente, et ce dès les premières décisions rendues en la matière par la Commission et la Cour européennes des droits de l'Homme [53], ont confirmé cette analyse. Si récemment, la Cour européenne a pu laissé entendre qu'elle conférait à la notion de sûreté une relative autonomie en matière d'intégrité physique [54], cette évolution est demeurée strictement limitée aux atteintes à cette intégrité commises à l'occasion d'une privation de liberté [55]. Dans la jurisprudence belge, l'article 5 de la Convention n'est d'ailleurs mobilisé qu'en matière d'enfermement mené par les autorités publiques [56]. Une extension de la notion de sûreté à l'intégrité physique d'un individu, en dehors de tout contexte carcéral, est donc exclue. Cette exclusion est observée *a fortiori* en matière de destruction de domicile que la Cour a toujours refusé d'analyser sous l'angle de l'article 5 [57].

Il n'est cependant pas exclu que d'autres articles puissent également être identifiés en vue d'établir le fondement à un droit à la sécurité. Ainsi, le droit à la vie – d'ailleurs couplé au droit à la sûreté dans la Déclaration universelle de 1948 – pourrait-il impliquer un droit à la sécurité physique à tout le moins ? La réponse est également négative [58]. Cet article oblige certes les États à ne pas faire un usage illégitime de la force, a fortiori, un usage létal [59] ainsi qu'à rendre des comptes en cas de décès survenu sous la surveillance de l'un de ses organes [60]. Il impose cependant à l'État de prendre certaines mesures préventives en vue de contribuer à l'évitement et/ou à la sanction adéquate de toute atteinte à la vie. Ainsi, l'article 2 impose une criminalisation de l'homicide commis par un particulier [61] ainsi que l'adoption de

---

(45) *VAN ZUILEN R. W., «Veiligheid als begrip : fundering van de rechtorde»,* in *MULLER E. R. (red.),* Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen*, Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 7.*

(46) *PIRET J. M., «Het recht op veiligheid»,* in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid*, Antwerpen, Maklu, 2002, p. 18; LECLERC H., «De la sûreté personnelle au droit à la sécurité»,* Journal droit des jeunes*, n° 255, mai 2006, p. 7; TSOUKALA A., «Democracy in the Light of Security : British and French Political Discourses on Domestic Counter-Terrorism Policies»,* Political Studies*, vol. 54, 2006, p. 621; BRUN A. et CRABIT E., «Faire respecter les droits fondamentaux à l'intérieur de l'Union européenne»,* Revue des affaires européennes*, 2006/1, p. 48.*

(47) *Pour la Convention européenne des droits de l'Homme, voyez VELU J. et ERGEC R.* La Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 250; DECAUX E., PETITI L-E. et IMBERT P.-H. (dir.),* La Convention européenne des droits de l'Homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 190. Pour le Pacte de 1966, voyez le* General comment n° 8 *du Comité des Nations Unies des droits civils et politiques, 30 juin 1982, Seizième session.*

(48) *ROSENTHAL U. et MULLER E. R., «Het grondrecht op veiligheid»,* in *MULLER E. R. (red.),* Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen*, Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 63.*

(49) *DASSEN K. et VANAVERMAETE N., «Veiligheid : fundamenteel of grondrecht, of maakt het allemaal niet veel uit ?»,* in *LUST S. et LUYPAERS P. (ed.),* Rampen, noodsituaties, crisis*, Brugge, Die Keure, 2006. p. 4.*

(50) *VAN ZUILEN R. W., «Veiligheid als begrip : fundering van de rechtorde»,* in *MULLER E. R. (red.),* Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen*, Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 11.*

(51) *PIRET J. M., «Het recht op veiligheid»,* in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid*, Antwerpen, Maklu, 2002, p. 24.*

(52) *VELU J. et ERGEC R.* La Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 244.*

(53) *VELU J. et ERGEC R.* La Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 250; RIMANQUE K., «Veiligheid : een fundamendeel recht ?»,* in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid*, Antwerpen, Maklu, 2002, p. 168. POWELL R., «Security and the Right to Security of Person in European Court of Human Rights Jurisprudence», 2006, disponible à l'adresse suivante http://ssrn.com/abstract=959257 et l'ensemble des décisions citées par ces différents articles.*

(54) *POWELL R., «Security and the Right to Security of Person in European Court of Human Rights Jurisprudence», 2006, disponible à l'adresse suivante http://ssrn.com/abstract=959257, p. 19.*

(55) *Voyez e.a. Cour européenne des droits de l'Homme,* Ocalan c. Turquie*, 12 mai 2005;* Tanis c. Turquie*, 2 août 2005 et* Ipek c. Turquie*, 17 mai 2004.*

(56) *Pour un dépouillement de la jurisprudence de la cour de cassation relative à l'article 5 de la Convention européenne, voyez PIERET J., «L'influence du juge belge sur l'effectivité de la Convention : retour doctrinal et jurisprudentiel sur le concept d'effet direct»,* in 50 années d'application de la Convention européenne des droits de l'Homme. Actes du colloque «Entre ombres et lumières» organisé les 20 et 21 octobre 2005 par le Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant (à paraître).*

(57) *Voyez Cour européenne des droits de l'Homme,* Altun c. Turquie*, 1er juin 2004 et* Caçan c. Turquie*, 26 octobre 2004.*

(58) *NAFTALI P., «Peut-on déduire du droit à la vie l'existence d'un droit à la sécurité ?»,* Chantiers politiques*, n° 5, 1er semestre 2007, p. 83; BRUN A. et CRABIT E., «Faire respecter les droits fondamentaux à l'intérieur de l'Union européenne»,* Revue des affaires européennes*, 2006/1, p. 49; POWELL R., «Security and the Right to Security of Person in European Court of Human Rights Jurisprudence», 2006, disponible à l'adresse suivante http://ssrn.com/abstract=959257, p. 27.*

(59) *Même en cas d'homicide involontaire ou de blessures non mortelles, l'usage de la force disproportionné peut être sanctionné sous l'angle de l'article 2. Voyez Cour européenne des droits de l'Homme,* Natchova c. Bulgarie*, 6 juillet 2005;* Makaratzis c. Grèce*, 20 décembre 2004;* McShane c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002.*

(60) *Voyez Cour européenne des droits de l'Homme,* Anguelova c. Bulgarie*, 13 juin 2002;* Edwards c. Royaume-Uni*, 14 mars 2002.*

(61) *Cour européenne des droits de l'Homme,* Mastromatteo c. Italie*, 24 octobre 2002.*

mesures préventives, en ce compris dans l'organisation et la surveillance d'établissements hospitaliers [62], voire en cas de négligence dans l'installation d'une décharge toxique à proximité de quartiers résidentiels [63]. Cependant, la jurisprudence est constante : cette obligation positive ne peut être interprétée «*de manière à imposer un fardeau insupportable ou excessif. Dès lors toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation*» [64]. Seules les menaces que les autorités connaissent ou devraient raisonnablement connaître peuvent, en cas de passage à l'acte, donner lieu à l'application de l'article 2 [65]. L'illusion d'une protection absolue de la vie, et corrélativement celle d'une obligation étatique de résultat en la matière, ont été rejetées sans ambiguïté dans un cas où le décès d'un garçon fut provoqué par un accident de chemin de fer [66]. Ce n'est donc que dans des limites relativement strictes que le droit à la vie peut impliquer, non le droit subjectif à la sécurité mais un droit à une protection minimale [67].

Cependant, le droit à la vie privée, tel que prévu par l'article 8 de la Convention, pourrait à l'avenir modifier la donne. En effet, vu «*l'infini développement*» [68] que connaît la notion de vie privée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ce droit tend de plus en plus à englober une idée de sécurité et de bien-être [69]. Ainsi, dans certains arrêts, la Cour a pu estimer que la notion de vie privée recouvrait l'intégrité physique ou morale [70], psychologique [71] et sexuelle [72] des individus. Cependant, c'est davantage l'extension du concept de vie privée qui interroge le juriste que celle de la notion de sécurité, globalement absente du reste de la jurisprudence de la Cour en cette matière.

Par contre, s'agissant d'envisager les exceptions à la protection de la vie privée familiale, à l'instar des dérogations autorisées aux libertés de pensée (article 9), d'expression (article 10), et d'association (article 11), la Convention mentionne bel et bien les expressions «*sécurité publique*» et «*sûreté nationale*». Autrement dit, l'examen de la sécurité, dans le cadre des droits fondamentaux, apparaît pertinent en vue d'évaluer les entraves à la jouissance et l'exercice de plusieurs libertés individuelles. En effet, la «*sécurité publique*» et la «*sûreté nationale*» font partie, parmi d'autres, des objectifs légitimes qu'une autorité publique peut poursuivre de telle façon qu'elle rogne les droits fondamentaux concernés. Il n'en faut dès lors pas plus pour analyser la notion de sécurité comme conceptuellement antinomique avec la protection des droits de l'Homme [73]. En d'autres mots, la sécurité serait davantage un devoir légitime de l'État – devoir sur lequel je reviendrai – qu'un droit subjectif [74].

En conclusion, il est donc particulièrement surprenant de lire que ce soit dans un rapport parlementaire relatif aux vols clandestins que les services secrets américains auraient organisés en Europe dans le cadre de la lutte contre le terrorisme [75] ou dans une interview d'un professeur pourtant chevronné de l'Université d'Amsterdam [76] que la jurisprudence de Strasbourg consacre d'ores et déjà un droit à la sécurité. Mais sans doute l'absence totale de toute référence qui aurait permis d'étayer ce constat doit-elle relativiser le crédit qu'il y a lieu de porter à ces prises de position ?

L'examen du droit constitutionnel belge est plus aisé. Sauf dans le cadre de la sécurité sociale, dont le droit est prévu à l'article 23 de la Constitution, le terme «*sécurité*» est absent du texte fondamental [77]. Plusieurs parlementaires voudraient combler cette absence et ont à cet effet déposé plusieurs propositions de révision de la Constitution en vue d'y inscrire formellement un droit à la sécurité et ce au sein du Titre II de la Constitution (articles 8 à 32) intitulé «*Des Belges et de leurs droits*». Deux types de propositions sont sur la table.

La première émane du parti flamand socio-chrétien (CD&V); la seconde du

(62) *Cour européenne des droits de l'Homme*, Calvelli et Ciglio, *17 janvier 2002.*

(63) *Cour européenne des droits de l'Homme*, Oneryildiz c. Turquie, *30 novembre 2004.*

(64) *Cour européenne des droits de l'Homme, décision* Yougnster c. Royaume-Uni, *7 janvier 2003.*

(65) *VAN DROOGHENBROECK S.*, La Convention européenne des droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme 2002-2004 , *vol. 1., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 34. Des menaces voilées ou incertaines ne semblent à cet égard pas suffisantes (Cour européenne des droits de l'Homme*, Osman c. Royaume-Uni, *28 octobre 1998) à l'inverse d'indices plus probants tels que des menaces de mort répétées au téléphone (Cour européenne des droits de l'Homme*, Akkoç c. Turquie, *10 octobre 2000). L'obligation de prévenir tout risque en ce compris les risques inconnus doit donc être rejetée; voyez TRUCHET D., «L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité», in REDOR M.-J. (dir.)*, L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux. Actes du colloque de Caen des jeudi 11 et vendredi 12 mai 2000, *Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 302.*

(66) *Cour européenne des droits de l'Homme, décision* Bone c. France, *1er mars 2005.*

(67) *NAFTALI P., «Peut-on déduire du droit à la vie l'existence d'un droit à la sécurité ?»*,Chantiers politiques, *n° 5, 1er semestre 2007, p. 93.*

(68) *VAN DROOGHENBROECK S.*, La Convention européenne des droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme 2002-2004, *vol. 1., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 17.*

(69) *POWELL R., «Security and the Right to Security of Person in European Court of Human Rights Jurisprudence», 2006, disponible à l'adresse suivante http://ssrn.com/abstract=959257, p. 21.*

(70) *Cour européenne des droits de l'Homme*, Y.F. c. Turquie, *22 juillet 2003.*

(71) *Cour européenne des droits de l'Homme*, Mikulic c. Croatie, *7 février 2002.*

(72) *Cour européenne des droits de l'Homme*, M.C. c. Bulgarie, *4 décembre 2003.*

(73) *PREUSS-LAUSSINOTTE S., «Base de données personnelles et politiques de sécurité : une protection illusoire ?»*, Cultures & Conflits, *n° 64, 20006, p. 78-79. Voyez aussi CASTEL R.*, L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?, *Paris, Seuil, 2003*, «La sécurité absolue des biens et des personnes ne sera jamais complètement assurée dans un État de droit», *p. 21.*

(74) *RIMANQUE K., «Veiligheid : een fundamendeel recht ?»*, in *RIMANQUE K. (*et al.*)*, Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 70.*

(75) Doc. Parl., *Sénat*, Rapport sur l'éventualité que l'infrastructure aéroportuaire belge ait été utilisée par des vols affrétés par la CIA pour transporter des détenus suspectés d'être liés au terrorisme islamiste, *n° 3-1762/1, 20 juin 2006, p. 74.*

(76) *Interview de Martin Kuijer* in De Staatscourant, *n° 81, 27 avril 2005; disponible à l'adresse suivante www.xs4all.nl/~maknapen/artikelen/strafrecht/kuijer.pdf (consulté le 21 juin 2007).*

(77) *Le terme* «sûreté» *n'apparaît qu'à l'article 167 qui prévoit le devoir du Roi d'avertir le Parlement d'un état de guerre* «aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent».

parti nationaliste flamand (NVA). Ces deux propositions n'ont jusqu'à présent pas abouti, ces deux partis étant dans l'opposition parlementaire lors des deux précédentes législatures 1999-2003 et 2003-2007. La situation pourrait cependant évoluer à la suite des résultats des élections fédérales du 10 juin 2007 qui ont vu triompher ces deux partis présentés sur une même liste sous la forme d'un cartel. Le formateur Yves Leterme fut à l'initiative, avec d'autres membres de sa formation politique, de la première proposition de révision de la Constitution en vue d'y inscrire un droit à la sécurité.

Cette proposition du CD&V postule l'adoption d'un article 12*bis* – l'article 12 concerne actuellement la liberté individuelle – qui consacrerait un droit fondamental à la sécurité [78]. La proposition de la NVA est plus précise dans la mesure où elle vise à ajouter au catalogue des droits économiques, sociaux et culturels prévus à l'article 23 de la Constitution un 6° ainsi rédigé : «*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : (…) 6° le droit de chacun à la sûreté et à la sécurité de ses biens*» [79].

Indépendamment de leurs différences, examinées dans les parties suivantes de cet article, l'existence même de ces deux propositions semble démontrer qu'un tel droit à la sécurité ne fait pas partie de l'ordre constitutionnel belge. Certes, la proposition de la NVA est sur ce point plus ambiguë que celle du CD&V dans la mesure où elle semble osciller entre une perspective déclarative et une visée constitutive : «*(…) la Constitution ne mentionne pas explicitement le droit à la sécurité (…) nous estimons que ce n'est pas parce que la sécurité n'a aucune importance sur le plan social, mais précisément parce qu'il paraît évident qu'il est du devoir des pouvoirs publics de la garantir. Or ce qui allait de soi ne nécessitait pas de codification. Dans un contexte social où le thème de la sécurité est très présent (…), il est cependant souhaitable d'ériger la sécurité en droit fondamental*» [80]. Néanmoins, il semble délicat de prétendre que la Constitution belge consacrerait d'ores et déjà implicitement un droit à la sécurité qu'il suffirait de faire apparaître formellement. Il n'est en effet pas certain qu'à un devoir étatique consistant à garantir autant que faire se peut la sécurité corresponde un droit subjectif, fondamental de surcroît. Répondre à cette question sera l'un des enjeux de la partie suivante.

III. - Le droit à la sécurité : «*droit-liberté*» ou «*droit-créance*» ?

Ainsi, la sécurité fait partie des tâches essentielles de l'État. Elle relève de ce que l'on appelle communément ses fonctions régaliennes. L'ensemble des théoriciens de l'État ont mis en évidence cette responsabilité, particulièrement dans le cadre du contrat social à la base de nos démocraties. Bodin, au XVI[e] siècle, insistait sur la mission du Prince d'assurer la sûreté des ses sujets et de leur bien [81]. Un siècle plus tard, Althusius ne dit pas autre chose [82]. Mais c'est évidemment Hobbes, et dans une moindre mesure Locke, qui vont inscrire la sécurité des personnes et des biens au cœur de leur projet politique [83]. Les mots d'Hobbes sont restés célèbres : «*La première et fondamentale loi de la nature, qui est : chercher la paix et la maintenir; la seconde, le résumé du droit de nature, qui est : nous défendre par tous les moyens possibles*» [84]. D'après Hobbes, la sécurité est donc un droit naturel car elle est ancrée dans sa nature d'être vivant [85]. Dès lors, le fait de transférer l'exercice de ce droit naturel au bénéfice du souverain constitue d'ailleurs la condition de l'obéissance que lui doivent les citoyens [86]. La sécurité constitue donc la contrepartie d'un pouvoir subi [87].

Tout au long du XVIII[e] siècle, différents textes vont opérer la «*juridicisation*» de cet aspect du contrat social : ainsi, la *Virginia Bill of Rights* de 1776 qui prévoit une section 1 intitulée «*Happiness and Safety*» et une section 3 «*Protection and security of the People*» ou la déclaration française de 1789 dont l'article 2 range le droit à la sûreté parmi les droits naturels de l'Homme [88]. Pour les raisons évoquées supra, et au regard de l'extrême arbitraire qui caractérisait le droit pénal de l'Ancien Régime, en France à tout le moins, cette consécration d'un droit à la

(78) *Voyez* Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de révision du titre II de la Constitution par l'insertion d'un article 12bis relatif au droit de chacun au respect de sa sûreté et de la sécurité de ses biens, *n° 1866/001, 17 juin 2002;* Doc. Parl., *Sénat*, Proposition de déclaration de révision de la Constitution, *n° 2-1547/1, 20 mars 2003, p. 6;* Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de déclaration de révision de la Constitution, *n° 2386/001, 20 mars 2003, p. 8;* Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de déclaration de révision de la Constitution, *n° 3039/001, 28 mars 2007, p. 14;* Doc. Parl., *Sénat*, Proposition de déclaration de révision de la Constitution, *n° 3-2381/1, 4 avril 2007, p. 12.*

(79) *Voyez* Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, *n° 2007/001, 28 août 2002 et* Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, *n° 0039/001, 2 juillet 2003.*

(80) *Voyez* Doc. Parl., *Chambre*, Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, *n° 2007/001, 28 août 2002, p. 4.*

(81) *PIRET J. M., «Het recht op veiligheid»*, in *RIMANQUE K.* (et al.), Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 17.*

(82) *VAN ZUILEN R. W., «Veiligheid als begrip : fundering van de rechtorde»*, in *MULLER E. R. (red.)*, Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 9.*

(83) *VAN ZUILEN R. W., «Veiligheid als begrip : fundering van de rechtorde»*, in *MULLER E. R. (red.)*, Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 10.*

(84) *HOBBES T.*, Léviathan, *Paris, Folio, 2000, p. 232.*

(85) *FOESSEL M., «La sécurité : paradigme pour un monde désenchanté»*, Esprit, *août-septembre 2006, p. 198.*

(86) *VAN ZUILEN R. W., «Veiligheid als begrip : fundering van de rechtorde»*, in *MULLER E. R. (red.)*, Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 17.*

(87) *MELCHIOR P., «La construction d'une nouvelle doctrine de la sécurité»*, Revue française d'administration publique, *n° 91, juillet - septembre 1999, p. 387*

(88) *PIRET J. M., «Het recht op veiligheid»*, in *RIMANQUE K.* (et al.), Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 21.*

sûreté fut cependant intimement liée à l'interdit de toute détention injustifiée. Néanmoins, aujourd'hui encore, différents textes contemporains font écho à cette mission fondamentale de toute organisation politique.

Ainsi, l'article 1er de la loi française de 1995 précitée se poursuit par les mots suivants : «*L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens*» (89). Au niveau européen, le Traité de Maastricht de 1992 envisage également pareille obligation (90).

La partie précédente a permis de mettre en évidence la différence opérée par la jurisprudence entre obligations négatives et obligations positives pesant sur les épaules de l'État. Ainsi, fut actée la nécessité pour l'État, d'une part, de ne pas porter atteinte à la sécurité des individus que ce soit par une mesure de détention arbitraire – droit à la liberté –, par un usage disproportionné de la force – droit à la vie –, voire par la privation non légitime de la propriété privée (91); d'autre part, de prendre, dans certaines circonstances des mesures préventives pour éviter que ne soit mise en danger la sécurité des personnes. Parmi ces mesures, j'ai mentionné le fait de pénaliser certains comportements attentatoires à l'intégrité physique. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné les Pays-bas dans la mesure où la législation hollandaise présentait une lacune législative qui avait fait obstacle à la condamnation d'un individu ayant sexuellement abusé d'une personne handicapée mentale (92). Dans le même ordre d'idée, le Royaume-Uni fut stigmatisé pour ne pas avoir suffisamment incriminé les châtiments corporels que certains professeurs adressent à leurs élèves (93).

Comme on l'a vu, l'obligation positive peut néanmoins aller au-delà de la «*simple*» criminalisation formelle de certains comportements et recouvrir la prise des mesures préventives en cas de menaces avérées à la vie ou plus généralement à l'intégrité physique. Ce type d'obligation a donné lieu en Belgique à un cas particulier en droite ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme évoquée *supra*. À plusieurs reprises, une femme s'était plainte auprès des autorités policières des menaces que lui adressait son ex-compagnon. Apparemment, ces menaces furent prises à la légère par les agents, si tant est qu'après que l'ex-compagnon soit passé à l'acte, le tribunal de première instance de Liège a condamné la ville et l'État pour ne pas avoir pu empêcher l'agression alors que raisonnablement, tout indiquait qu'elle paraissait éminente (94). Un tel jugement, exceptionnel faut-il le souligner, semble donner crédit à la thèse selon laquelle, dans le cadre de mesures préventives en vue de garantir la sécurité des individus, l'État est soumis à une obligation de résultat (95). Une autre jurisprudence, plus ciblée, oblige cependant à nuancer très largement cette affirmation.

Cette jurisprudence concerne la gestion des voiries par les autorités communales en vertu d'un décret révolutionnaire du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et de l'article 135 de la nouvelle loi communale qui fait peser sur le bourgmestre une obligation générale de sécurité. Dès 1964, la cour de cassation a effectivement reconnu qu'existait, dans le chef des autorités communales, une obligation de sécurité consistant à mettre à la disposition des usagers des routes sûres (96). Certains ont d'ailleurs déduit de cette jurisprudence un droit subjectif à la sécurité au bénéfice des usagers de ces voiries (97). Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence a régulièrement été confirmée (98). Si le doute a pu planer sur la nature de l'obligation de résultat ou de moyen, il a définitivement été levé par un arrêt de la cour de cassation du 28 janvier 2005 qui a rejeté sans ambiguïté l'idée d'une obligation de résultat (99). Dès lors, il est douteux qu'en matière d'atteinte à l'intégrité physique – où la menace semble souvent plus diffuse qu'en matière de gestion de la voirie – une telle obligation de résultat puisse être identifiée

(89) *Voyez sur cette loi et le devoir qu'elle consacre, TRUCHET D., «L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité»,* in *REDOR M.-J. (dir.),* L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux. Actes du colloque de Caen des jeudi 11 et vendredi 12 mai 2000, *Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 305.*

(90) *RIMANQUE K., «Veiligheid : een fundamendeel recht ?»,* in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 169.*

(91) *Le droit à la propriété privée est consacré en Belgique par l'article 16 et 17 de la Constitution belge et par l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme. Voyez sur ce sujet, ERGEC R.,* Introduction au droit public. Tome II. Les droits et libertés*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 206.*

(92) *Cour européenne des droits de l'Homme,* X et Y. c. Pays-bas, *26 mars 1985.*

(93) *Cour européenne des droits de l'Homme,* A. c. Royaume-Uni, *28 octobre 1998. Sur ces deux arrêts, voyez PIRET J. M., «Het recht op veiligheid»,* in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 28 et 29; CARTUYVELS Y., «Les droits de l'Homme, frein ou amplificateur de criminalisation ?»,* in *DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.),* La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme, *Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 436. Sur ce sujet, voyez les récentes déclarations de la députée CD&V Mia De Schamphelaere qui souhaiterait interdire et pénaliser la gifle des parents; voyez*La Libre Belgique*, 21 novembre 2007.*

(94) *Liège, jugement du 27 novembre 1996;* Vigiles, *2000/1, p. 31. Sur cette affaire, voyez DE HERT P., «Appel à la reconnaissance d'un droit fondamental à la sécurité. Implications pour la police»,* Vigiles, *2002/2, p. 41.*

(95) *DE HERT P., «Een grondrecht op veiligheid : waarom en met welk doel ? Juridische duiding bij een maatschappelijk debat»,* in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 70.*

(96) *Cass., 10 septembre 1964,* Pas.*, 1965, I, p. 22.*

(97) *KRINGS E., «Droit de la sécurité et droit à la sécurité»,* in Présence du droit public et des droits de l'Homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, tome 3, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 1557.*

(98) *Voyez e.a. Appel, Bruxelles, arrêt du 19 février 1991,* R.G.A.R.*, 1993, n° 12201; Appel, Liège, arrêt du 18 janvier 1994,* Pas.*, 1993, II, p. 43.*

(99) «Attendu qu'en vertu de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, l'autorité communale peut uniquement construire et ouvrir à la circulation des routes suffisamment sûres; que, sous réserve d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui l'empêche de se conformer à son obligation de sécurité, elle est tenue d'éviter par la prise de mesures adéquates tout danger anormal, fût-il caché ou apparent, qui pourrait tromper la légitime attente des usagers. Attendu que cette obligation n'implique, toutefois, pas une obligation de résultat»*; arrêt disponible sur le site http://www.cass.be. Voyez DASSEN K. et VANAVERMAETE N., «Veiligheid : fundamenteel of grondrecht, of maakt het allemaal niet veel uit ?», in LUST S. et LUYPAERS P. (ed.), Rampen, noodsituaties, crisis, Brugge, Die Keure, 2006. p. 6.*

«Droit-liberté» *ou droit social fondamental ?*

et déboucher sur la reconnaissance d'un droit subjectif à la sécurité opposable en toute circonstance.

En aval de la menace, le droit à la sécurité est généralement mobilisé en vue de fonder un droit à la réparation au bénéfice des victimes. Un tel système existe en Belgique depuis 1985 et l'instauration d'un Fonds au profit des victimes d'actes intentionnels de violence [100]. Ainsi, est-il affirmé, à l'appui de l'intervention d'un tel fonds, que «*la victime – comme tous les citoyens – dispose d'un droit à la sécurité*» [101]. Ou encore «*la victime est un citoyen titulaire d'un droit à la sécurité qui a été transgressé*» [102]. Mais de nouveau, ce type d'affirmation n'est en rien étayé par des éléments de droit positif et relève sans doute d'un bon sens d'ordre politique ou idéologique.

Quoi qu'il en soit, en amont ou en aval de la menace, le débat entre un droit à la sécurité conçu tel un «*droit-liberté*» qui, traditionnellement fait peser une obligation négative de résultat, et un droit identique envisagé sous l'angle d'un «*droit-créance*» impliquant généralement une obligation de moyen positive de la part de l'État [103], n'apparaît pas suffisamment abouti pour autoriser une réponse définitive.

Ainsi, aux Pays-bas, où un projet d'insertion d'un droit à la sécurité fut examiné ces dernières années [104], la doctrine s'est divisée sur le fait de savoir s'il fallait entendre un tel droit comme un «*droit-liberté*» ou comme un droit social fondamental [105]. Les juristes, et singulièrement ceux favorables à la reconnaissance d'un droit à la sécurité, sont d'ailleurs particulièrement ambigus sur cette question. Quand ils semblent privilégier l'option d'un «*droit-créance*» [106], en principe inopposable face au juge, c'est pour mieux espérer que la reconnaissance d'un tel droit puisse susciter une jurisprudence imaginative en la matière [107]. Lorsqu'à l'inverse, ils revendiquent un droit à la sécurité sous l'angle d'un «*droit-liberté*» exigeant une obligation négative [108], c'est pour mieux exiger une application positive de ce droit *via* des mesures telles que le rapportage, les études d'impact ou les programmes cadres visant à améliorer la sécurité [109].

Sans doute, cette hésitation illustre-t-elle la relative obsolescence d'une vision clichée des droits fondamentaux entre des «*droits-libertés*» et des «*droits-créances*» et selon laquelle, pour reprendre les termes de Kelsen, seuls les premiers seraient véritablement «*justiciables*» [110]. La Cour européenne des droits de l'Homme n'a-t-elle pas affirmé, dès 1979, que ces deux types de droits étaient intimement liés [111] ? En Belgique, plusieurs «*droits-créances*» - droit à la sécurité sociale, droit à l'aide juridique, droit à la santé, droit à l'environnement, etc. – ont été consacrés par l'adoption, en 1994, de l'article 23 de la Constitution. Les travaux préparatoires de cette modification fourmillent de réflexions parfois tranchées sur la possibilité de faire de cet article la source de droits subjectifs mobilisables devant le juge [112]. Globalement, la consécration constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels a été animée d'un «*souci d'ineffectivité*» [113]. Un tel souci a cependant, et rapidement, été nuancé. D'une part, il est traditionnellement reconnu à l'article 23 une valeur interprétative indubitable; d'autre part, doctrine et jurisprudence attribuent régulièrement aux droits économiques, sociaux et culturels un effet de

(100) *Voyez sur ce fonds : CESONI M. L.*, «L'aide publique aux victimes : entre éthique et économie», R.G.A.R., *n° 14169, 2006; DE HERT P., «Appel à la reconnaissance d'un droit fondamental à la sécurité. Implications pour la police»*, Vigiles, *2002/2, p. 35. En France, voyez TRUCHET D., «L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité»*, in *REDOR M.-J. (dir.)*, L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux. Actes du colloque de Caen des jeudi 11 et vendredi 12 mai 2000, *Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 314.*

(101) *CESONI M. L., «L'aide publique aux victimes : entre éthique et économie»*, R.G.A.R., *n° 14169, 2006, p. 2.*

(102) *LAMBERT-FAIVRE Y.*, Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation, *Paris, Dalloz, 2004, p. 42.*

(103) *Sur la différence entre ces deux types de droits – appelés aussi droits de la première génération et droits de la deuxième génération –, voyez ERGEC R.*, Introduction au droit public. Tome II. Les droits et libertés, *Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 39.*

(104) *Selon mes informations, ce projet ne semble pas avoir été adopté.*

(105) *PIRET J. M., «Het recht op veiligheid»*, in *RIMANQUE K. (*et al.*)*, Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 14*

(106) *DE HERT P., «Appel à la reconnaissance d'un droit fondamental à la sécurité. Implications pour la police»*, Vigiles, *2002/2, p. 39.*

(107) *DE HERT P., «Appel à la reconnaissance d'un droit fondamental à la sécurité. Implications pour la police»*, Vigiles, *2002/2, p. 40; DE HERT P., «Een grondrecht op veiligheid : waarom en met welk doel ? Juridische duiding bij een maatschappelijk debat»*, in *RIMANQUE K. (*et al.*)*, Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 68.*

(108) *ROSENTHAL U. et MULLER E. R., «Het grondrecht op veiligheid»*, in *MULLER E. R. (red.)*, Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 65.*

(109) *ROSENTHAL U. et MULLER E. R., «Het grondrecht op veiligheid»*, in *MULLER E. R. (red.)*, Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 67.*

(110) *KELSEN H.*, Allgemeine Theorie der Normen, *Manzsche, Vienne, 1979; cité par TRUJILLO A. et TRUJILLO PEREZ I., « La polémique relative à la juridicité des droits sociaux»*, in *FERRAND J. et PETIT H. (éd.)*, Fondations et naissances des droits de l'Homme. L'odyssée des droits de l'Homme., *tome 1, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 430. Un exemple d'une vision clichée qui refuse tout juridicité aux droits économiques, sociaux et culturels, voyez SUDRE F.*, Droit international et européen des droits de l'Homme, *Paris, P.U.F., 1999, p. 191. Pour une critique de cette vision, voyez TRUJILLO A. et TRUJILLO PEREZ I., « La polémique relative à la juridicité des droits sociaux»*, in *FERRAND J. et PETIT H. (éd.)*, Fondations et naissances des droits de l'Homme. L'odyssée des droits de l'Homme., *tome 1, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 429.*

(111) *Cour européenne des droits de l'Homme*, Airey c. Irlande, *9 octobre 1979.*

(112) *Voyez notamment le rapport du 14 janvier 1994 de la Commission de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits*, Doc. parl., *Chambre, 1993-1994, n° 1277/4; ainsi que l'équivalent sénatorial du 16 décembre 1993*, Doc. parl., *Sénat, 1991-1992, n° 100-2/9.*

(113) *MARTENS P., «L'insertion des droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution»*, R.B.DC., *1995, p. 14. Les premiers commentateurs de l'article 23 de la Constitution ont en effet souligné l'absence d'effet direct de cette disposition, suspendu à l'adoption de lois et de décrets le mettant concrètement en œuvre. Voyez aussi s'agissant du droit à un environnement sain, OST F., «Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective ?»*, in *X*, Actualités du droit de l'environnement. Actes du colloque de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles des 17 et 18 novembre 1994, *Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 23; JADOT B., «Le droit à l'environnement»*, in *X*, Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution. Actes du colloque organisé par le Groupe pluridisciplinaire de coordination en matière des droits de l'homme de l'Université libre de Bruxelles à l'U.L.B. les 21 et 22 décembre 1994, *Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 257.*

«*standstill*» qui interdit aux autorités de diminuer leur protection par diverses mesures [114].

Mieux encore, dans le cadre d'un recours objectif, la Cour constitutionnelle peut évaluer une législation au regard de l'article 23 de la Constitution, et le cas échéant, l'annuler si elle estime qu'elle en viole le prescrit. Mais l'article 23 est amené à connaître d'autres développements et génère, d'ores et déjà, une jurisprudence de plus en plus fournie. Un exemple prototypique d'une telle évolution se situe dans l'exponentiel contentieux relatif aux nuisances sonores provoquées par l'exploitation des aéroports belges [115]. Cette tendance inéluctable exprime l'irrépressible montée en puissance des droits économiques, sociaux et culturels de plus en plus conçus tels des droits comme les autres [116]. Ce débat, aux implications pratiques immenses, s'avère également décisif dans le cadre de la reconnaissance d'un droit à la sécurité.

En effet, on se souviendra que l'une des propositions de modification de la Constitution belge, celle de la NVA, vise précisément à amender l'article 23 de la Constitution par l'insertion d'un droit à la sécurité. L'exposé des motifs est éclairant : «*Contrairement aux droits civils et politiques, considérés comme les droits fondamentaux classiques de la première génération, ces droits sociaux sont, non pas des droits que les autorités ne peuvent enfreindre (des droits permettant au citoyen de se défendre), mais des droits qui obligent les autorités à prendre des mesures positives (des droits permettant au citoyen d'obtenir des autorités qu'elles agissent (…) Ils ne créent donc pas en tant que tels des droits subjectifs.* [Ils] *ne peuvent pas être invoqués exclusivement devant les juridictions*» [117]. À quoi bon dès lors reconnaître un tel droit ?

L'auteur de la proposition énumère les avantages de la consécration d'un droit à la sécurité : la valeur interprétative, l'effet «*standstill*», la pénétration croissante dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, l'effet d'incitant pour des mesures spécifiques prises par les législateurs fédéral et fédérés [118]. Dans cette perspective, au nom du droit à la sécurité, il appartiendra aux autorités d'adopter, chacune pour ce qui la concerne, des normes concrétisant cet impératif [119]. C'est d'ailleurs en ce sens que plaide la doctrine [120]. À noter qu'elle peut dans le même temps se montrer plus lyrique : ainsi un droit constitutionnel à la sécurité pourrait modifier les mentalités et encourager les comportements civiques et conformes à la loi [121] ou contribuer à restaurer une confiance érodée entre les citoyens et les autorités [122].

Si la proposition du CD&V ne vise pas à modifier l'article 23 mais à insérer un nouvel article 12*bis* dans la Constitution, cela ne signifie sans doute pas qu'elle tenterait, elle, d'ériger un droit à la sécurité au titre de «*droit-liberté*» directement exigible face au juge. En effet, et bien que moins prolixe en la question, la proposition envisage un statut comparable au droit à la sécurité que celui proposé par la NVA et donc une responsabilité idoine des autorités publiques qui doivent faire de la sécurité une priorité transversale [123]. Elle mobilise d'ailleurs la figure du droit social fondamental.

Ces précautions formelles ne doivent cependant guère faire illusion. En effet, tout se passe comme si les parlementaires à l'origine de ces propositions feignaient de constater la montée en puissance jurisprudentielle de droits tels que le droit à la santé, le droit au logement ou le droit à un environnement sain; l'hypothèse d'un pouvoir judiciaire, s'affranchissant de l'intention formellement exprimée par le Constituant, et qui s'engouffrerait progressivement dans la brèche ouverte par la constitutionnalisation d'un droit à la sécurité n'est évidemment pas à exclure.

Toujours est-il qu'en l'état actuel du droit positif, si, dans une perspective philosophique, la sécurité demeure une mission fondamentale de l'État et le socle de nos démocraties [124], si, d'un point de vue jusnaturaliste, elle constitue un droit inaliénable [125], elle ne peut fonder un droit subjectif directement applicable [126] permettant à son titulaire d'ester compulsivement en justice et de réclamer, auprès des autorités, son respect systématique ou la réparation de sa violation. La seule hypothèse où elle peut appuyer une requête judiciaire se situe

---

(114) Voyez BERNARD N., «L'effectivité du droit constitutionnel au logement», R.B.D.C., *2001/2, p. 156.*

(115) Pour un relevé des décisions qui font un usage direct de l'article 23, voyez PIERET J., «L'influence du juge belge sur l'effectivité de la Convention : retour doctrinal et jurisprudentiel sur le concept d'effet direct», in 50 années d'application de la Convention européenne des droits de l'Homme. Actes du colloque «Entre ombres et lumières» organisé les 20 et 21 octobre 2005 par le Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles, *Bruxelles, Bruylant (à paraître).*

(116) SUPIOT A., Homo juridicus, *Paris, Seuil, 2005, p. 294.*

(117) Voyez Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, *n° 2007/001, 28 août 2002, p. 5.*

(118) Voyez Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, *n° 2007/001, 28 août 2002, p. 5.*

(119) Voyez Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, *n° 2007/001, 28 août 2002, p. 7.*

(120) ROSENTHAL U. et MULLER E. R., «Het grondrecht op veiligheid», in *MULLER E. R. (red.),* Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 69.*

(121) ROSENTHAL U. et MULLER E. R., «Het grondrecht op veiligheid», in *MULLER E. R. (red.),* Veiligheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004, p. 67.*

(122) DE HERT P., «Een grondrecht op veiligheid : waarom en met welk doel ? Juridische duiding bij een maatschappelijk debat», in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid, *Antwerpen, Maklu, 2002, p. 63.*

(123) Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de révision du titre II de la Constitution par l'insertion d'un article 12bis relatif au droit de chacun au respect de sa sûreté et de la sécurité de ses biens, *n° 1866/001, 17 juin 2002, p. 5;* Doc. Parl., *Sénat,* Proposition de déclaration de révision de la Constitution, *n° 3-2381/1, 4 avril 2007, p. 12.*

(124) FOESSEL M., «La sécurité : paradigme pour un monde désenchanté», Esprit, *août-septembre 2006, p. 207, mais l'auteur insiste pour qu'elle n'en devienne pas l'horizon…*

(125) DASSEN K. et VANAVERMAETE N., «Veiligheid : fundamenteel of grondrecht, of maakt het allemaal niet veel uit ?», in *LUST S. et LUYPAERS P. (ed.),* Rampen, noodsituaties, crisis, *Brugge, Die Keure, 2006. p. 5.*

(126) DASSEN K. et VANAVERMAETE N., «Veiligheid : fundamenteel of grondrecht, of maakt het allemaal niet veel uit ?», in *LUST S. et LUYPAERS P. (ed.),* Rampen, noodsituaties, crisis, *Brugge, Die Keure, 2006. p. 5.*

dans le cadre d'une législation spécifique relativement cohérente [127] – ainsi, le cas limité de la gestion de la voirie.

IV. Le droit à la sécurité objective ou subjective ?

Demeure l'épineuse question de la couverture qu'offrirait un droit à la sécurité. La littérature envisage la sécurité comme une combinaison entre une situation physique et un état mental [128]. Sa face négative présente deux volets : l'insécurité objective – révélée par exemple à l'aide de statistiques criminelles ou policières – et l'insécurité subjective – éminemment complexe à mesurer [129]. Evidemment, tout débat sur la consécration éventuelle d'un droit à la sécurité ne peut faire l'impasse sur la détermination du champ d'application d'un tel droit, limité aux situations objectives d'insécurité ou, à l'inverse, étendu jusqu'aux sentiments de peur [130]. Si la tendance majoritaire, qu'elle soit doctrinale ou jurisprudentielle, penche vers la première branche de l'alternative, d'aucuns souhaiteraient aller plus loin… Au risque de ne plus pouvoir maîtriser le monstre qu'ils auront alors enfanté ?

La proposition de modification de la Constitution déposée par le CD&V est limpide. «*L'article de la Constitution proposé a trait à l'insécurité objective et réelle. Il s'agit de l'aspiration légitime des citoyens à être protégés dans une mesure raisonnable, contre les dangers extérieurs et l'adversité*» [131]. Ce texte emboîte le pas de la doctrine majoritaire, en ce compris favorable à la consécration d'un tel droit [132], et de la jurisprudence embryonnaire en la matière. Quatre cas peuvent, à ce titre, être mentionnés.

Premièrement, à l'occasion du contentieux relatif aux nuisances aériennes et à l'exploitation générale des aéroports à proximité des agglomérations, le tribunal de première instance de Bruxelles a mobilisé un droit à la sécurité [133], aux côtés du droit à la santé et de celui à la vie privée et familiale. Si ces deux derniers droits peuvent se prêter à une analyse subjective, le danger pesant sur les habitations en cas d'accident aérien apparaît quant à lui objectif.



Deuxièmement, dans le cadre de l'obligation de mettre à la disposition du public des voiries sûres, à laquelle correspond, pour rappel et pour d'aucuns, un droit subjectif à la sécurité (routière…), le péril est également objectif.

Troisièmement, le jugement du tribunal de Liège qui a condamné la ville et l'État pour ne pas avoir pu empêché l'ex-compagnon d'une femme de l'agresser révèle également une menace suffisamment objective puisque attestée par les nombreux «*avertissements*» qu'avait adressés l'individu violent à sa victime [134].

---

(127) Et ce en raison de l'incertitude du terme qu'il serait dangereux de laisser à la seule interprétation du juge; KRINGS E., «Droit de la sécurité et droit à la sécurité», in Présence du droit public et des droits de l'Homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, tome 3, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 1569.*

(128) FREEDMAN L., «The Concept of Security», in *HAWKESWORTH M. et KOGAN M. (ed.),* Encyclopedia of Government and Politics*, vol. 2., London, Routledge, 2004, p. 754. À noter qu'historiquement, jusqu'aux Lumières en tout cas, le terme «*sécurité*» est associé à une impression, à l'opposé du mot «*sûreté*» qui renverrait davantage à un état de fait; NEE E., «Monsieur le ministre, faut-il assurer la* sécurité *ou la* sûreté *?»,* Chantiers politiques*, n° 5, 1er semestre 2007, p. 66.*

(129) FRANSSEN A. (et al.)*,* L'insécurité. Un premier état des savoirs*.* Rapport à la Fondation Roi Baudouin, 2003*, p. 7. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : http://www.kbs-frb.be/code/page.cfm?id_page=153&ID=393 (consulté le 24 juin 2007). Sur le sentiment d'insécurité, voyez Voyer ROCHE S.,* Le sentiment d'insécurité*, Paris, P.U.F., 1993.*

(130) DE HERT P., «Een grondrecht op veiligheid : waarom en met welk doel ? Juridische duiding bij een maatschappelijk debat», in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid*, Antwerpen, Maklu, 2002, p. 75.*

(131) Doc. Parl.*, Chambre,* Proposition de révision du titre II de la Constitution par l'insertion d'un article 12bis relatif au droit de chacun au respect de sa sûreté et de la sécurité de ses biens*, n° 1866/001, 17 juin 2002, p. 4.*

(132) KOEKKOEK A. K., «Is veliigheid een grondrecht waard ?», in *RIMANQUE K. (*et al.*),* Het recht op veiligheid*, Antwerpen, Maklu, 2002, p. 99.*

(133) Première instance, Bruxelles, ordonnance du 29 mars 2004 inédit, N° 04/113/C.

(134) Liège, jugement du 27 novembre 1996; Vigiles*, 2000/1, p. 31.*

Enfin, et quatrièmement, une enquête criminelle particulière, et au cours de laquelle fut employé un agent de police infiltré, a donné lieu à un intéressant arrêt de la Cour d'appel de Liège [135]. Dans cette affaire, le ministère public s'opposait à l'audition de l'agent infiltré, et ce afin de protéger son anonymat et donc sa sécurité en cas de représailles des membres de l'organisation criminelle qu'il avait fréquentée. Tant le tribunal correctionnel de Namur que la Cour d'appel de Liège ont exigé l'identification et l'interrogatoire de ce témoin. La Cour a, dans son raisonnement, opposé le «*droit à la sécurité de l'agent-témoin*» aux droits des prévenus de bénéficier d'un procès équitable. Si, aujourd'hui, la question ne se poserait plus dans les mêmes termes à la suite de l'adoption de normes réglementant le témoignage anonyme et l'infiltration policière [136], le fait est que la sécurité de l'agent semblait, en l'espèce, objectivement menacée.

L'affaire semble dès lors entendue : les embryons d'un droit à la sécurité et les projets les plus crédibles en vue de sa consécration ne portent que sur les dangers objectifs. Et pourtant… La proposition de la NVA va, elle, beaucoup plus loin puisqu'elle indique que : «*le droit de tout individu à la sûreté (tant physique que psychique) et à la sécurité de ses biens est interprété au sens large. Ce droit doit par conséquent préserver non seulement de l'insécurité objective, à savoir du risque effectif d'être victime d'une agression criminelle et/ou sociale, et de l'insécurité subjective, à savoir de la crainte d'insécurité, mais également de l'incivisme ordinaire, et au sentiment d'évoluer dans un environnement vivable par des facteurs matériels inhérents au cadre de vie, qui contribuent à susciter le sentiment de sécurité*» [137].

Certes, l'on se souviendra que cette proposition ne vise pas – en tout cas formellement – à fonder un droit subjectif directement mobilisable face à un juge. Il n'empêche. Obliger les autorités publiques à réglementer les facettes, innombrables et contrastées, du sentiment d'insécurité que chacun et chacune pourraient développer, s'avère rapidement vertigineux. Va-t-on obliger une commune à interdire le port du voile sur la voie publique parce que la vue de musulmanes voilées heurtent le sentiment de quiétude des laïcs convaincus ? Cette même commune devra-t-elle limiter la puissance des auto radios dont le volume sonore excessif effraie le passant ? Moi qui ai peur de la couleur jaune et des hommes qui portent la moustache, vais-je exiger de la part de la Société belge de chemin de fer de repeindre les halls de gare et d'interdire l'accès à ses véhicule de tout oripeau pileux ? Caricature mise à part, l'on réalise intuitivement qu'un droit subjectif à la sécurité elle-même subjective ne manquera pas d'impliquer la plus grande des confusions dans le chef des autorités censées en assurer le respect. L'on comprend dès lors pleinement que, sous cet angle, ce type de proposition ait été fortement critiqué par une partie de la doctrine [138].

Quoi qu'il en soit, et au-delà du droit positif, si la distinction entre sécurité objective et sécurité subjective peut présenter un certain intérêt heuristique, il est cependant douteux que l'on puisse séparer nettement les deux facettes du concept. En soi, la sécurité implique toujours une dimension proprement subjective; elle sera en tout cas fonction des représentations que l'individu construit autour de sa situation, représentations dépendantes de ses propres idiosyncrasies [139]. Dès lors, la seule reconnaissance d'un droit à la sécurité, même formellement réservé aux situations objectives, risque également de s'avérer être un leurre – un cheval de Troie – ouvrant la porte aux interprétations les plus diverses au mieux, les plus contradictoires au pire.

Ainsi, et en bref, qu'elles portent sur le caractère fondamental de ce droit, sur sa nature et l'obligation corrélative qu'il ferait peser sur les épaules des autorités chargées de veiller à son respect, ou encore sur le champ d'application qu'il recouvrirait, les questions juridiques que posent tant l'existence actuelle que la reconnaissance future d'un droit à la sécurité sont tellement complexes et nombreuses qu'il conviendrait prudemment de ne pas insister. Cependant, l'essentiel n'est-il pas ailleurs ? Le droit à la sécurité ne révèle-t-il pas autre chose, de bien plus grave, que des controverses juridiques aussi fécondes soient-elles ?

V. - Conclusions : le droit à la sécurité, moteur de la pénalisation du social

Les études juridiques, si tant est qu'elles prétendent au statut de science, ne peuvent se limiter à l'analyse fermée du droit positif. La doctrine juridique positiviste n'est-elle pas une activité de mystification de la réalité qui explique que l'ensemble des acteurs juridiques sont incapables de réellement comprendre leurs propres pratiques [140] ? D'un point de vue épistémologique, il appa-

(135) *Liège, Appel, arrêt du 9 avril 1992;* R.J.L.M.B., *1992, p. 1354.*

(136) *Voyez la loi du 2 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins,* Moniteur belge, *31 mai 2005; la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières d'enquête et quelques autres méthodes,* Moniteur belge, *12 mai 2003; et la loi du 27 décembre 2005 portant modifications diverses du Code d'instruction criminelle et du Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée,* Moniteur belge, *30 décembre 2005.*

(137) *Voyez* Doc. Parl., *Chambre,* Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, *n° 2007/001, 28 août 2002, p. 8.*

(138) *CARTUYVELS Y., «Les droits de l'Homme, frein ou amplificateur de criminalisation ?»,* in *DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.),* La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme, *Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 436.*

(139) *WEINSTOCK D. M., «Sécurité et démocratie»,* Philosophique, *29/2, 2002, p. 354.*

(140) *NELKEN D., «Blinding Insights ? The Limits of a Reflexive Sociology of Law»,* Journal of Law and Society, *vol. 25, n° 3, 1998, p. 411.*

raît particulièrement douteux pour le juriste, ou le professeur de droit, acteurs du système, d'accomplir la rupture épistémologique qui seule peut fonder une approche scientifique [141]. «*La science du droit ne peut prétendre* [au titre de discipline scientifique] *que si elle gagne son autonomie à l'égard de son objet d'étude en se donnant les moyens d'expliquer les phénomènes juridiques, ou à tout le moins d'en rendre compte d'un point de vue critique, et non pas seulement à les décrire et les systématiser*» [142].

Telle fut pourtant l'ambition principale de cet article : comme mentionné dans son introduction, il visait à tenter de comprendre, à l'intérieur de la sphère juridique, l'émergence d'un droit à la sécurité. Cette conclusion aura un tout autre objectif, bien plus ambitieux sans doute. En effet, elle adoptera sur cette question du droit à la sécurité un point de vue externe qui, lui, peut introduire la rupture épistémologique qui semble faire défaut au dogmatisme. En d'autres termes, il ne s'agit plus de comprendre le droit à la sécurité, mais bien de l'expliquer. Adopter un point de vue externe permet ainsi de confronter l'analyse strictement juridique, globalement simplificatrice, à une réalité bien plus complexe [143]. L'adoption de ce point de vue fait de la science du droit «*une instance de médiation où se nouent des liens (…) entre la dogmatique juridique, d'une part, et les différentes sciences humaines, d'autre part, dont les différentes disciplines sont susceptibles d'être mobilisées selon la dimension (…) sous laquelle le phénomène juridique se trouve étudié tour à tour*» [144]. J'userai pour ce faire d'une variante de la sociologie du droit qui envisage le droit comme révélateur de modifications sociales.

Dans cette perspective, le droit est étudié en tant que «*miroir intégral de la vie sociale*» [145], tel un pur reflet de la société conçue comme un tout [146]. Précisément, que peut bien révéler un droit à la sécurité sur la société dans laquelle il émerge ? D'après les observateurs, le droit à la sécurité pourrait traduire le passage d'un État social vers un État pénal [147]. Cette transition exprime la perte d'influence de la régulation étatique dans le champ social et économique par un surinvestissement de ses fonctions autoritaires et punitives [148]. Cette évolution s'explique par la nécessité, pour l'État, de retrouver une certaine visibilité dans un contexte de mondialisation où l'essentiel des compétences socio-économiques lui échappe en grande partie; tel serait le moteur de la montée en puissance de la préoccupation sécuritaire [149]. Dans le contexte de la Belgique fédérale, cette force centrifuge se couple à un mouvement centripète où l'essentiel des leviers économiques, sociaux et culturels appartient aux Communautés et aux Régions; l'État fédéral n'ayant pas d'autre choix que de se recentrer sur les seules missions régaliennes qui lui restent, essentiellement la sécurité et la justice [150]. Or, «*toute action menée contre l'insécurité est infiniment plus spectaculaire, visible, télégénique, que tout ce que l'on peut faire pour atteindre les couches profondes du malaise social, qui sont de ce fait moins perceptibles et apparemment plus abstraites*» [151]. D'autres expressions ont été mobilisées pour signifier ce constat : «*le gouvernement par le crime*» [152], «*la République pénalisée*» [153], «*la démocratie de la sécurité*» [154], ou encore «*le modèle stato-pénal*» et «*l'État de sécurité*» [155].

Mais donc, au même titre que les premières lois sécuritaires adoptées au Canada ou en France dans les années 80 [156], la consécration d'un droit à la sécurité ferait office de diversion qui détournerait l'attention des violences collectives et structurelles et l'amènerait à se focaliser exclusivement sur les conflits interpersonnels. Bref, «*la sécurité est moins un problème qu'une solution*» [157]. La sécurité serait ainsi une sorte d'idéal fallacieux et «*post-festum*» qui engloberait tout ce qui est désira-

---

(141) ARNAUD A.-J., Critique de la raison juridique. 1. Où va la sociologie du droit ?, *Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981, p. 257; COMMAILLE, J., 1982, «Esquisse d'analyse des rapports entre droit et sociologie. Les sociologies juridiques»*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 8, p. 23.*

(142) ARNAUD A.-J. (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, p. 541 (v° science du droit).*

(143) OST F. et van de KERCHOVE M., De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002, p. 471.*

(144) OST F. et van de KERCHOVE M., De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002, p. 472.*

(145) COMMAILLE J., «Une sociologie politique de la justice en œuvres», Droit et société*, n° 42/43, 1999, p. 474.*

(146) SERVERIN E., Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, 2000, p. 31.*

(147) DE HERT P., «Een grondrecht op veiligheid : waarom en met welk doel ? Juridische duiding bij een maatschappelijk debat», in *RIMANQUE K. (*et al.*)*, Het recht op veiligheid*, Antwerpen, Maklu, 2002, p. 48.*

(148) DE CONINCK F. (coord.), Aux frontières de la justice, aux marges de la société*, Gent, Academia Press, 2005, p. 245; MARY P., «Pénalité et gestion des risques : vers une justice actuarielle en Europe ?»*, Déviance et société*, 2001, vol. 25, n° 1, p. 45.*

(149) STASIULIS D., «Introduction», Revue internationale d'études canadiennes*, n° 29/2004, p. 5.*

(150) SNACKEN S., «Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990», Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 110. On peut d'ailleurs citer l'exemple, bien connu des lecteurs du* J.D.J.*, de l'ouverture du Centre fermé d'Everberg où le pouvoir fédéral a justifié sa compétence en la matière parce que celle-ci relevait de la sécurité publique et non de la protection de la jeunesse pour laquelle les Communautés sont compétentes. Ce raisonnement, qui ne trouve aucun appui dans les textes opérant la répartition des compétences entre les différentes entités, a été implicitement admis par la Cour constitutionnelle. Voyez son arrêt 166/2006 du 17 décembre 2003, B.3.6.*

(151) BAUMAN Z., Le coût humain de la mondialisation*, Paris, Hachette, 1999, p. 178.*

(152) STENSON K., «The New Politics of Crime Control», in *STENSON K. et SULLIVAN R. R.*, Crime, Risk and Justice. The Politics of Crime Control in Liberal Democracies*, Culloompton, Willan, p. 22.*

(153) GARAPON A. et SALAS D., La République pénalisée*, Paris, Hachette, 1996.*

(154) DA AGRA C., «De la sécurité démocratique à la démocratie de la sécurité : le cas portugais», Déviance et société*, vol. 25, 4, 2001, p. 499.*

(155) ROBERT P., «Le citoyen, le crime et l'État», Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 18.*

(156) NORMANDEAU A., «Politiques pénales et peur du crime», Criminologie*, 1993, p. 60.*

(157) VAN CAMPENHOUDT L. «L'insécurité est moins un problème qu'une solution»,in *CARTUYVELS Y. et MARY P., (dir.)*, L'État face à l'insécurité. Dérives politiques des années 90*, Bruxelles, Labor, 1999, p. 53.*

ble [158]. À ce titre, le droit qui lui serait connexe participerait, sans doute, d'une «*utopie de la sécurité*» [159] ou d'une «*utopie punitive*» [160], voire creuserait le sillon d'une «*société de sécurité maximale*» [161].

Ainsi, la consécration d'un droit à la sécurité constituerait l'indice paroxystique d'une «*turbopénalisation*» [162] à l'œuvre dans nos sociétés occidentales. Envisagé comme un droit de l'Homme, un tel droit illustrerait le «*retournement*» [163] de la perspective traditionnelle selon laquelle les droits de l'Homme constituent un «*bouclier*» face au droit pénal en fournissant les garanties d'une mobilisation modérée du droit pénal.

Dans l'hypothèse où au nom d'un droit fondamental à la sécurité, les autorités devraient, de façon positive, prendre les mesures nécessaires à l'effectivité d'un tel droit – mesures qui pourraient par ailleurs restreindre la protection généralement offerte par les droits fondamentaux aux personnes poursuivies –, l'on assisterait à l'émergence d'une fonction «*épée*» des droits de l'Homme [164].

En outre, un tel droit subjectif illustre une reconfiguration des rapports entre le citoyen et l'autorité marquée par la privatisation; le premier tel un client exige de la seconde, fournisseuse de services, de lui garantir sa sécurité [165]. Pire, elle illustre aussi un rapport différencié à l'autre en individualisant une valeur qui ne devrait être que collective [166]. Le droit à la sécurité pourrait être le prototype d'un droit «*qui ne reconnaît pas l'existence d'un nous*» [167]. C'est donc aux conditions nécessaires d'un vivre ensemble que s'attaquerait la reconnaissance d'un droit subjectif à la sécurité.

Une telle consécration serait en effet typique d'une vision «*top-down*» de la régulation juridique inspirée par une vision dogmatique et instrumentale de la loi, et ce indépendamment des conditions réelles de son application éventuelle [168], dont on a aperçu les difficultés en l'espèce. Elle ferait office d'épouvantail échouant complètement, par l'individualisation qu'elle génère, le défi d'une «*démocratisation de l'accès à la sécurité*» [169]. Par ailleurs, sous couvert d'une intention a priori louable, l'idée de faire d'un droit à la sécurité, un droit de l'Homme serait tout bonnement destructrice.

En effet, l'individualisme philosophique des droits de l'Homme génère, aujourd'hui et depuis plusieurs années, un malaise persistant pointant le péril consistant à omettre l'autonomie sociale à force de privilégier l'individuelle [170]. Les droits de l'Homme marquent ainsi une séparation entre l'individu et la société, celle-ci étant parfois perçue telle une menace à notre émancipation [171].

L'on persiste ainsi à penser l'individu *contre* la société, ou plus exactement à vivre dans «*l'illusion qu'on peut faire fond sur l'individu et partir de l'individu, de ses exigences et de ses droits pour remonter à la société*» [172].

Ainsi, l'aporie originelle des droits de l'Homme devrait empêcher ces derniers de constituer à part entière une politique dans la mesure où ils ne présentent aucune emprise globale sur la société dans laquelle ils s'insèrent. Autrement dit, les droits de l'Homme «*ne disent rien des raisons qui font que les choses sont ce qu'elles sont, pas plus qu'ils ne délivrent d'idées sur les moyens de les changer*» [173]. La pensée et la maîtrise de l'être ensemble sont occultées par le souci, sans cesse croissant, d'offrir aux individus atomisés des prérogatives toujours plus précises. Bref loin d'être le moteur d'un «*théâtre de la contestation*» [174], le droit fondamental à la sécurité ne fera que participer au délitement croissant du lien social et de l'élémentaire solidarité démocratique.

---

(158) *FOESSEL M., «La sécurité : paradigme pour un monde désenchanté»,* Esprit, *août-septembre 2006, p. 205.*

(159) *BOUTELLIER H., «Veiligheidsutopie»,* in *MULLER E. R. (red.),* Veilignheid. Studies over inhoud, organisatie en maatregelen, *Alphen aan de Rijn, Kluwer, 2004.*

(160) *BRODEUR J. P., «L'utopie punitive»,* Le Devoir, *10 juin 1980, p. 8.*

(161) *MARX G. T. «La société de sécurité maximale»,* Déviance et société, *1988, Vol. 12, No. 2, p. 147.*

(162) *L'expression est de DE HERT P., GUTWIRTH S., SNACKEN S. et DUMORTIER E., «La montée de l'État pénal : que peuvent les droits de l'Homme ?»,* in *CARTUYVELS Y., DUMONT H., OST F., van de KERCHOVE M. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.),* Les droits de l'Homme, bouclier ou épée du droit pénal ?, *Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2007, p. 241.*

(163) *L'expression de CARTUYVELS Y., « Droits de l'homme et droit pénal : un retournement ?»,* in *CARTUYVELS Y., DUMONT H., OST F., van de KERCHOVE M. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.)*Les droits de l'Homme, bouclier ou épée du droit pénal ?, *Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2007, p. 23.*

(164) *Ce passage d'une fonction «*bouclier*» vers une fonction «*épée*» fut soulevée une première fois par CARTUYVELS Y., «Les droits de l'Homme, frein ou amplificateur de criminalisation ?»,* in *DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.),* La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme, *Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 391. Cette hypothèse fut déclinée lors d'un colloque tenu les 6 et 7 octobre 2006 aux Facultés Universitaires Saint-Louis. Voyez les actes de ce colloque : CARTUYVELS Y., DUMONT H., OST F., van de KERCHOVE M. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.),* Les droits de l'Homme, bouclier ou épée du droit pénal ?, *Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2007.*

(165) *TRUCHET D., «L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité»,* in *REDOR M.-J. (dir.),* L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux. Actes du colloque de Caen des jeudi 11 et vendredi 12 mai 2000, *Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 316.*

(166) *MONGIN O. et PADIS M.-O., «Après le 11 septembre 2001 et le 21 avril 2002, quelle demande de sécurité ?»,* Esprit, *décembre 2002, p. 7. MARCUS M., VOURC'H C., «La sécurité comme bien commun»,*Esprit, *décembre 1998, p. 76.*

(167) *PIRES A., «La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique»,* Sociologie et sociétés, *vol. 33, 2002, p. 202.*

(168) *SNACKEN S., «Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990»,* Sociologie et sociétés, *vol. 33, n° 1, 2001, p. 114.*

(169) *LEVAN V., «Sécurisation des quartiers «*sensibles*» : l'inéluctable ascension de la prévention situationnelle ?»,* Champ pénal, *vol. 1, 2004, p. 3.*

(170) *GAUCHET M.,* La démocratie contre elle-même, *Paris, Gallimard, 2002, p. 17.*

(171) *PANIKKAR R., «Is the notion of Human Rights a Western Concept ?»,* Interculture, *vol. XVII, n° 1, Cahier 82, 1984, p. 28.*

(172) *GAUCHET M.,* La démocratie contre elle-même, *Paris, Gallimard, 2002, p. 17.*

(173) *GAUCHET M.,* La démocratie contre elle-même, *Paris, Gallimard, 2002, p. 357.*

(174) *DELRUELLE E.,* L'humanisme, inutile et incertain ?, *Bruxelles, Labor, 1999, p. 41.*

Les parents, l'école, la police et le parquet : quelle articulation autour de l'enfant ?

par **Céline Olivier**

Le 9 novembre dernier, représentants du parquet, de la police locale, des médiateurs scolaires et du service *droit des jeunes* de Liège ont tenté d'apporter quelques éléments de réponses quant au rôle et aux missions de chacun dans les établissements scolaires. Cette rencontre fut l'occasion de rappeler certaines bases légales telles la législation relative à la fouille ou à l'audition de mineurs. En guise de support à la discussion, différentes situations ont été présentées qui s'inspiraient directement des réalités auxquelles directions d'école et centres PMS, public cible de cette matinée, sont régulièrement confrontés.

-

De par les réflexions qu'elles ont pu susciter, certaines situations ont retenu plus particulièrement notre attention :

On a trouvé une dizaine de sachets ayant contenu du cannabis dans un coin du préau où se réunissent souvent les mêmes élèves.

Une fois la police informée, un procès verbal est toujours dressé. Le commissaire directeur du plan zonal de sécurité précise que ce procès verbal peut comporter des appréciations ou faire état des solutions mises en place. Il peut ainsi être fait mention de la réalisation d'une sensibilisation auprès du jeune ou encore d'une campagne dans les écoles concernant la toxicomanie. Notre système étant basé sur l'opportunité des poursuites, il appartient au parquet de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre. Si l'objectif éducatif a été atteint, le dossier est généralement clôturé.

Le parquet souligne que si le choix de poursuivre un dossier lui revient, les directeurs d'école, dans une certaine mesure, en disposent également. Il serait dès lors souhaitable de ne pas recourir mécaniquement et de façon automatique à la justice. Il a d'ailleurs été rappelé que la loi relative à la non assistance à une personne en danger renvoie à la notion de «*péril grave*». Il n'est pas question «*d'appeler la police*». Il convient donc, lorsque cela s'avère envisageable, de privilégier une résolution sans intervention policière.

Seul un policier peut procéder à une fouille et ce suivant des règles bien établies par la loi. Selon le parquet, un enseignant, éducateur ou autre intervenant peut néanmoins proposer à un élève de vider ses poches, tout en lui précisant que son refus entraînera l'appel de la police.

Un jeune dépose sa mallette dans le réfectoire. Il la récupère après le repas et constate que son MP3 et son GSM ont disparu. L'éducateur lui signale que l'école décline toute responsabilité en cas de vol et que dès lors, elle ne peut rien faire pour lui.

Participants et intervenants s'accordent à dire que l'école ne devrait jamais décliner toute responsabilité. En effet, elle a une mission éducative importante auprès des étudiants. Ainsi, de tels faits sont l'occasion d'aborder des thématiques comme le sens de la propriété, l'hospitalité et le savoir vivre ensemble. En outre, il peut s'avérer nécessaire de repréciser certaines règles. Des jeunes peuvent commettre des infractions parce qu'ils n'ont pas conscience de transgresser une loi, qu'ils ne l'ont pas intégrée. Donner du sens aux lois relève de l'intérêt collectif autant que de l'individuel. Cela permet de mieux comprendre la sanction et dès lors de mieux l'accepter. Il est intéressant d'informer le jeune de ses droits tout comme de ses devoirs. Enfin, comme le souligne Jean-François Servais, directeur du service droit des jeunes de Liège, un débat constructif autour de l'incident peut engendrer la réapparition des objets volés.

Un élève de quinze ans se voit réclamer une cigarette sur le trottoir à l'arrêt de bus à cinquante mètres de son école par un groupe de six élèves de l'école dont un majeur. Il n'en a pas. Un élève commence à le frapper, un autre filme la scène avec un portable et les autres l'encouragent.

La responsabilité de l'école n'est pas mise en cause, toutefois le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, permet aux écoles de prendre des sanctions en réaction à des violences commises hors enceinte de l'établissement. Un temps certain est nécessaire afin de rendre justice. La direction de l'établissement ainsi que le centre PMS de l'école vont dès lors devoir gérer d'une part la souffrance de la victime ainsi que le sentiment d'injustice qui pourrait naître face aux lenteurs judiciaires et, d'autre part, le respect de la présomption d'innocence. Une exclusion provisoire des auteurs est une mesure envisageable. Une information aux autres élèves de l'établissement est également opportune. Celle-ci devra toutefois respecter le secret de l'instruction.

Une collaboration avec l'école fréquentée par les élèves en question sera des plus profitables. En effet, les informations qu'elle détient sont susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de ces mineurs et d'adapter ainsi au mieux les mesures prises à leur égard. Il est cependant important de veiller à ne pas devenir l'auxiliaire des forces de police. Même s'il s'avère que dans la réalité, cela n'est pas toujours possible.

Ainsi, le parquet évoque le cas d'une suspicion de maltraitance de la part de parents sur leur enfant. L'école représente un des seuls lieux où il est possible d'interroger l'enfant hors pression parentale. Bien qu'il n'y ait pas transfert d'autorité parentale à l'école, dans cette situation particulière, le parquet considère que la loi relative à la non-assistance à personne en danger prévaudra. Le mineur pourrait donc être entendu à l'insu de ses parents.

Bien que peu de réponses concrètes aient pu être avancées, cet échange aura eu le mérite d'amener la réflexion tenant compte des rôles et obligations de chacun. Elle apporte matière à une discussion que nous ne manquerons pas d'alimenter dans un prochain numéro !

Aliénation parentale

Cour européenne des droits de l'Homme - 18 janvier 2007 – Affaire Zavrel c. République tchèque - Requête nº 14044/05 (extraits)

Autorité parentale - Droit de visite et d'hébergement - Aliénation parentale - Respect de la vie familiale - Art. 8 de la convention (violation)

La non-réalisation du droit de visite du requérant était imputable surtout au refus manifeste de la mère, puis à celui de l'enfant, programmé par cette dernière. Cependant, un manque de coopération entre les parents séparés ne saurait dispenser les autorités compétentes de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial.

Les autorités tchèques ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Procédure

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (nº 14044/05) dirigée contre la République tchèque et dont un ressortissant de cet État, M. Vladimír Zavrel («*le requérant*»), a saisi la cour le 11 avril 2005 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales («*la Convention*»). (…)

En fait

I. Les circonstances de l'espèce

2. Le requérant est né en 1945 et réside à Brno.

3. En 1995, un fils est né du mariage du requérant avec J.Z.

4. En juillet 2001, l'épouse du requérant quitta le domicile conjugal en emmenant l'enfant avec elle. Par la suite, l'intéressé, empêché de voir son fils, ainsi que son épouse, demandèrent au tribunal de se voir attribuer la garde de l'enfant. Par une mesure provisoire du 18 avril 2002, la garde fut confiée à J.Z., en contrepartie d'un droit de visite accordé au requérant.

5. Le 25 septembre 2002, les parents conclurent un accord, en vertu duquel la garde de l'enfant fut attribuée à J.Z. et le requérant obtint un droit de visite à raison d'un week-end sur deux et d'une partie des vacances scolaires.

6. Le 11 décembre 2002, ledit accord fut approuvé par le tribunal municipal *(Mìstský soud)* de Brno; le jugement passa en force de chose jugée le 30 décembre 2002.

7. Le 3 février 2003, le divorce fut prononcé. Depuis cette date, l'ex-épouse du requérant aurait de nouveau entravé le droit de visite du requérant.

8. Le 23 juin 2003, l'intéressé demanda au tribunal municipal d'exécuter son droit de visite déterminé par le jugement du 11 décembre 2002. Après que l'affaire fut transférée au tribunal compétent, celui-ci prononça l'extinction de la procédure car le requérant s'était désisté de sa demande, au motif que J.Z. lui avait permis de voir l'enfant et qu'il ne voulait pas exacerber la situation.

9. À la suite d'une nouvelle demande d'exécution formée par le requérant le 13 octobre 2003, le tribunal de district *(Okresní soud)* de Brno-venkov invita J.Z., le 16 octobre 2003, à respecter ses obligations.

10. Le 22 octobre 2003, les deux parents avec l'enfant consultèrent un psychologue dans un centre de crise. Le mineur déclara à cette occasion qu'il n'avait pas vu son père les deux derniers week-ends car il n'avait pas eu envie et ne l'aimait pas. Le psychologue constata dans son rapport que, à moins d'être vérifiées par des méthodes psycho-diagnostiques, les allégations de l'enfant ne pouvaient pas passer pour crédibles mais devaient néanmoins être prises en compte et analysées au vu du contexte.

11. Le 27 octobre 2003, le requérant demanda au tribunal de district de préciser l'étendue de son droit de visite pendant les vacances de Noël et d'interdire à J.Z. de se faire accompagner par d'autres personnes lors de la remise de l'enfant. Il compléta sa demande le 19 novembre 2003.

12. Une audience eut lieu le 14 janvier 2004 et fut ajournée en vue de l'élaboration d'une expertise.

13. Selon le rapport d'expertise en pédopsychologie commandé par le tribunal et présenté le 25 mars 2004, la rencontre entre le requérant et son fils dans le cabinet de l'expert s'était déroulée sans difficultés et l'intéressé manifestait une attitude responsable à l'égard de son enfant. Étant donné que l'expert releva chez le mineur les premiers signes du syndrome d'aliénation parentale, il préconisa l'élargissement du droit de visite accordé au père.

14. Le 7 avril 2004, le requérant invita le tribunal de district à adopter une mesure provisoire enjoignant à J.Z. de lui remettre l'enfant sans présence d'autres personnes et dans un endroit neutre. Il fut débouté le 13 avril 2004, au motif que sa demande n'était pas assez précise et ne semblait pas avoir un caractère urgent. Le 30 juin 2004, cette décision fut confirmée par le tribunal régional *(Krajský soud)* de Brno.

15. Le 22 juillet 2004, l'intéressé sollicita l'exécution de son droit de visite. Il accompagna sa demande des lettres adressées au tuteur, dans lesquelles il sollicitait l'assistance lors de la réalisation de son droit de visite; le tuteur lui avait proposé qu'une assistante sociale soit présente lors des visites.

Le 5 août 2004, le tribunal de district invita le requérant à compléter sa demande et, en même temps, il adressa à son ex-épouse une deuxième sommation l'invitant à respecter ses obligations.

16. Lors des audiences des 6 octobre et 9 novembre 2004, le tribunal entendit les deux parents et l'expert.

17. Le 9 décembre 2004, le requérant demanda au tribunal de se voir attribuer la garde de l'enfant, au motif que J.Z. l'empêchait de réaliser son droit de visite. Selon ses dires, le tribunal refusa d'examiner cette demande avant la fin de la procédure intentée le 27 octobre 2003; au 1er mars 2006, aucune audience n'aurait encore eu lieu.

18. Une autre audience eut lieu le 15 décembre 2004 et fut ajournée au 22 février 2005. Les parents se virent enjoindre de se rendre avec l'enfant dans un centre de consultation; la date fut convenue au 4 mars 2005 (voir paragraphe 23 ci-dessous).

19. Le 15 février 2005, le psychologue sollicité par le tribunal de district fit savoir à ce dernier qu'il n'avait pas été démontré que les rencontres avec le requérant auraient des répercussions négatives sur le mineur. Il considéra que le rétablissement de leur contact devait se réaliser au fur et à mesure, de façon médiatisée et sur une longue période.

20. Il ressort du rapport établi le 23 mars 2005 par le centre de consultation que, le jour prévu, J.Z. n'amena pas le mineur au centre au motif que ce dernier ne voulait pas voir son père; elle déclara sur ce point qu'elle et son nouveau mari n'interdisaient pas à l'enfant de voir le requérant mais ne voyaient pas non plus pourquoi ils devraient le contacter. De l'avis du psychologue, une communication coopérative entre les parents n'était pas possible et J.Z. avec son nouveau mari recherchaient spontanément des motifs pour lesquels l'enfant ne devrait pas rencontrer son père. Il fut rappelé que, du point de vue psychologique, il n'existait pas de motif pour supprimer les contacts entre le requérant et son fils et que la situation actuelle avait pour conséquence la névrotisation de ce dernier. Le centre proposa donc aux parents de les aider dans leur communication et dans le rétablissement des contacts entre le requérant et son fils. Cependant, cette offre ne fut pas acceptée, prétendument en raison du refus de J.Z.

21. Le 12 avril 2005, le tribunal de district réforma le jugement du 11 décembre 2002. En réaction à la demande du requérant du 27 octobre 2003, il fixa la reprise graduelle des contacts entre le requérant et son fils d'abord au sein d'une structure spécialisée, puis en dehors de celle-ci et sans présence d'autres personnes. Il décida également d'augmenter le montant de la pension alimentaire au profit de l'enfant. Le tribunal se fonda notamment sur les déclarations des experts, selon lesquelles le requérant avait de bonnes capacités éducatives et tenait beaucoup à son fils, tandis que le mineur était névrosé du fait des tensions entre ses parents et la mère développait chez lui le syndrome d'aliénation parentale.

22. Le 27 mai 2005, les parents firent appel de ce jugement; le requérant sollicitait un droit de visite plus large et des facilités pour le paiement de la pension alimentaire due.

23. Le 1er juillet 2005, le dossier fut soumis au tribunal régional qui fixa une audience au 7 septembre 2005; lors de celle-ci, il entendit les parents et administra d'autres preuves.

24. Lors d'un entretien avec le tuteur, J.Z. déclara que, en parlant de son père, le mineur devenait nerveux, avait des problèmes d'élocution et ne voulait pas le rencontrer. Le requérant constata qu'il n'avait pas vu son fils depuis novembre 2003, qu'il lui envoyait des lettres à l'adresse de son école et qu'il s'acquittait de la pension alimentaire. Le mineur exprima le souhait d'être entendu par le tribunal pour «*en finir*» et ne plus voir son père. Dans son rapport envoyé au tribunal régional, le tuteur proposa de confirmer le jugement du 12 avril 2005.

25. À l'issue de l'audience du 15 septembre 2005, le tribunal régional rendit son arrêt par lequel il réforma une partie du jugement du 12 avril 2005 en accordant au requérant le droit de passer avec son fils un week-end sur deux et une partie des vacances scolaires. Le tribunal releva notamment que, selon les experts, le requérant avait de très bonnes capacités éducatives, tandis que celles de J.Z. étaient limitées car elle montait l'enfant contre son père et développait chez lui le syndrome d'aliénation parentale. L'enfant reprenait ainsi l'attitude de la mère et c'était pour cette raison qu'il ne voulait pas voir son père, alors qu'il se comportait de manière tout à fait naturelle quand il était seul avec lui. Par ailleurs, il n'avait pas été démontré que le mineur avait des souvenirs négatifs de la vie commune avec le requérant, comme l'avait récemment allégué J.Z. Selon le tribunal, cet argument était également compromis par le fait que J.Z. ne l'avait jamais soulevé auparavant, par exemple quand il s'agissait de conclure avec l'intéressé l'accord sur l'autorité parentale. Le tribunal se déclara donc convaincu qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de rencontrer son père régulièrement, afin d'approfondir leurs liens affectifs naturels, et que ce n'était qu'une question de temps que le mineur se réhabitue aux visites de son père. Il incombait à cet égard à la mère de cesser de monter l'enfant contre le requérant et de le préparer au contact avec celui-ci.

26. Le 20 octobre 2005, le tribunal de district rejeta la demande du requérant du 22 juillet 2004 (voir paragraphe 18 ci-dessus), considérant que celui-ci avait la possibilité de rencontrer son fils en présence d'une assistante sociale.

L'intéressé interjeta appel, qui reste probablement pendant. Il faisait valoir qu'il n'avait pas pu voir son fils depuis début novembre 2003 et que la présence de l'assistante sociale n'y avait rien changé; celle-ci aurait d'ailleurs constaté que si l'enfant ne voulait pas le rencontrer, il n'y avait rien à faire. Le rejet de sa demande, au bout de quinze mois d'inactivité du tribunal, était selon lui dépourvu de toute logique, d'autant plus qu'il était connu du tribunal que J.Z. s'opposait même aux rencontres au sein du centre de consultation.

II. Le droit et la pratique internes pertinents

27. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans la décision Choc c. *République tchèque (*no 25213/03, 29 nov. 2005).

En droit

I. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention

28. Invoquant les articles 6 § 1 et 8 de la Convention, le requérant allègue notamment que ses demandes tendant à l'exécution de son droit de visite n'ont pas été examinées équitablement et dans un délai raisonnable et que son droit au respect de sa vie familiale a été enfreint du fait de la non-exécution du jugement du 11 décembre 2002 et de l'absence de mesures positives visant à le réunir à son enfant.

29. La cour rappelle d'abord qu'elle est maîtresse de la qualification juridique des faits soumis à son examen. Elle a par ailleurs jugé dans le passé que si l'article 8 de la Convention ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par l'article 8 (*Kutzner c. Allemagne*, no 46544/99, § 56, CEDH 2002-I; *Reslová c. République tchèque* (déc.), no 7550/04, 5 juillet 2005; *Novotný c. République tchèque* (déc.), no 33920/05, 6 novembre 2006).

Ainsi, pour ce qui est de la procédure d'exécution du droit de visite, la cour ne voit pas de raison pour s'écarter de l'approche adoptée dans les affaires tchèques analogues, notamment *Køíž c. République tcheque* ((déc.), no 26634/03, 29 novembre 2005), dans lesquelles elle a jugé utile d'examiner la durée et le déroulement d'une telle procédure sur le terrain de l'article 8 de la Convention.

L'article 8 de la Convention dispose ainsi dans ses parties pertinentes :

«*1. Toute personne a droit au respect de sa vie (...) familiale (...).*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocra-

tique, est nécessaire (...) à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

A. Sur la recevabilité

(…)

B. Sur le fond

(…)

1. Thèses des parties

(…)

2. Appréciation de la cour

30. La cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires de pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie familiale jusque dans les relations des individus entre eux, dont la mise en place d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer les droits légitimes des intéressés ainsi que le respect des décisions judiciaires, ou des mesures spécifiques appropriées (*Zawadka c. Pologne*, nº 48542/99, § 53, 23 juin 2005).

L'article 8 implique ainsi le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation des autorités nationales de les prendre. Selon la cour, il y a lieu de considérer ces principes comme s'appliquant aussi à des affaires ayant trait à un conflit opposant les parents quant au contact avec leur enfant (voir, *mutatis mutandis, Mihailova c. Bulgarie*, précité, § 80).

31. Se penchant sur la présente affaire, la cour note d'abord qu'après leur séparation, le requérant et J.Z. sont en septembre 2002 parvenus à un accord sur l'exercice de leur autorité parentale. Toutefois, J.Z. a ensuite commencé à empêcher le requérant d'exercer son droit de visite. Après s'être désisté de sa première demande d'exécution, prétendument pour ne pas exacerber les tensions (voir paragraphe 11 ci-dessus), le requérant a de nouveau demandé l'exécution de son droit de visite en date du 13 octobre 2003; deux semaines plus tard, il a également invité le tribunal à préciser les modalités de l'exercice dudit droit. Les autorités avaient donc l'obligation de prendre des mesures visant à le réunir à son enfant. Il n'est pas sujet à controverse que les démarches entreprises par elles en l'espèce n'ont pas apporté le résultat souhaité et que le requérant n'a pas vu son fils depuis novembre 2003, à part une rencontre chez l'expert au début de 2004.

32. Cependant, le fait que les efforts des autorités ont été vains ne mène pas automatiquement à la conclusion que l'État a manqué aux obligations positives qui découlent pour lui de l'article 8 de la Convention (voir, *mutatis mutandis, Mihailova c. Bulgarie*, précité, § 82). En effet, l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures afin de réunir le parent et l'enfant qui ne vivent pas ensemble n'est pas absolue, et la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées constituent toujours un facteur important. Si les autorités nationales doivent s'évertuer à faciliter pareille collaboration, une obligation pour elles de recourir à la coercition en la matière ne saurait être que limitée : il leur faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de ces mêmes personnes, et notamment des intérêts supérieurs de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8 de la Convention (*Voleský c. République tchèque*, nº 63267/00, § 118, 29 juin 2004). Le point décisif consiste donc à savoir si les autorités nationales ont pris, pour faciliter les visites, toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles en l'occurrence (*Nuutinen c. Finlande*, nº 32842/96, § 128, CEDH 2000-VIII).

33. Selon la cour, il est d'une importance fondamentale dans cette affaire que les capacités éducatives du requérant ont été qualifiées de bonnes, alors que les experts ont à plusieurs reprises relevé que J.Z. exerçait une influence négative sur l'enfant et le montait contre l'intéressé (voir paragraphes 16, 22, 23 et 28 ci-dessus). Il était donc plus qu'évident que le passage du temps avait des conséquences défavorables pour le requérant. Les tribunaux ont également considéré qu'il était dans l'intérêt du mineur de rencontrer son père (voir les paragraphes 24 et 28 ci-dessus).

34. En l'espèce, la cour relève que, bien qu'il ait été régulièrement informé de la situation par le requérant et des psychologues, le tribunal de district s'est borné à adresser à la mère de l'enfant deux sommations et à orienter les parents vers un centre de consultation (voir paragraphe 21 ci-dessus). Cependant, il n'a pas réagi au non-respect de ces sommations par J.Z. ni à son refus de coopérer avec des psychologues.

35. Au vu des faits susmentionnés, la cour admet que la non-réalisation du droit de visite du requérant était imputable surtout au refus manifeste de la mère, puis à celui de l'enfant, programmé par cette dernière. Cependant, un manque de coopération entre les parents séparés ne saurait dispenser les autorités compétentes de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial (voir, *mutatis mutandis, Reigado Ramos c. Portugal*, nº 73229/01, § 55, 22 novembre 2005); il appartenait dès lors aux autorités compétentes de prendre les mesures adéquates afin de sanctionner ce comportement de la mère. En effet, si des mesures coercitives à l'égard des enfants ne sont pas souhaitables dans ce domaine délicat, le recours à des sanctions ne doit pas être écarté en cas de comportement manifestement illégal du parent avec lequel vit l'enfant (*Maire c. Portugal*, nº 48206/99, § 76, CEDH 2003-VII; *Karadžiæ c. Croatie*, nº 35030/04, § 61, 15 décembre 2005). Or, bien que l'arsenal juridique prévu par le droit tchèque semble suffisant, selon la cour, pour permettre à l'État défendeur d'assurer le respect des obligations positives qui découlent pour lui de l'article 8, force est de constater en l'occurrence que les autorités ne se sont pas montrées suffisamment systématiques dans leur recours aux différents moyens d'exécution prévus par le droit interne et n'ont entrepris aucune action à l'égard de J.Z. (voir, *a contrario, Voleský c. République tchèque*, précité, §§ 121 et 122; et, *mutatis mutandis, Fiala c. République tchèque*, nº 26141/03, § 100, 18 juillet). À cet égard, la cour note que selon le rapport d'expertise du 25 mars 2004, le syndrome d'aliénation parentale n'était pas encore à l'époque très développé chez l'enfant et sa rencontre avec le requérant dans le cabinet de l'expert s'est déroulée sans problèmes (voir paragraphe 16 ci-dessus). Si des mesures adéquates avaient été mises en œuvre rapidement, il n'aurait donc pas été difficile pour le mineur de se réhabituer aux visites de son père, ce qui a d'ailleurs été constaté par le tribunal régional encore dix-huit mois plus tard (voir paragraphe 28 ci-dessus). Sur ce point, la cour prend en compte l'argument du requérant selon lequel, au moment de son dernier entretien avec le tuteur (voir paragraphe 27 ci-dessus), l'enfant se trouvait depuis un certain temps sous l'influence exclusive de sa mère, dans un milieu hostile à l'intéressé.

36. De l'avis de la cour, la non-réalisation du droit de visite du requérant est donc imputable surtout à la tolérance de facto par les tribunaux de la résistance constante de la mère et à l'absence de mesures visant à instaurer des contacts effectifs. Force est de constater que les autorités nationales n'ont pas fait preuve de la diligence qui s'imposait, en l'espèce, et sont restées en deçà de ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. Par ailleurs, étant donné les opinions des experts quant à la manipulation de l'enfant par J.Z. et aux capacités éducatives limitées de celle-ci, la question se pose de savoir si les tribunaux ont été inspirés dans leurs démarches par l'intérêt du mineur dûment établi.

37. La cour se doit enfin de constater que, à ce jour, le requérant n'a pas vu son enfant pendant une durée de trois ans.

38. Eu égard à ce qui précède, et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la cour conclut que les autorités tchèques ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Partant, il y a eu violation de cette disposition.

II. Sur la violation alléguée de l'article 6 de la Convention

(…)

III. Sur la violation alléguée de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 (…)

IV. Sur l'application de l'article 41 de la Convention

39. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«*Si la cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable*».

A. Dommage

40. Au titre du préjudice moral qu'il aurait subi du fait d'avoir perdu le contact avec son fils, et tout en soulignant que ce préjudice est difficilement quantifiable, le requérant réclame 28 000 euros (EUR).

41. Le Gouvernement juge excessif le montant réclamé par l'intéressé et s'en remet à la sagesse de la cour.

42. La cour est d'avis que, du fait de la violation de son droit au respect de la vie familiale, le requérant a subi un certain préjudice moral que le simple constat de violation ne saurait compenser. La somme réclamée à ce titre est, toutefois, exagérée. Eu égard à l'ensemble des éléments se trouvant en sa possession et statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, la cour alloue à l'intéressé 6 000 EUR de ce chef.

B. Frais et dépens

43. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ne demande pas le remboursement des frais et dépens. La cour estime qu'il n'est donc pas nécessaire de statuer sur ce point.

C. Intérêts moratoires

44. La cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Par ces motifs, la cour à l'unanimité,

1. Déclare la requête recevable quant au grief tiré du droit au respect de la vie familiale du requérant et irrecevable pour le surplus;

2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention;

3. Dit

a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, et que cette somme est à convertir dans la monnaie nationale de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;

4. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Sièg. : M.P. Lorenzen, président, Mme S. Botoucharova, MM.K. Jungwiert, R. Maruste, J. Borrego, Mme R. Jaeger, M. Villiger, juges, Mme C. Westerdiek, greffière de section,
Plaid. : Me B. Prùchová, avocate.

Aide judicieuse et fonctionnelle

Trib. trav. Bruxelles – 16 octobre2007

Enfants placés par le SAJ (aide volontaire) – Inopportunité d'une proposition d'accueil par un centre FEDASIL – Le refus de signer une circulaire proposée par le CPAS, sur les possibilités d'accueil en centre FEDASIL ne peut être considéré comme un indice de non-collaboration – Retour impossible, au moins temporairement pour des raisons administratives, voire médicales (en réalité psychiatriques), juridico-ethniques (séparer la mère des enfants placés serait «*contraire à la dignité humaine*») et scolaires.

Mission des CPAS : aider de manière judicieuse et fonctionnelle dans les démarches pratiques que la demanderesse va devoir accomplir pour obtenir les documents de réadmission.

Suggestion du tribunal : fixer l'autorité parentale, l'hébergement et les aliments éventuels; aide sociale.

En cause de; G c./ CPAS de Saint-Josse

I. La demande

La demande de madame G. a pour objet l'obtention d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour une personne seule.

Elle sollicite également le droit au paiement des arriérés de l'aide sociale du 4 juin 2007 jusqu'au jour du jugement.

Elle sollicite également la condamnation du CPAS aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure, de même que le bénéfice d'un jugement exécutoire.

Elle sollicite ainsi le fait que le tribunal prenne une décision, vu l'absence de décision dans le chef du CPAS endéans les trente jours du dépôt de la demande, elle sollicite également l'annulation de la décision prise par le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode le 10 juillet 2007.

II. Les faits

Madame G. est congolaise (Brazzaville) a été reconnu comme réfugiée politique par les autorités canadiennes;

Elle est mariée à un Sieur X.

Le couple a deux enfants communs A. et B. qui tous deux ont la nationalité canadienne.

Madame G. et son mari sont arrivés au Canada en janvier 1999, leurs deux enfants y sont nés, A. le 22 janvier 1999 et B. le 11 avril 2002;

Madame G. a été reconnue réfugiée par les autorités canadiennes le 13 septembre 2000, mais son mari aurait également bénéficié de ce statut.

En août 2000 alors que la famille résidait au Canada Monsieur X. l'époux aurait d'après cette dernière, pratiqué sur elle des violences graves au point qu'elles ont nécessité l'intervention de la police.

Madame G. aurait séjourné deux mois et demi dans un centre d'hébergement pour femmes battues.

Après une courte séparation, monsieur X. et madame G. se sont réconciliés et G. aurait retiré sa plainte auprès des autorités judiciaires canadiennes;

G. expose que son époux la laissait souvent seule au Canada et partait régulièrement voyager en Europe;

La situation conjugale du couple se dégrade, d'après madame G. Les services sociaux canadiens doivent à nouveau intervenir. Les enfants sont placés au Canada pendant trois mois et Monsieur X. serait condamné à suivre «*des cours parentaux*».

Eu égard à son comportement au Canada, Monsieur X. aurait été déchu de son statut de réfugié politique dans ce pays.

Au cours des dernières années, la famille a voyagé et a séjourné en Belgique (du 2 février au 18 août 2001) aux Pays-Bas (novembre 2001), en Allemagne (2003).

Madame G. et sa famille sont arrivées en Belgique, par avion, en novembre 2005 et se sont installées dans un appartement;

Les enfants ont été inscrits aux écoles libres de Saint-Roch. Madame G. expose que son mari l'a quittée;

Il appert de l'instruction d'audience et du dossier déposé par madame G.. que son mari est actuellement détenu en France, suite à une décision d'un juge d'instruction et ce sur base d'une ordonnance de mise en détention provisoire rendue le 22 août 2007.

La situation était toujours identique le 17 septembre 2007 (voir pièce 15, dossier de madame G.);

Madame G. aurait effectué divers emplois non déclarés;

Les enseignants de l'école Saint-Roch où se trouvent les enfants ont dépisté des difficultés chez ces derniers, peu soignés, pas toujours nourris en arrivant à l'école, retard sur le plan psychoaffectif, A. ne parle pratiquement pas.

L'école a prévenu le Centre psycho médico-social qui lui-même a avisé le service d'aide à la jeunesse.

Sur base d'un accord volontaire, le service d'aide à la jeunesse est intervenu et a placé les enfants au home Juliette Herman depuis le 12 mai 2006 (pièce 7);

Le 8 juillet 2007, madame G. a signé un nouvel accord avec le SAJ aux termes duquel les enfants restent placés au home Juliette Herman, la maman venant les voir un week-end sur deux.

À l'origine un week-end sur deux était réservé à une visite auprès du père, qui évidemment ne peut plus actuellement se dérouler le père étant incarcéré en France;

La prolongation de l'accord signé a pris cours le 30 juin 2007 et se terminera le 30 juin 2008;

Madame G. a été prise en charge par le Centre psycho médico-social pour réfugiés «*exil*» où elle bénéficie depuis septembre 2006 d'un soutien psychologique (pièce 4);

Le 17 décembre 2006, madame G. a subi un contrôle d'identité et d'inspection sociale sur son lieu de travail, il a été constaté qu'elle était en séjour irrégulier en Belgique et travaillait de manière non déclarée;

Elle a dès lors été emmenée au centre fermé de Brugge où elle fut retenue jusqu'au 22 décembre 2006.

Madame G. réside actuellement dans un petit appartement à Saint-Josse-Ten-Noorde (loyer 150 €).

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

C'est dans ce contexte que le 6 mai 2007, le conseil de madame G. a introduit auprès du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode une demande d'aide sociale; suite à cette demande, elle a été onvoquée pour un entretien avec l'assistance sociale le 25 juin 2007 Celle-ci l'a informée de ce que FEDASIL pouvait l'héberger elle-même avec ses enfants et lui procurer une aide matérielle. Madame G. a refusé de signer l'accord FEDASIL.

Le CPAS a effectué le 21 juin 2007 une visite domiciliaire, il appert que madame G. n'était pas présente et que son nom ne figurait sur aucune des sonnettes.

Le tribunal constate également l'existence d'une note manuscrite de la section consulaire de l'Ambassade du Canada à Bruxelles (pièce 6 annexée au recours article 9.3 de madame G., aux termes de ce document, il appert que madame G. et ses enfants pourraient retourner au Canada moyennant l'obtention de:

- pour madame G. un permis de résidant de retour à obtenir au service d'immigration à Paris;
- pour les enfants un document officiel attestant de ce que madame G. en a la garde. Une attestation de madame G. précisant qu'elle ne connaît pas le lieu de résidence actuel de son mari;

Les formulaires de demande de passeports pour les enfants et le passeport peuvent être obtenus au coût de 56 € l'unité;

Les passeports pourront être émis sur base de preuves formelles du voyage de retour. (voir dossier de madame G.);

L'assistante sociale a conclu le 10 juillet 2007 son rapport estimant que madame G. et ses deux enfants se trouvent en séjour illégal sur le territoire belge et que dès lors, sur base de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976, il y a lieu de limiter l'aide à l'aide médicale urgente.

En date du 6 juin 2007, le Conseil du CPAS a effectivement pris une décision conforme à l'avis de l'assistante sociale et a refusé l'aide sociale.

III. Position de la partie demanderesse

Madame G. estime que les deux recours qu'elle a introduits sont recevables;

Elle conteste les motifs repris à la décision du CPAS estimant que:
- elle s'est montrée collaborante lors de l'entretien avec l'assistante sociale du CPAS;
- le fait qu'elle ait refusé de signer un document d'adhésion au système FEDASIL ne peut pas être considéré comme une attitude non collaborante;
- elle se trouve en état de besoin;
- s'il est exact qu'elle se trouve en séjour illégal sur le royaume, madame G. estime se trouver dans une impossibilité totale de retour au pays. Elle expose qu'elle aurait été d'accord de retourner au Canada avec ses enfants, mais qu'elle ne dispose pas des documents suffisants pour retourner au Canada (passeport, autorisation de l'Ambassade du Canada, etc.), elle estime que l'État belge ne lui procure pas ces documents;

Elle estime qu'il serait contraire aux intérêts des enfants d'être actuellement retirés du home où ils ont été placés par le SAJ et que dès lors une telle décision serait contraire à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Constitution.

IV. Position du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode.

Le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode estime que madame G. n'a pas droit à l'aide sociale dès lors quelle se trouve avec ses enfants en séjour illégal en Belgique;

Le CPAS fonde sa décision sur l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976;

Le CPAS invoque également le fait que madame G. ne se serait pas montrée collaborante lors de son interview avec l'assistante sociale;
Le CPAS estime que l'impossibilité de retourner au pays n'est pas démontrée et qu'au contraire la nationalité canadienne des deux enfants et le statut de réfugiée politique de madame G. au Canada devrait faciliter son retour au Canada.

Le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode fait remarquer que l'aide sociale et psychologique accordée aux enfants actuellement en Belgique pourrait parfaitement être rencontrée par les structures canadiennes d'aide à la jeunesse.

V. Position du tribunal

1. Recevabilité des recours

1.1. Le premier recours

Madame G. a, par l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande d'aide sociale par courrier recommandé du vendredi 1 janvier 2007. (pièce 1G du dossier de madame G.)

Le CPAS ne délivrera un accusé de réception que par un écrit du 12 juin 2007 qui précise: «*le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode a accusé réception à la date du 6 juin 2007 de votre demande…*» (pièce 5 du dossier administratif du CPAS).

Madame G. souligne avec pertinence qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 8 juiullet 1976, une demande d'aide sociale doit être inscrite «*le jour de sa réception*» par ordre chronologique dans le registre tenu à cet effet par le Centre public d'action sociale.

Un courrier recommandé posté le vendredi 1 juin 2007 a donc dû être réceptionné le lundi 4 juin par le CPAS et non pas le 6 juin 2007.

Que le CPAS ne produit d'ailleurs pas à son dossier l'enveloppe du courrier recommandé qui démontrerait que celui-ci n'a pas été présenté le 4 juin 2007 par les services de la poste au CPAS.

Que légalement, le CPAS disposait d'un délai de trente jours pour traiter la demande de madame G. et prendre une décision, ce délai commençant à courir à partir du jour de la réception de sa demande;

Que le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode aurait dès lors dû prendre une décision au plus tard pour le 4 juillet 2007;

Que même si l'on devait suivre la thèse non fondée du CPAS et estimer que la demande d'aide n'aurait été réceptionnée que le 6 juin 2007, encore faut-il alors admettre que le CPAS aurait du prendre une décision pour le 8 juillet 2007;

Qu'en tout état de cause, il y a lieu de constater que le CPAS n'a pas pris de décision endéans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande;

Que c'est à juste titre que madame G. sur base de l'article 71 de la loi organique a dès lors introduit un recours arguant du fait que le CPAS n'avait pas pris de décision endéans le délai légal;

Que ce recours devait être introduit endéans les trois mois de la date d'expiration du délai prévu pour que le CPAS prenne une décision.

Que si on estime que le CPAS aurait dû réceptionner la demande d'aide sociale de madame G. le 4 juin 2007, il aurait dû prendre une décision au plus tard le 4 juillet 2007.

Que le recours déposé le dernier jour, soit le 4 octobre 2007 sera dès lors déclaré recevable.

1.2. Deuxième recours

En réalité, le CPAS prendra une décision le 10 juillet 2007 qui sera adressée par courrier du 19 juillet 2007.

Le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode ne produit pas la notification postale de cette décision de manière telle que le tribunal ne peut pas apprécier le moment où le délai de trois mois a commencé à courir.

Que madame G. a introduit sur base de l'article 807 C.J. un recours contre cette décision par conclusions déposées à l'audience du 13 septembre 2007.

Que, ce recours est bien introduit endéans les trois mois et est donc également recevable.

Qu'il échet de joindre les deux recours qui contestent la même situation juridique.

2. Le Fond

Le CPAS fonde son refus d'aide sociale sur deux types d'arguments, d'une part la non collaboration et le refus d'adhérer au système FEDASIL et d'autre part le séjour illégal de madame G. et de ses enfants et le non fondement de l'impossibilité de retour au pays.

2.1. Non collaboration et refus d'adhérer au système FEDASIL

Le tribunal estime que ce motif de refus du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode n'est pas pertinent.

En effet, le problème fondamental n'est pas tant la collaboration ou non de madame mais bien le fait de savoir si elle se trouve en séjour égal ou illégal et dans cette dernière alternative s'il y a réellement impossibilité de retour au pays.

Le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode fonde la non collaboration sur le simple fait que madame G. n'aurait fourni que peu de renseignements et a refusé une aide matérielle pour elle et ses enfants dans le système FEDASIL,

Le tribunal constate ,sur base de la lecture du rapport du 10 juillet 2007 de l'assistante sociale du CPAS, que madame G. a dû, malgré toutn fournir des renseignements et répondre correctement aux questions, puisque le rapport de l'assistance sociale établit la situation actuelle de Madame, ses origines, son statut, le fait qu'eIle est mariée, qu'elle a deux enfants, sa date d'arrivée en Belgique, le fait que les enfants sont placés par le SAJ, la situation de madame G. au Canada;

Par ailleurs, la demande d'aide sociale avait été libellée par le conseil de madame G. et était fort complète tant en droit qu'en fait;

Le conseil de madame G. avait joint à la demande d'aide sociale, une copie de la requête en régularisation, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et une copie des pièces qui étaient jointes à cette requête;

Le tribunal constate que cette demande de régularisation faisait vingt-sept pages et était accompagnée de nombreuses pièces;

Le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode pouvait dès lors rien qu'à la lecture de la requête en régularisation et des pièces qui y était jointes, avoir une idée très précise de la situation de madame G. et de ses enfants;

Le refus de madame G. d'adhérer au Centre FEDASIL et de signer le document qui lui a été donné par le CPAS ne peut pas lui être reproché;

Il échet de ne pas oublier qu'au moment où elle était présente au CPAS pour l'enquête sociale, à savoir le 10 juillet 2007, ses enfants sont déjà placés par le SAJ.

Madame G. ne vit dès lors plus avec ses enfants, mais vit seule;

Le tribunal constate à ce stade, que les conditions de l'article 57 §2, al.3 de la loi du 8 juillet 1976 ne sont déjà plus adéquates, puisque les deux enfants mineurs sont déjà hébergés dans un home dépendant de l'aide à la jeunesse, il n'y a dès lors plus lieu de leur accorder une aide matérielle dans un Centre FEDASIL; Par ailleurs, l'hébergement de madame G. seule dans un centre FEDASIL n'avait aucune utilité.

Enfin, le tribunal constate que le document qui a été présenté à madame G. (pièce 3 du dossier administratif du CPAS) n'est guère explicite, il reprend le libellé de l'article 57§2 al.2 de la loi du 8 juillet 1976, précise que le Centre tient compte de la situation spécifique des enfants, mais ne précise nullement l'endroit géographique où se trouverait ce centre et ne comporte aucun détail quant à savoir si le suivi social et psychologique des enfants pourra y être assuré.

Le refus de madame G. de signer ce document ne peut dès lors pas lui être reproché.

Le grief de non collaboration n'est pas fondé.

2.2. Article 57 §2 et impossibilité de retour au pays

Il est incontestable que tant madame G. que ses deux enfants sont actuellement en séjour illégal en Belgique.

Leur situation en matière d'aide sociale doit dès lors être réglée sur base de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976.

Étant en séjour illégal, c'est l'article 57 §2 qui doit être appliqué.

Le tribunal constate que la solution idéale dans ce dossier résiderait dans le retour de madame G. et ses deux enfants au Canada.

En effet, les deux enfants disposent de la nationalité canadienne et madame G. a été reconnue réfugiée au Canada.

Il y a lieu de déterminer si actuellement et dans les circonstances propres de l'espèce le retour au Canada de madame G. et de ses deux enfants est possible ou est totalement impossible.

Le tribunal constate que le retour actuel de madame G. et de ses enfants au Canada est impossible et ce pour deux raisons;

- L'ambassade du Canada a très clairement exposé que tant madame G. que les enfants devaient être munis de documents adéquats et notamment de passeports pour pouvoir retourner au Canada;
- L'ambassade du Canada a énoncé les conditions pour obtenir ces documents (voir supra).

Actuellement, G. n'a pas réuni les conditions imposées par l'Ambassade du Canada (notamment disposer d'un titre judiciaire lui confiant la garde de ses enfants, ce qui signifierait pour elle d'introduire en Belgique, les enfants étant domiciliés en Belgique, une procédure devant le tribunal de la jeunesse pour obtenir une décision statuant au minimum sur l'autorité parentale et l'hébergement).

La situation psychologique, voire médicale des enfants empêche également un retour immédiat au Canada.

En effet, les enfants ont été placés dans un home adéquat et sont suivis par le SAJ et ce jusqu'au 30 juin 2008.

Il serait contraire à l'intérêt des enfants de mettre fin de manière brutale à leur scolarité et d'interrompre ainsi une année scolaire en cours et d'interrompre le processus psychologique que leur octroie actuellement le SAJ.

Il convient au contraire de leur permettre de terminer l'année scolaire ce qui sera le cas le 30 juin 2008.

Enfin, il serait contraire à la dignité humaine d'exiger de madame G. qu'elle quitte la Belgique pour retourner au Canada, (ce qui administrativement n'est pas possible, puisqu'elle ne dispose pas actuellement des documents ad hoc) et d'abandonner ses deux enfants en Belgique.

Le tribunal estime dès lors qu'actuellement, il y a impossibilité administrative et psychologique en ce qui concerne les enfants, d'exiger que madame G. retourne au Canada;

Toutefois, le tribunal estime que cette impossibilité n'est que temporaire et n'est pas définitive;

Il convient que le CPAS, dont la mission n'est pas limitée à accorder des aides pécuniaires, aide de manière judicieuse et fonctionnelle madame G. dans les démarches pratiques qu'elle va devoir accomplir pour obtenir les documents administratifs nécessaires pour retourner au Canada (voir lettre de l'ambassade du Canada énumérant les diverses démarches à effectuer).

Le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode pourrait donc concrètement aider madame de manière telle à ce quelle puisse réellement retourner au Canada

L'intérêt des enfants exigeant que ceux-ci terminent leur année scolaire, le CPAS dispose ainsi d'un délai jusqu'au 30 juin 2008 pour pouvoir aider la concluante à effectuer l'ensemble des démarches, en effet, si la concluante et les enfants disposent des documents nécessaires pour retourner au Canada, l'impossibilité de retour n'existerait plus.

Le retour au Canada, dans les conditions précitées, semblerait alors une solution conforme à l'intérêt de madame G. et des enfants, le

Canada disposant de toutes les structures psychologiques et médicales permettant de continuer à former les enfants et à soutenir madame.

Le tribunal insiste par ailleurs pour que madame G. introduise une procédure ayant pour objet de fixer l'autorité parentale, l'hébergement et le cas échéant les aliments relatifs aux enfants.

2.3. Aide Sociale adéquate

Le tribunal constate que les besoins des enfants sont entièrement rencontrés par leur prise en charge par le SAJ, c'est-à-dire par les pouvoirs publics. Aucune aide supplémentaire ne doit donc leur être accordée.

L'aide sociale devra donc uniquement rencontrer les besoins de madame G.;

Le tribunal estime que l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, sans famille à charge, au taux isolée rencontrera les besoins de cette dernière.

Il n'y a pas lieu d'accorder un effet rétroactif à l'octroi de cette aide sociale.

Madame G. ne démontre pas qu'existeraient des dettes du passé qui l'empêchent actuellement de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par ces motifs

Déclare la demande recevable et partiellement fondée dans la mesure ci-après;

Condamne le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode à payer à madame G. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, sans charge de famille à dater du prononcé du jugement;

Déboute madame G. du surplus de sa demande;

Condamne le CPAS de SaInt-Josse-Ten-Noode, en application de l'article 1017 al. 2 C.J. à payer les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure non liquidée;

Autorise l'exécution provisoire.

Siég.; Mme Mariella Foret, juge suppléant, Isabelle Bastien et Marie-Lise Aerts, juges sociaux

Min. pub.; (non mentionné dans la décision)

Plaid.; Me. Vincent Decroly et Me. Saïd El Hammoudi loco Marc Legein

Droit aux relations personnelles pour la seconde mère

Anvers (ch. Jeunesse) – 21 avril 2005

Droit aux relations personnelles – Art. 375*bis* du Code civil – Personne justifiant virtuellement du droit – «*Seconde mère*» homosexuelle – Intérêt de l'enfant

Aux termes de l'art. 375 bis du Code civil, les relations personnelles ne peuvent être autorisées que dans l'intérêt de l'enfant, qui prime sur les regrets et souhaits de la «*seconde mère*»; il y a lieu de mettre fin à ces relations lorsqu'il apparaît qu'elles ne servent plus l'intérêt de l'enfant.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p.746
Trad. J. Jacqmain.

Note

L'arrêt réforme Jeun. Malines, 28 avril 2004 (J.D.J., n° 238, p.59), qui avait autorisé les relations.

Dans son commentaire, F. Swennen explique que la décision de la cour se fonde sur le rapport d'expert et relève que ce qui se trouvait en cause n'était plus le droit aux relations personnelles, déduit de l'art. 375 bis C.C., mais son exercice lorsqu'il apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant.

Moyen et charge de la preuve

Anvers (13ème ch.) – 3 novembre 2005

Droits humains – Égalité et non-discrimination – Loi du 25 février 2003 – Mise en location d'un logement – Preuve de la discrimination – Partage de la charge de la preuve – Moyens de preuve – Constat d'huissier

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et D.c / D. et M.

Aux termes de l'art. 19, § 3 de la loi «*antidiscrimination*» du 25 février 2003, «*Lorsque la victime de la discrimination invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse*».

Cette disposition constitue moins un renversement qu'un partage de la charge de la preuve, et n'empêche pas que d'autres moyens de preuve, comme en l'espèce un constat d'huissier, soient utilisés par la personne qui se dit la victime de discrimination.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p.144.
Trad. : J. Jacqmain.

Note

L'arrêt est beaucoup moins positif que son sommaire.

Dans cette affaire de refus de louer un logement inspiré par l'homophobie, la cour retourne le constat d'huissier contre les demandeurs : puisqu'il y apparaît clairement que la dame qui a exprimé cette conviction discriminatoire est la mère des trois propriétaires, les plaignants ne peuvent s'en prendre à ceux-ci.

En outre, la cour considère que l'agent immobilier n'a pu que respecter le souhait de sa cliente (…qui n'en était donc pas une…), de sorte que rien ne peut lui être reproché non plus.

Voir la note très critique de J. Kusters sous l'arrêt.

Racisme, publicité et internet

Corr. Anvers (3ème ch. C) – 16 décembre 2005

Droits humains – Loi du 30 juillet 1981 sur le racisme – Version raciste d'une chanson – Exigences de publicité (art. 444 C.P) – Diffusion par courrier et internet – Diffusion par logiciel de «*netsharing*»

L'envoi d'un fichier par courrier à une liste de 29 personnes répond à l'exigence de publicité qu'énonce l'art. 444 du Code pénal au sujet d'un «*écrit non rendu public, mais adressé ou communiqué à plusieurs personnes*».

Mettre à la disposition du tiers l'enregistrement de la version raciste d'une chanson répond aussi à la même exigence de publicité.

Insérer cette version raciste dans le «*shared folder*» de Napster est constitutif de la circonstance de publicité visée à l'art. 444 C.P.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p.187, note de S. Vandromme.

Trad. : J. Jacqmain.

Illégalité de la peine de remplacement

Cass. (2ème ch.) – 19 mai 2004

Peine de travail – Prime de remplacement – Amende – Nature – Amende de remplacement – Emprisonnement de remplacement – Illégal - Décimes additionnels

Aux termes de l'art. 37ter, § 1er, al. 1er du Code pénal, le juge qui condamne à titre principal à une peine de travail prévoit aussi une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut s'appliquer en cas d'inexécution de la peine de travail.

Si le juge opte pour l'amende, celle-ci doit être de même nature que la peine de travail. Par ailleurs, s'il a opté pour l'amende, il ne peut en outre imposer une peine d'emprisonnement pour le cas où l'amende ne serait pas payée.

L'amende qui remplace une peine de travail est soumise aux décimes additionnels.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p.24, note de S. Vandromme.

Trad. : J. Jacqmain.

Note

En l'espèce, le tribunal correctionnel de Namur, statuant au degré d'appel, avait infligé vingt-cinq heures de travail, c'est-à-dire une peine de police. Il ne pouvait donc établir l'amende de remplacement à 75 euros, c'est-à-dire une peine correctionnelle.





La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc. C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens.; Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

FICHE - JDJ

Les jeunes face à la police

Par Caterina Rizzo
Stagiaire au Service droit des jeunes Bruxelles

La "*police*" est une expression générale qui regroupe plusieurs "*services de police*" chargés de missions différentes qui tournent autour de la sécurité.

Les polices administratives et judiciaires sont les plus connues (ce sont celles que l'on croise le plus souvent, dans la rue notamment).

- **La police administrative** veille au maintien de l'ordre public, prévient les infractions et porte assistance aux personnes en danger. En cela, elle a un rôle préventif.
- **La police judiciaire**, au contraire, agit après qu'une infraction ait été commise. Elle en recherche les preuves et les auteurs. Son rôle à elle est répressif.

La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police détermine leurs missions et les moyens qu'ils ont à leur disposition.

Par ailleurs, depuis 1999, la police est organisée à deux niveaux, le local et le fédéral.

- **La police locale** est compétente, pour les missions de la police administrative et judiciaire, dans sa zone de police (cette zone peut recouvrir une ou plusieurs communes).
- **La police fédérale** est compétente sur tout le territoire pour des missions de police administrative et judiciaire qui recouvrent plusieurs zones de police.

Les mineur(e)s n'échappent pas à la compétence des forces de police. Ils peuvent y être confrontés dans plusieurs types de situations que nous reprendrons ci-après.

Le contrôle d'identité
(art. 34 de la loi sur la fonction de police (LFP))

Les agents de police peuvent contrôler l'identité de toute personne qui est arrêtée ou qui a commis une infraction, mais ils peuvent aussi contrôler l'identité de toute autre personne s'ils ont des **motifs raisonnables** de croire qu'elle est recherchée, qu'elle se prépare à commettre une infraction ou qu'elle a tenté d'en commettre une, qu'elle a troublé l'ordre public ou qu'elle pourrait le troubler. Les raisons ne peuvent être fondées que sur le comportement de la personne, des indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu.

La **carte d**'identité est délivrée au mineur à partir de douze ans. Dès l'âge de quinze ans, toute personne doit toujours porter sur elle sa carte d'identité.

En ce qui concerne le contrôle des personnes en **séjour illégal**, les circonstances dans lesquelles il peut y avoir un contrôle d'identité ne sont pas définies par la loi. Les autorités de police administrative décident elles-mêmes quels contrôles les services de police vont effectuer et dans quelles circonstances. La loi leur attribue un énorme pouvoir d'appréciation de la nécessité d'effectuer des contrôles d'identité. Ce pouvoir s'exerce tant sur les majeurs que sur les mineurs.

Après avoir vérifié l'identité de la personne, la police doit **immédiatement** remettre ses papiers à la personne contrôlée.

La personne qui fait l'objet du contrôle doit pouvoir prouver son identité sur base de sa carte d'identité ou de tout autre document (passeport, carte de séjour, permis de conduire, mais aussi permis de chasse, carte professionnelle, carte d'étudiant, abonnement STIB/TEC, etc.).

Si la personne refuse de montrer ses papiers, si elle ne les a pas ou si son identité est douteuse, le fonctionnaire de police peut la retenir le temps de vérifier son identité. Dans tous les cas, la rétention de la personne pour cette vérification ne peut pas durer plus de douze heures.

Les arrestations

- **L'arrestation administrative**
  Critère : l'absolue nécessité (art. 31 LFP)

Dans des cas d'**absolue nécessité**, la police peut priver une personne de sa liberté d'aller et de venir. C'est ce que l'on appelle l'arrestation administrative. Une telle arrestation peut être prise lorsque la personne :

- perturbe la tranquillité publique (par exemple une personne ivre qui continue son tapage malgré les injonctions de l'autorité);
- se prépare à commettre une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique, pour l'empêcher de commettre cette infraction;
- est en train de commettre une telle infraction, pour la faire cesser;
- fait obstacle à l'accomplissement de la mission des forces de l'ordre d'assurer la liberté de circulation.

L'arrestation administrative ne peut durer plus que le temps nécessaire au retour de la tranquillité publique (ce qui est difficilement contrôlable) et ne peut jamais dépasser douze heures. Le point départ est le moment où la personne est privée de sa liberté de mouvement et non le moment où elle rentre dans le commissariat ! L'heure et la durée de l'arrestation administrative sont inscrites dans un registre au commissariat. Ce registre est signé par la personne arrêtée à son entrée et à sa sortie. En cas de refus de signer, il est dressé rapport avec mention des motifs de refus.

- **L'arrestation judiciaire** (art. 15 LFP)

Si une personne est surprise en flagrant délit ou si la décision de priver une personne de sa liberté est prise par un procureur du Roi ou un juge d'instruction, l'arrestation est dite judiciaire et peut durer vingt-quatre heures.

Une fois la personne arrêtée, elle peut demander à ce qu'une personne de confiance soit avertie. Cela ne veut

Les jeunes face à la police

pas dire qu'elle peut communiquer avec cette personne; le plus souvent la police l'appellera à sa place.

Par ailleurs, les fonctionnaires de police doivent, sauf nécessité, éviter d'exposer les personnes arrêtées à la curiosité publique. Ils ne peuvent non plus révéler leur identité sauf accord de l'autorité judicaire ou pour avertir les proches de la personne.

Dans tous les cas, si un mineur est arrêté, administrativement ou judiciairement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit prévenir au plus vite, oralement ou par écrit, les père, mère, tuteurs ou les personnes qui en assument la garde en droit ou en fait. Il les informe de la privation de liberté, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, le fonctionnaire doit prévenir le conjoint plutôt que les personnes citées plus haut (art. 48bis de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse).

Les fouilles (art. 28 LFP)

Il existe plusieurs types de fouilles :

- **La fouille administrative** (art. 28 §1 LFP), aussi appelée fouille de sécurité, a pour but de s'assurer qu'une personne n'est pas en possession d'une arme ou d'un objet dangereux pour l'ordre public. Elle peut intervenir lors d'un contrôle d'identité, d'une arrestation administrative ou judiciaire, d'un rassemblement menaçant l'ordre public (la menace doit être réelle), ou lorsqu'une personne accède à des lieux où l'ordre public est menacé. Dans ces deux dernières hypothèses, la fouille doit être effectuée par une personne du même sexe que la personne fouillée. Dans les autres hypothèses d'intervention, elle sera effectuée en priorité par une personne du même sexe, mais pas obligatoirement. Cette fouille est réalisée par la palpation du corps de la personne, par celle de ses vêtements et par le contrôle de ses bagages. La fouille doit être limitée au temps strictement nécessaire et la personne ne pourra pas être retenue plus d'une heure dans ce cadre.
- **La fouille judiciaire** (art. 28 §2 LFP) intervient dans la recherche des infractions. Elle peut avoir lieu sur une personne arrêtée judiciairement ou qui est soupçonnée d'avoir sur elle des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit. La fouille ne peut pas durer plus longtemps que le temps nécessaire et, à tout le moins, la personne ne pourra pas être retenue plus de six heures. Elle ne doit pas forcément être effectuée par une personne du même sexe sauf s'il est demandé à la personne de se déshabiller (ce qui se fera dans un lieu clos en dehors de la présence des fonctionnaires de police de l'autre sexe). L'exigence de déshabillage doit pouvoir être motivée par les circonstances de fait particulières.
- **La fouille à corps** (art. 28 §3 LFP) est effectuée avant la mise en cellule d'une personne pour vérifier qu'elle ne possède pas d'objets ou de substances dangereux ou qui seraient de nature à favoriser une évasion. Elle ne peut durer plus que le temps nécessaire à cette vérification. Pour le reste, les fonctionnaires de police doivent respecter les mêmes règles que pour la fouille judiciaire si ce n'est que la fouille sera effectuée obligatoirement par une personne du même sexe que la personne fouillée.
- **L'exploration corporelle** (art. 90bis du Code d'instruction criminelle) est une fouille plus approfondie qui ne peut être pratiquée que par un médecin sur mandat de justice (fouille de la bouche, vagin, anus, etc.). Elle doit donc être décidée par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusations ou le tribunal qui est saisi de l'affaire. Jamais un fonctionnaire de police ne pourrait prendre cette décision lui-même ou forcer quelqu'un à subir une telle fouille. La personne peut se faire assister du médecin de son choix.
- Autres types de fouilles : il est également possible pour les fonctionnaires de police de pratiquer, dans certaines conditions, la fouille d'un véhicule et une visite domiciliaire. Dans cette dernière situation, la visite ne peut se faire que sur mandat d'un juge d'instruction ou après le consentement de la personne majeure ayant la jouissance et la garde effective des lieux.

Le recours à la force (art. 37 LFP)

Le recours à la force ou la contrainte est une composante importante du pouvoir de la police. Cette notion recouvre tant une panoplie d'actes pour neutraliser une personne (de la simple empoignade au fait de la tuer) que des contraintes matérielles (par exemple : le fait de défoncer une porte) et le recours aux armes ou autres moyens spéciaux (herses, canons d'eau, gaz lacrymogènes, etc.). Les conditions du recours à la contrainte sont toujours prévues par la loi.

Les fonctionnaires de police ne peuvent recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. La force est donc un moyen subsidiaire par rapport à tout autre moyen non violent.

Le recours à la force doit être :

- raisonnable;
- proportionné à l'objectif poursuivi.

Le fonctionnaire de police doit en outre avertir la personne qu'il va faire usage de la force, sauf si cet avertissement ne rendrait l'usage inopérant (par exemple : les unités spéciales qui interviennent pour libérer des otages).

FICHE - JDJ

Les jeunes face à la police

La prise de photos

(art. 44/1 à 44/11 LFP et directive commune MFO-3 des ministres de la justice et de l'intérieur du 14 juin 2002 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative)

En règle générale, le critère de référence pour collecter des informations et des données à caractère personnel est l'**intérêt concret** que cette information présente pour l'exécution des missions de police judiciaire et administrative. Cette notion est large et englobe toute information recueillie légalement et qui, dans une perspective de finalité, pourrait servir aux différentes police pour accomplir leurs missions.

La police peut, par exemple, prendre des photos des personnes arrêtées qui sont impliquées dans un incident et/ou qui sont membres d'un groupement suivi parce que le ministre de l'intérieur l'a décidé. Seules les photos des personnes qui ont commis une infraction ou qui sont membres d'un de ces groupements sont conservées par les services de police. Les autres sont détruites. En ce qui concerne les groupements suivis par la police, les personnes doivent avoir au moins seize ans. Les photos des personnes de moins de seize ans ne peuvent pas être conservées. (Propos du ministre de l'intérieur en réponse à une question parlementaire n°117 du 5 décembre 2003)

La plainte

(art. 40 LFP et articles 23,28quater, 62bis, 63, 64 du Code d'instruction criminelle)

Toute personne victime d'une infraction et qui a subi un dommage matériel ou moral peut déposer une plainte auprès du commissariat de police. Les agents doivent alors transcrire les déclarations dans un procès-verbal et doivent l'envoyer au procureur du Roi compétent. Ce dernier décidera de la poursuite qu'il donnera à cette plainte. Il peut également demander à ce que les fonctionnaires de police procèdent à des enquêtes supplémentaires.

Une personne mineure peut déposer plainte elle-même si elle a été victime d'une infraction. Elle peut également se faire accompagner de la personne majeure de son choix dans toute la procédure.

La plainte peut aussi être directement adressée au procureur du Roi par lettre. Dans ce cas, il faut cependant faire attention à l'adresser au procureur du Roi compétent (celui du lieu de l'infraction, de la résidence de l'inculpé ou du lieu où l'inculpé pourra être trouvé) sinon la transmission du dossier d'un procureur à l'autre peut prendre du temps.

Enfin, si le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre l'affaire, la personne victime d'une infraction peut déposer sa plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent (se sont les mêmes critères de compétence que ceux du procureur du Roi) qui sera alors contraint d'étudier l'affaire. Cela permet à la personne lésée de mettre l'action publique en mouvement quand les autorités normalement compétentes pour le faire refusent de faire droit à sa demande.

L'assistance (art. 46 LFP)

Il n'est pas toujours évident de savoir à qui et de quelle manière l'on doit s'adresser pour effectuer les démarches nécessaires.

A ce sujet, les services de police ont l'obligation d'assister les victimes des infractions, en leur procurant notamment les informations dont elles ont besoin. Les informations touchent aux procédures à suivre, à l'obtention d'un avocat pro deo, à l'orientation vers des services sociaux ou psychologiques spécialisés dans l'accueil des victimes. En particulier pour les mineur(e)s victimes de mauvais traitements ou d'abus sexuels, les agents de police les dirigeront vers un service d'aide à la jeunesse (SAJ) ou vers une équipe de SOS enfants (voir Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B.*, 5 mai 2007).*

L'audition du mineur

(art. 28quinquies, 47bis et 57 du Code d'instruction criminelle)

Suite à la réforme dite Franchimont en 1998, les règles de procédure concernant notamment les auditions ont été revues dans le sens d'une " démocratisation " des interrogatoires.

Toute personne interrogée, entendue en quelque qualité que ce soit, doit désormais se voir communiquer :

- qu'elle peut demander que les questions et les réponses données soient actées dans les termes utilisés;
- qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- que ses déclarations pourront servir de preuve en justice.

Pour tous les documents en la possession de la personne (par exemple : si elle a écrit une note reprenant des idées ou une déclaration à faire lors de l'audition), elle peut les utiliser et exiger de les joindre au procès-verbal d'audi-

Les jeunes face à la police

tion. Quand la personne sait pourquoi elle est auditionnée et qu'elle a des choses à dire, il est parfois plus facile de préparer un texte à l'avance pour ne pas être surpris par les questions et s'emmêler les pinceaux lors de l'audition.

L'heure à laquelle commence, est interrompue et se termine l'audition doit être inscrite dans le procès-verbal, ainsi que les personnes qui interviennent et toute autre circonstance particulière dans laquelle la personne a été interrogée. A la fin de l'audition, la personne interrogée peut lire ou se faire lire le procès-verbal et elle peut demander à ce qu'il soit corrigé ou complété.

La personne interrogée peut, à la fin de l'audition, sauf circonstances exceptionnelles, demander une copie du procès-verbal. Cette copie lui est délivrée gratuitement immédiatement ou dans le mois de l'audition.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent refuser de lui communiquer une copie de son procès verbal. Cette décision doit être motivée et ne peut intervenir que s'il y a des risques :

- que le mineur soit dépossédé de sa copie;
- ou qu'il ne puisse pas en préserver le caractère personnel (s'il y a un risque qu'il divulgue le contenu de son audition, soit de lui-même, soit sous la pression d'autres personnes).

Dans ce cas néanmoins, la copie peut soit être envoyée à l'avocat du mineur, soit être consultée par le mineur lui-même en compagnie de son avocat.

Il est important de souligner que personne n'est obligé de déclarer quoi que ce soit lors des auditions, que ce soit devant la police, le procureur du roi, le juge d'instruction ou bien même le juge du fond. Bien qu'il ne se trouve écrit nulle part dans la législation belge, le **droit au silence** est un droit international directement applicable (article 14, 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé par l'Assemblée générale de l'ONU à New York le 16 décembre 1966) et a été reconnu en tant que principe général de droit par la Cour de cassation. Il est donc source de droit et peut être invoqué devant les tribunaux s'il n'a pas été respecté. Le droit au silence implique que toute personne interrogée ne peut jamais être forcée à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable.

De la même manière, personne n'est obligé de signer le procès-verbal d'audition.

L'audition des mineurs victimes ou témoins de délits à caractère sexuels (art. 91bis à 101 du Code d'instruction criminelle)

La loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs a modifié la procédure concernant l'audition des mineurs victimes ou témoins de certaines infractions à caractère sexuel ou de graves maltraitances.

Tout d'abord, le jeune a le droit de se faire accompagner de la personne majeure **de son choix** lors de toute audition, **sauf** si l'autorité judiciaire s'y oppose, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. Cette décision doit être motivée

Ensuite, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut, avec le consentement du mineur de plus de douze ans, ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins de certaines infractions à caractère sexuel ou de graves maltraitances.

Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer. Dans ce cas le mineur ne peut donc pas s'y opposer, la seule manière de manifester son refus est donc de se taire, ce qui est tout à fait permis.

L'enregistrement de l'audition a été conçu pour éviter au mineur d'être auditionné plusieurs fois et de comparaître devant le juge du fond, expériences qui peuvent être traumatisantes pour le jeune.

Cette mesure peut aussi être ordonnée pour l'audition de mineurs victimes ou témoins de toute infraction autre que celles qui sont expressément visées par la loi, si des circonstances graves et exceptionnelles le justifient.

Des mesures de protection sont également prévues quant aux personnes qui auditionnent, au local dans lequel cela se passe et à la possibilité d'interrompre à tout moment l'audition :

- les personnes dans le local ne pourront être que l'interrogateur, la personne majeure accompagnant le mineur, le membre du service technique et un expert psychiatre ou un psychologue;
- le local doit être spécialement adapté pour l'audition du mineur;
- le mineur peut demander à tout moment d'interrompre son audition, ce qui sera fait immédiatement.

Enfin, un procès-verbal de l'audition du mineur sera établi par le fonctionnaire de police suite à l'audition. Une retranscription intégrale et littérale peut également être faite à la demande du procureur du Roi, du juge d'instruction ou des personnes entendues ou parties au procès.

L'aide juridique

Tout mineur qui doit comparaître devant le tribunal de la jeunesse a droit à l'assistance immédiate d'un avocat spécialisé qui assure une mission de conseil et de défense. Par ailleurs, pour toute procédure qui le concerne ou toute démarche ou conseils, le mineur peut demander l'intervention d'un avocat. Cet avocat interviendra dans le cadre de l'aide juridique (intervention gratuite pour le mineur).

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Christian Maes, premier avocat général près la cour d'appel de Gand, est admis à la retraite à sa demande, à dater du 31 décembre 2007 (AR 3/06/07).

La désignation de Mme **V. Goblet**, est prolongée dans ses fonctions de juge d'appel de la jeunesse à Bruxelles pour un terme de cinq ans prenant cours le 1er décembre 2007 (AR 23 sept. 2007).

La DGAJ décapitée

Avec le départ prochain de **Danièle Gevaert**, c'est un troisième directeur général qui accède à la pension en quelques mois et qui n'est pas prêt d'être remplacé. A part le décès inopiné de Henry Ingberg (dont les successeurs pressentis sont Renaud Witmeur, directeur de cabinet du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Frédéric Delcor, directeur de l'Institut Emile Vandervelde et Jean-Pierre Hubin, secrétaire général ff), tous les autres départs étaient programmés depuis des mois, voire des années.

Ainsi, l'administration de l'aide à la jeunesse, complètement désorganisée, fonctionne quasi sans pilote et en sous effectif. Heureusement, le Cabinet Fonck reprend à son compte une bonne partie du travail qui incombe à l'administration.

Quelle grandeur d'âme, non ?

Enfants punis …

On se souvient de cet «enlèvement « d'un groupe d'une dizaine d'enfants de deuxième maternelle qui se trouvaient dans une plaine de jeux voisine de leur école à Ixelles qui ont suivi un inconnu pour aller acheter des bonbons, sans qu'aucun responsable ne s'aperçoive de rien (les édiles communaux affirment qu'il n'y a aucune faute de leur part !).

… comme en Arabie Saoudite

En réaction, le directeur de l'école a décidé que les enfants n'iraient plus à la plaine de jeux jusqu'à nouvel ordre. Bref, c'est un peu comme en Arabie Saoudite où les victimes sont sanctionnées (comme cette jeune fille victime d'un viol, condamnée à des coups de bâton).

La Suisse désavouée

Un Congolais a obtenu gain de cause devant le comité de l'ONU contre la torture face à la Suisse où il avait trouvé refuge.

Après avoir été débouté par l'Office fédéral des migrations (ODM), qui n'a pas voulu examiner les preuves d'un risque de persécution, il s'est adressé au comité de l'ONU qui examine les plaintes individuelles selon une procédure confidentielle. Voilà une piste que les avocats belges pourraient aussi exploiter.

D.G.D.E. : … la procé-dure suit son cours

Les quatre experts chargés d'évaluer les candidats à la fonction de délégué général aux droits de l'enfant sont **Yves Scieur**, juge à Marche et président de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, **Marc Vainsel**, secrétaire général du Fonds Houtman - ONE), **Benoît Parmentier** et **Dominique Delvaux** (tous deux de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse). Etrange que deux d'entre eux proviennent de l'observatoire ?

La quinzaine de candidats ont été auditionnés par le comité d'experts qui doit transmettre son rapport au Parlement, lequel les convoquera et les auditionnera à son tour.

Ensuite, le Parlement transmettra sa liste de préférences au gouvernement de la Communauté française pour la nomination finale (qui devrait intervenir le 15 mars au plus tard).

Les jeux semblent relativement ouverts d'autant que, parmi les candidats étiquetés PS, il n'y en a pas un qui semble avoir l'imprimatur de l'empereur.

Jusqu'à la torture ?

Que ceux qui imaginent possible de juguler l'immigration vers l'Europe en jugent : deux exemples parmi les centaines d'autres montrent jusqu'où est-on prêt à aller pour fermer les portes de l'Europe :

1. - Des enfants de Tanger qui se font prendre par la police en tentant de passer en Espagne, sont délogés à coups de batte de baseball, flagellés au niveau des jambes, …peu importe leur âge.

2. - En Grèce, les policiers surveillent sur leur lit d'hôpital les migrants qui ont été amputés par une mine à la frontière entre la Grèce et la Turquie; et une fois soignés, leur transmettent un ordre d'expulsion.

Plus le degré d'exclusion sociale est grand, plus il y a de chances pour que le mineur émigre, malgré les risques encourus.

Seul contre tous, encore et toujours

Le 27 novembre, les Nations unies adoptaient une résolution sur les droits de l'enfant qui inclut la création d'un Représentant spécial sur les violences à l'encontre des enfants, pour une période de trois ans (Assemblée générale AG/SHC/3911).

Il s'agit de faire suite aux recommandations du rapport des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants.

Cette création a été saluée par nombre d'ONG. Comme souvent dans ces matières, cette décision a été approuvée par 176 pays, un seul votant contre : les Etats-Unis !

La directive de la honte

Le Parlement européen s'apprête à voter un projet de directive sur le retour des étrangers en situation irrégulière, c'est-à-dire sur l'expulsion et la rétention des sans-papiers. Un compromis, adopté à la quasi-unanimité par la commission des libertés civiles le 12 septembre, autorise une rétention pouvant atteindre dix-huit mois (vous lisez bien : 18 mois). Ce n'est pas l'harmonisation des conditions d'expulsion qui est en jeu mais l'acceptation par toute l'Europe que l'enfermement des migrants - hommes, femmes, enfants - ne sera plus l'exception mais la règle.

Le droit d'avoir des devoirs

Certains proposent l'adoption d'un 55ème article à la Convention internationale des droits de l'enfant, convention insistant trop sur les droits en oubliant qu'il serait parfois bien utile de rappeler que les enfants «*ont aussi le droit d'avoir des devoirs*». Faute de quoi, disent les gens de Yakapa, on va tout droit vers le culte de «*l'enfant roi « et personne ne s'y retrouvera plus, question balises et limites*».

On se demande s'il ne faudrait pas, à la demande expresse de l'Office des étrangers, en rédiger un 56ème : «*Les enfants n'ont pas le droit de sortir des centres fermés même avec l'accord de leur parents et celui de la Cour de cassation*», proposait **Paul Hermant** dans sa chronique sur la RTBF le 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant. Et de conclure : «*pendant la crise [politique], l'Office des étrangers continue de s'occuper des fils des étrangers comme si c'étaient les siens*». Ouf, nous voilà rassurés.

Eugénisme vis-à-vis des toxicomanes

Suite à des déclarations, émanant notamment de parlementaires, visant à la stérilisation, volontaire et temporaire, des toxicomanes et leur enferme-ment dans un centre de sevrage suivi d'un accompagnement obligatoire durant plusieurs années jusqu'à leur guérison complète, Infor-Drogues a réalisé un dossier d'information et de réflexion : «Drogues & Education permanente, Des outils à l'attention des organisations d'Education permanente « ; ce dossier est intitulé «*Eugénisme, nous voici ! Eugénisme et pratique contraire aux droits de l'homme vis-à-vis des toxicomanes*».

Infos : tél. : 02 227 52 60
rue du Marteau 19 à 1000 Bruxelles.
education.permanente@infordrogues.be;

Meurtre en orbite

Dans le Moniteur du 13 novembre, on apprend que le Conseil d'Etat est saisi d'un recours contre un arrêté de la députation permanente de la province d'Anvers «portant approbation du plan d'exécution spatiale «*Catenberg Noord-cel 1*» que le conseil communal de Rumst a définitivement fixé le 22 mars 2007».

Après avoir lu les récentes révélations sur la mort affreuse de la chienne Laïka, martyre de la course aux étoiles, on n'imagine pas comment une commune peut encore ourdir de si sombres desseins. Que fait la S.P.A.? J.J.

Manager postal?

On sait que la Communauté française veut, elle aussi, transformer ses hauts fonctionnaires en «*managers sous mandat*», mais sans les moyens budgétaires de la réforme «*copernicienne*» fédérale. Cette austérité devient alarmante, si l'on en juge par l'arrêté du 26 septembre 2007 (Moniteur, 14 novembre) : «*La vacance d'emploi de la fonction d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptible d'être candidats à l'exercice d'un mandat par lettre-circulaire*».

Ne peut-on au moins permettre à l'intéressé(e) d'exercer son mandat à l'aide d'un P.C.? J.J.

La délinquance juvénile est …

Le parlement européen a adopté, le 21 juin 2007, une résolution (P6_TA(2007)0283) sur la délinquance juvénile qui demande notamment la mise en place d'une stratégie intégrée à l'échelle communautaire qui combinera des mesures de prévention, judiciaires et extrajudiciaires et d'insertion sociale des auteurs de délits. **Mme Katerina Batzeli**, députée européenne, a questionné la Commission sur l'action de l'UE (16.10.07 - H-0814/07) : «*Que pense la Commission de la tendance, constatée dans certains États membres, de recourir aux peines d'enfermement en lieu et place des peines de substitution de nature pédagogique, d'une part, et dans quelle mesure juge-t-elle opportun de promouvoir des normes et orientations européennes minimales et communes dans le domaine de la délinquance juvénile ?*».

… en de bonnes mains …

Réponse de la Commission : on a bien pris note des recommandations de la résolution; on partage l'approche multidimensionnelle pour la prévention et la répression de la délinquance juvénile. Il faut accroître les efforts pour prévenir et combattre les causes susceptibles de mener les jeunes sur les voies de la délinquance et atténuer les effets de leur marginalisation sociale. Il faut renforcer la coopération de tous les services publics et privés ayant des responsabilités dans le domaine de la formation, de l'éducation, de l'emploi ou bien de l'insertion sociale, en mettant l'accent sur les mesures préventives en facilitant l'échange d'information et de bonnes pratiques avec comme possible résultat, l'élaboration de modèles d'intervention ou des orientations minimales. Et on continue à soutenir la coopération entre différentes structures locales et nationales par le bais des instruments financiers poursuivant différents objectifs.

… avec de bonnes intentions

Une étude importante est actuellement menée sur la criminalité juvénile et des données statistiques vont être recueillies sur la justice pénale, selon les indicateurs élaborés de manière fiable et comparable. Le réseau européen de la prévention de la criminalité (REPC) est un outil appréciable de concertation et de coordination sur les développements à venir.

agenda

Formations au droit des jeunes

Rens. : Jeunesse et droit, tél : 04.342 61 01 , e-mail : jdj@skynet.be
programme complet : http://www.c

La justice, le droit : comment cela fonctionne...

Le lundi 28 janvier 2008

Quelle différence entre un décret et une loi ? Quelles sont les compétences des différentes juridictions (le Conseil d'État, le tribunal de la jeunesse, le tribunal du travail, la Cour d'arbitrage,...) ? Quelle différence entre une décision du tribunal de la jeunesse et une ordonnance de cabinet ? Qui a droit à un avocat dans le cadre de l'aide juridique ? Cette formation d'une journée permet d'aborder l'ensemble de ces questions.
Cette mise à niveau est conseillée avant de suivre les formations suivantes où ces notions ne seront plus systématiquement abordées.

FORMATRICES : Sandra Gérard, Corinne Villée

Aide et protection de la jeunesse

Les vendredis 15 et 29 février
et vendredi 7 mars 2008

Protection judiciaire de la jeunesse : compétence du tribunal de la jeunesse à l'égard des parents, mineur ayant commis un fait qualifié infraction, les différents acteurs (police, procureur du Roi, juge de la jeunesse, SPJ, les institutions,...), procédure devant le tribunal de la jeunesse, compétence du juge de la jeunesse, droits de la défense, mesures applicables, recours. Réforme.
Aide à la jeunesse en Communauté française et à Bruxelles : rôles du conseiller, du directeur, du tribunal de la jeunesse, la notion d'accord, les conséquences d'un désaccord. Le tribunal et les mineurs en danger à Bruxelles. L'aide aux enfants victimes de maltraitance.

FORMATEURS : Benoît Van Keirsbilck, Véronique Richard, Ingrid Gilles, Amaury de Terwangne

Pour une éthique de la prévention

Les 26, 27 et 28 mars 2008 à Reims
XXVIII[ème] Assises du CNAEMO

Les lois de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance font de la prévention un argument majeur pour légitimer les politiques mises en oeuvre. Mais de quelle prévention parle-t-on ? Quelques questions vives : **- Le partage de l'information dans le contexte d'un partenariat de plus en plus élargi**. **- L'articulation entre les deux formes d'action éducative en milieu ouvert.** En éludant la **définition du danger**, on risque d'oublier que l'assistance éducative est une aide et non une mesure de protection de la société et d'amener une certaine dilution des missions...

Rens. : tél : 03.26.79.85.77, email : secretariatassises@orange.fr,
programme : http://www.cnaemo.com/site/codepage=2_reims2008

La réaction sociale à la délinquance des mineur et la nouvelle loi de protection de la jeunesse

Namur, le mardi 4 mars
Bruxelles, le jeudi 13 mars

Public visé : personnels des établissements d'enseignement (enseignants, éducateurs, médiateurs scolaires, …), des CPMS et des internats scolaires, personnels des services jeunesse communaux, des services de proximité, intervenants en CPAS, en maisons de jeunes

*Informations : **Synergie,** e-mail www.synergie.asbl@skynet.be*
téléphone : 02 534 36 16 - fax : 02 534 78 29

« Le suicide parlons-en ! »

Bruxelles, le 30 janvier

Dans le cadre de cinquièmes "*Journées de la Prévention du Suicide en Communauté française*", le Centre de prévention du suicide organise le 30 janvier à 20 heures, une soirée grand public pour permettre à toute personne qui le désire d'interpeller et d'échanger avec des professionnels locaux de la prévention. A Bruxelles, un extrait de la pièce "*Le Pont*" de Laurent Van Wetter introduira la rencontre.

Information : Centre de prévention du suicide. Tél. : 02/650.08.69 - cps@preventionsuicide.be - www.preventionsuicide.be

L'enfant en droit musulman (Afrique et Moyen Orient)

Le 14 janvier 2008 à Paris

Matin :

Ouverture : **Guy Canivet**, premier président de la cour de cassation, président de l'**Association Louis Chatin** pour la défense des droits de l'enfant. - «*Présentation du thème*», **Françoise Moneger**, conseiller à la cour de cassation en service extraordinaire. - «*Le statut de l'enfant dans le Coran*», **Cheikh Mohamed Nokkari**, directeur général de Dar el Fatwa, chef du cabinet du Mufti de la République libanaise. - «*Les systèmes de droit musulman et le statut de l'enfant*», **Edwige Rude-Antoine**, chargée de recherche au Centre de recherche sens éthique et société (CERSES) du CNRS. . - «*L'enfant dans sa famille*». Table ronde : la filiation dans le mariage et hors mariage; l'adoption; la *kafala*.

Après-midi :

«*L'enfant dans une famille brisée*». Table ronde : l'enfant de parents séparés (droit de garde, entretien); l'enfant de couple mixte séparé (droit de visite transfrontière, déplacement et non-retour illicites de l'enfant à l'étranger). - «*La protection de l'enfant*». Table ronde : la protection des droits de l'enfant; la condition des filles: la protection de l'enfant en danger (maltraitance, agressions sexuelles, expatriation de mineurs isolés). - «*Le statut de l'enfant dans les pays de droit musulman et la Convention des droits de l'enfant*», **Hatem Kotrane**, professeur à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, membre du Comité des droits de l'enfant (ONU). - *«Les enfants en France face au droit musulman du pays de leurs parents*», **Nejmedine Hamrouni**, psychologue.
Conclusion de **Léna Gannage**, professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Rens. : www.courdecassation.fr